Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 1 (1910)

Rubrik: L'organisation scolaire dans les cantons

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.09.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

a) Etablissements ayant un contrat avec l'Ecole polytechnique fédérale.

1. Bâle, Ecole réale supérieure.
2. Berne, Gymnase de la ville, section réale.
3. Bienne, Gymnase de la ville, section réale.
4. Berthoud, Gymnase de la ville, section réale.
5. Chaux-de-Fonds, Gymnase scientifique.
6. Coire, Ecole cantonale, section technique.
7. Frauenfeld, Ecole cantonale, section réale.
8. Fribourg, Collège St-Michel, section technique.
9. Genève, Collège, section technique.
10. Lausanne, Gymnase scientifique.
11. Lucerne, Ecole réale.
12. Lugano, Ecole réale.
13. Neuchâtel, Gymnase, section réale.
14. Porrentruy, Ecole cantonale, section réale.
15. Schaffhouse, Gymnase, section réale.
16. Schwytz, Collège « Maria Hilf », section réale.
17. Soleure, Ecole cantonale, section réale.

b) Ecoles secondaires supérieures de la Suisse n'ayant pas encore de contrat avec l'Ecole polytechnique fédérale, mais dont le certificat de maturité est reconnu.

18. Aarau, Ecole des arts et métiers.
19. Berne, Gymnase libre, section réale.
20. St-Gall, Ecole cantonale, section réale.
21. Trogen, Ecole cantonale, section réale.
22. Winterthour, Ecole industrielle.
23. Zurich, Ecole cantonale, école industrielle.

Pour tous les autres renseignements et pour ce qui concerne les établissements annexes, les intéressés devront consulter les règlements, que l'on obtient à la Chancellerie du conseil de l'Ecole polytechnique, à Zurich.

III. L'ORGANISATION SCOLAIRE DANS LES CANTONS

1. Canton de Zurich.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

N'existent pas comme organisation officielle de l'Etat, mais sont laissés à l'initiative des communes et des particuliers. Age d'entrée : 2 $^1/_2$ - 5 ans. L'année scolaire, d'une durée de 40-50 semaines, commence en mai. L'écolage, dont on peut être dispensé, varie d'un endroit à l'autre.

Dans la ville de Zurich, les écoles enfantines sont des établissements communaux très bien organisés.

Au 31 décembre 1908, il y avait des établissements de ce genre dans 55 communes, avec 163 maîtresses.

II. Ecole populaire.

L'école populaire donne un enseignement gratuit et comprend les divisions suivantes : A. Ecole primaire. — B. Ecole secondaire.

Dans ce canton les écoles publiques basées sur la séparation confessionnelle sont interdites.

A) Ecole primaire obligatoire.

AGE MINIMUM D'ADMISSION. — Tous les enfants, domiciliés dans le canton, qui ont atteint leur 6me année avant la fin avril d'une année, doivent entrer à l'école populaire au commencement de l'année scolaire correspondante. Ceux qui n'ont pas encore l'âge légal, doivent être renvoyés.

DURÉE DE LA SCOLARITÉ. — La scolarité dure 8 ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année scolaire dans laquelle l'élève a accompli sa 14me année (6-14me année).

Par décision des communes intéressées, le nombre d'heures hebdomadaires peut être réduit à 8 pendant le semestre d'été, dans dans la 7me classe et dans la 8me ; elles seront données pendant deux matinées. Mais dans ce cas le semestre d'hiver devra comprendre au moins 23 semaines.

L'école primaire est divisée en huit classes correspondant à l'âge des élèves.

Pendant le semestre d'été, il ne sera pas donné plus d'une leçon de gymnastique par semaine dans les 7me et 8me classes ; l'enseignement de la gymnastique est obligatoire pour les jeunes filles de ces deux classes.

Il est interdit, dans la règle, d'instruire plus de six classes en même temps.

Quand, dans une école ou dans une section, le nombre des élèves qui reçoivent l'instruction en même temps, s'élève à 70, pendant trois années consécutives, il faut engager un maître de plus.

COMMENCEMENT DE L'ANNÉE SCOLAIRE. — Mois de mai.

DURÉE. — Les leçons se donnent pendant 43 semaines, les vacances en comprennent 9. Le nombre des leçons hebdomadaires est de 15-20 pour les élèves de la 1re classe, de 18-22 pour ceux de la 2me, 20-23 pour ceux de la 3me, 24-30 pour ceux des classes 4-6, 27-33 pour les élèves des 7me et 8me classes. Les leçons de gymnastique et d'ouvrages ne sont pas comprises dans les huit heures d'enseignement qui peuvent être données dans la 7me et 8me classe, dans le semestre d'été. Aucune leçon ne peut se donner le samedi après-midi, excepté les leçons de travaux à l'aiguille.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Ecole de couture ou d'ouvrages*. — Les leçons se donnent pendant 43 semaines.

L'enseignement des ouvrages et de la couture se donne dans les 5 dernières classes (4-8 incl.) de l'école populaire ; il est obligatoire. Les communes sont autorisées à faire commencer cet enseignement dans la 3me classe déjà.

Dans les classes IV-VIII, il y a, par semaine, 4-6, dans la IIIme, 4 leçons au maximum.

Si le nombre des élèves monte à 30 et si l'on prévoit qu'il restera tel pendant plusieurs années, il faut ouvrir une deuxième section.

Travaux manuels. — Les communes peuvent les introduire, dans les classes supérieures de l'école primaire, avec l'autorisation du Conseil d'éducation. Les leçons sont facultatives. L'Etat participe aux frais par des subventions. En 1908, les leçons de travaux manuels se donnaient dans 31 écoles, (cartonnage, modelage, menuiserie, sculpture sur bois, travaux sur fer, travaux sur bois naturel).

* * *

C'est le maître qui est chargé dans les 6 premières classes de *l'enseignement de l'histoire biblique et de la morale.* Il doit le donner de manière à ce que des élèves de différentes confessions puissent le suivre sans qu'il soit porté atteinte à leur liberté de conscience.

Dans la 7me classe et dans la 8me, l'enseignement biblique et celui de la morale est donné, dans la règle, par le pasteur de la paroisse.

B) L'école secondaire facultative.

L'école secondaire est *facultative* et comprend 3 années d'études de 44 semaines avec, au maximum, 36 heures de leçons. Elle fait suite à la IVme classe de l'école primaire (élèves âgés de 12 ans). L'examen d'admission est remplacé par un temps d'essai de 4 semaines.

Les cercles scolaires peuvent, avec l'approbation du Conseil d'éducation, ajouter d'autres années d'études avec un programme plus étendu. L'Etat participe aux frais supplémentaires qui en résultent.

Le nombre d'élèves ne doit pas dépasser 35 par maître.

Les élèves qui quittent l'école secondaire avant la fin de la deuxième année, sont obligés de suivre la classe correspondante de l'école primaire, jusqu'à la fin de la scolarité.

Aucune des classes 1 et 2 ne peut compter plus de 34 heures par semaine, pour les branches obligatoires. Les élèves sont obligés de suivre toutes les leçons, y compris le français, à l'exception des leçons d'histoire biblique et de morale. Ce dernier enseignement est donné, dans la règle, par un membre du corps pastoral zurichois.

Les *travaux à l'aiguille, obligatoires pour les jeunes filles,* comprennent 4-6 leçons par semaine ; pour leur faciliter la participation, les élèves peuvent, sur leur demande, être dispensées de 4 autres leçons.

Le cercle scolaire peut, sous réserve de sanction du Conseil d'éducation, introduire des leçons de *travaux manuels pour les garçons,* cas échéant en commun avec les élèves de l'école primaire, à titre facultatif. L'Etat accorde des subventions.

Il y avait, fin 1909, 102 écoles secondaires (cercles) dans le canton.

III. Ecoles complémentaires.

a) *Pour garçons et jeunes filles.* L'organisation intérieure de l'école complémentaire, qui est une institution facultative, est laissée aux communes ; il en résulte une grande variété dans l'organisation. Quelques-uns de ces établissements poursuivent uniquement le but

de donner une *culture générale*; d'autres ont au contraire une *tendance professionnelle* (*industrielle, agricole, commerciale*); parmi ces derniers, beaucoup ajoutent au programme des branches spéciales, surtout le dessin. La plupart sont au bénéfice d'un *subside fédéral*. Pendant l'année scolaire 1908-09, il existait 73 écoles complémentaires générales pour garçons; 7 étaient ouvertes toute l'année, 66 seulement pendant un semestre.

Il y avait en outre 117 écoles complémentaires pour jeunes filles (total 190), une école complémentaire agricole, 38 écoles professionnelles (voir plus bas) et 9 écoles complémentaires poursuivant un but commercial.

Les *écoles complémentaires pour jeunes filles* (enseignement de l'économie domestique) étaient au nombre de 117, dont 33 ouvertes toute l'année et 84 pendant un semestre seulement; 57 étaient subventionnées par le canton et par la Confédération, 60, seulement par le premier. Pour être admis à suivre une de ces écoles, il faut avoir 15 ans révolus; les admissions anticipées forment l'exception. *Organisation:* de 1 à 3, ou plus, années d'études, de 16-52 semaines avec au moins 4 leçons par semaine. La contribution, de 50 cent. à 2 fr., est rarement demandée. On demande plus souvent le dépôt d'une somme de 50 cent. à 3 fr., qui est remboursée aux élèves ayant eu une bonne conduite et une fréquentation régulière.

b) *Ecoles complémentaires professionnelles.* — Depuis l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'apprentissage, au printemps 1906, les apprentis des deux sexes sont astreints à la fréquentation obligatoire d'une de ces écoles. Le nombre d'élèves, celui des leçons, des branches, des maîtres et maîtresses augmente très rapidement. Pendant les 15 dernières années, un grand nombre de ces établissements ont été fondés. En 1893 il y en avait seulement 15 qui étaient au bénéfice d'un subside fédéral. Dans l'année scolaire 1908-09 on en comptait 38.

IV. L'Enseignement secondaire supérieur.

1. Ecole cantonale de Zurich.

C'est un établissement officiel comprenant trois sections qui conduisent chacune à l'examen de maturité.

a) *Le Gymnase* comprend une section littéraire et une section réale; la durée des études est de 4 $^1/_2$ années dans les deux.

b) *L'Ecole industrielle*, qui est une école réale supérieure, fait suite à la 2me classe de l'école secondaire. Les études durent également 4 $^1/_2$ années.

c) *L'Ecole cantonale de commerce*, qui comprend également une section administrative et une école de chemins de fer, prépare aussi ses élèves, dans le même laps de temps, aux études dans diverses facultés de l'Université.

2. Gymnase et Ecole industrielle de Winterthour (Ecole mixte).

L'établissement comprend 2 sections:

a) *Le Gymnase*, qui fait suite à la 6me classe de l'école primaire (12 ans). La durée des études y est de 6 $^1/_2$ années.

b) L'Ecole industrielle ; elle comprend une section technique ($3^1/_2$ années) et une section commerciale, qui ne comprend qu'une seule année d'études.

3. Ecole supérieure des jeunes filles de Zurich.

C'est un établissement de la ville ; l'enseignement y est gratuit. Pour être admis, il faut avoir 15 ans et subir un examen. Depuis le printemps 1908, elle comprend deux sections :

a) La division supérieure. Elles se compose de *classes de perfectionnement* (3 années d'études) ; d'un *gymnase* (4 années) et d'une *section pédagogique* (4 années), à laquelle est annexée une école d'application.

Fin mars 1908 a été terminé un cours d'une année pour *maîtresses d'écoles enfantines ;* il a lieu périodiquement. Il a été remplacé par un cours d'une année et demie pour *maîtresses ménagères ;* l'enseignement théorique est donné à l'Ecole supérieure des jeunes filles.

b) Ecole de commerce avec 3 années d'études. Elle a aussi introduit des cours du jour, qui ont lieu assez tôt le matin pour être suivis par des employées de commerce.

4. Le Gymnase libre de Zurich.

C'est un établissement particulier sans internat. Les études y ont une durée de $6^1/_2$ années. Les sections en sont :

a) Le Gymnase littéraire avec latin et grec.
b) Le Gymnase réal avec latin, mais sans le grec.
c) Section réale sans langue classique.
d) Classe préparatoire, remplaçant la 6me classe primaire.

V. Ecoles normales.

Ecole normale mixte à Küsnacht. — C'est un établissement officiel sans internat. L'âge d'admission est de 15 ans révolus le 30 avril. L'examen d'admission est obligatoire. La durée des études est de 4 années comptant chacune 40 semaines d'école. L'enseignement est gratuit pour les bourgeois du canton et pour ceux d'autres cantons, domiciliés depuis 10 ans dans le canton. Les bourgeois d'autres cantons et les auditeurs paient une contribution annuelle de 60 fr. L'année scolaire commence fin avril ou commencement de mai.

Ecole normale des jeunes filles à Zurich. — C'est un établissement municipal sans internat. Pour être admis, il faut avoir 15 ans révolus et subir un examen d'admission. La durée des études est de 4 années à 44 semaines d'école (voir Ecole supérieure des jeunes filles).

Ecole normale évangélique à Zurich IV. — C'est un établissement privé avec internat. Les conditions d'admission et la durée des études sont les mêmes que plus haut.

* * *

Les élèves qui ont fréquenté les quatre classes de ces établissements sont admis de droit aux examens du brevet pour l'enseignement primaire dont la session a lieu au printemps. Le brevet de

maître primaire est accepté pour l'immatriculation à la faculté de philosophie de l'Université de Zurich, au même titre que le certificat de maturité.

Le canton de Zurich a commencé à confier la formation du corps enseignant primaire encore à d'autres établissements secondaires supérieurs.

Le 28 octobre 1908, le Conseil d'éducation a pris les décisions suivantes, en exécution d'une décision antérieure (16 oct. 1907), concernant l'admission aux études en vue du diplôme pour l'enseignement dans les écoles publiques, des bacheliers de l'école cantonale de Zurich et des établissements supérieurs de la ville de Winterthour.

I. Au printemps 1909 aura lieu, pour les candidats ci-dessus indiqués, un examen leur permettant de compléter leur certificat de maturité. Cet examen complémentaire devra être précédé d'études universitaires d'au moins deux semestres.

Les candidats qui le subiront avec succès, obtiendront le brevet de maître primaire.

II. L'examen comprend pour tous les candidats:

1. La pédagogie (*a.* psychologie, *b.* pédagogie générale, *c.* Histoire de la pédagogie, *d.* méthodologie de l'enseignement primaire, *e.* une leçon d'épreuve). 2. Chant et théorie musicale. 3. Musique instrumentale. 4. Calligraphie. 5. Gymnastique ; méthodologie de la gymnastique. 6. Eventuellement, quand cette branche manque dans le certificat de maturité : dessin artistique. 7. Histoire des religions (facultatif).

En outre, les candidats doivent produire des attestations comme quoi ils ont pris part à des exercices pratiques de physique et de chimie.

III. Les connaissances exigées pour la psychologie, la pédagogie générale et l'histoire de la pédagogie sont celles prévues par le règlement concernant l'examen de capacité des maîtres secondaires et des maîtres spéciaux. En subissant plus tard ce dernier, les candidats seront dispensés des branches indiquées, au cas où ils auront atteint au moins la note 4.

Pour toutes les autres branches, les exigences sont celles du règlement pour l'examen des maîtres primaires du canton de Zurich.

Parmi les nombreux autres établissements d'instruction professionnelle, nous ne citerons que le

Technicum cantonal de Winterthour. — Cet établissement officiel comprend les sections suivantes :

1. Pour architectes.
2. Section de mécanique industrielle.
3. Section d'électrotechnique.
4. Section de chimie.
6. Section des arts industriels.
5. Section pour géomètres et génie rural.
7. Section commerciale.
8. Section de chemins de fer.

Les sections 2, 3, 4, 6 et 7 comprennent 6, les sections 1 et 5, 5, et la 8me section comprend 4 cours d'une durée d'un semestre cha-

cun, correspondant chacun à une classe. Les classes I, III et V sont ouvertes en été, les classes II, IV et VI en hiver. La section d'architecture fait seule exception en ce sens que les classes I et III sont aussi ouvertes en hiver, avec à peu près le même programme ; ceci afin de permettre aux élèves de se vouer à la pratique, en été, et d'employer l'hiver pour leur instruction théorique. Pour être admis il faut être âgé d'au moins 15 ans. L'année scolaire comprend 41 semaines.

Contributions scolaires. — Les citoyens suisses ainsi que les fils d'étrangers établis en Suisse paient par semestre. :

a) Finance d'inscription : 5 fr. (seulement lors de l'entrée) ; *b*) écolage de 30 fr. ; *c*) pour les collections 4 fr. ; *d*) pour le laboratoire de chimie : à la section de chimie : 20 fr. ; à la section d'électrotechnique : 10 fr. Les auditeurs paient 2 fr. par heure hebdomadaire et une finance d'inscription de 2 fr. Les fils d'étrangers non établis en Suisse paient partout le double.

Le technicum délivre des diplômes.

2. Canton de Berne.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés par l'Etat. Ce soin est laissé aux communes et aux particuliers. Age d'entrée : 2 ½-5 ans. L'année scolaire comprend de 24-48 semaines ; elle commence au printemps. Quelques-unes de ces écoles sont gratuites ; mais pour la plupart, il faut payer un écolage. Dans l'année scolaire 1907-08, les écoles enfantines particulières comprenaient 69 classes.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Six ans révolus avant le 1er janvier, au plus tard au 1er avril : « Tout enfant qui a atteint la 6me année avant le 1er janvier, est astreint à fréquenter l'école dès le commencement de l'année scolaire suivante. Toutefois, les enfants ayant atteint leur 6me année avant le 1er avril, peuvent, à la demande des parents, être admis à fréquenter l'école à partir du 1er avril ».

Durée de la scolarité. — Les enfants sont astreints à la fréquentation de l'école depuis leur 6me année jusqu'à la 15me, dans certains cas jusqu'à la 14me. Le premier degré comprend les élèves de 6 à 9 ans (I-IIIme années scolaires) ; le deuxième, ceux de 9-12 ans (années scolaires IV-VI) ; la troisième, ceux de 12-15, quelquefois 14 ans, soit les années scolaires VII, VIII et IX.

Commencement de l'année scolaire. — 1er avril. Les écoles sont tenues pendant 34 semaines, au minimum, là où la scolarité dure 9 ans ; et pendant 40 semaines, au minimum, là où elle dure 8 ans.

Durée de la fréquentation. — Dans la règle l'école doit être fréquentée pendant 9 ans. Les communes possèdent cependant la faculté de réduire la durée à 8 ans. (Loi sur les écoles primaires, § 59).

Cette dernière est introduite dans 46 communes, toutes du Jura. Les 532 autres communes du canton, avec leurs 773 écoles, ont l'obligation de la fréquentation pendant 9 ans.

Celle-ci reste en vigueur pour autant que les parents des élèves demeurent dans une commune qui n'a pas introduit la durée de 8 ans. On veut par là empêcher une manière d'éluder la loi, qui consiste à placer en apprentissage, dans une commune ayant une fréquentation de 8 ans, les élèves d'une autre qui astreint les enfants à une fréquentation de 9 ans, dès qu'ils ont achevé la huitième année scolaire.

Durée de la fréquentation de 9 ans.

a) Premier degré. Années scolaires I-III : Minimum de 800 heures de leçons par an.

b) Deuxième degré. Années scolaires IV-VI : Minimum de 900 heures de leçons par an.

c) Troisième degré. Années scolaires VII-IX : Minimum de 900 heures de leçons par an.

Durée de la fréquentation de 8 ans.

a) Premier degré. Années scolaires I et II : Minimum de 800 heures de leçons par an ; IIIme année scolaire : Minimum de 1100 heures de leçons.

b) Deuxième degré. Années scolaires IV-VI : Minimum de 1100 heures de leçons par an.

c) Troisième degré. VIIme année scolaire : Minimum de 1100 heures de leçons. VIIIme année : Minimum de 900 heures de leçons par an.

Dans ces chiffres sont comprises les leçons de travaux à l'aiguille et de gymnastique.

Le nombre des heures de leçons ne doit pas dépasser, par semaine, 26 dans les trois premières années, et 33 dans les autres. Par jour il ne doit pas y avoir plus de 5 heures de leçons, pendant les trois premières années, et pas plus de 6 dans les autres.

Le nombre des heures hebdomadaires peut être diminué là où l'enseignement se donne par sections. A la fin de 1908, celui-ci était introduit dans 19 communes.

Une classe qui comprend les trois degrés, ne doit pas compter plus de 60 élèves, et une classe qui ne comprend qu'un degré ou deux, pas plus de 70. Si le maximum est dépassé pendant plus de 3 années, la commune est tenue de faire donner l'enseignement par sections, ou de créer une nouvelle classe.

Dans les classes élémentaires, l'enseignement est donné, dans la règle, par une institutrice.

L'école primaire publique comprend des classes mixtes, où filles et garçons reçoivent l'enseignement en commun. Cependant, là où des conditions particulières le rendent désirable, les communes peuvent, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, dédoubler les classes par sexe.

Dans les communes ayant la fréquentation de 9 ans, les enfants peuvent être libérés de l'école à la fin de la huitième année scolaire, si un examen permet de constater qu'ils ont parcouru le cycle d'études de l'école primaire.

Dans les communes ayant la fréquentation obligatoire pendant 8 ans, les élèves filles sont astreintes à fréquenter, pendant une

année encore, l'école d'ouvrages ou une école complémentaire pour jeunes filles, s'il en existe une.

* * *

Pour remplacer les classes du degré supérieur, ou à côté de celles-ci, les communes sont autorisées à créer des *classes primaires supérieures* comprenant au moins 36 semaines avec 24 à 33 leçons. Elles comprennent les trois dernières années scolaires; exceptionnellement, elles peuvent comprendre encore une année de plus. Le nombre des branches obligatoires y est plus élevé que dans les autres classes primaires, car on y ajoute les grandes lignes de la géographie et de l'histoire générale, les sciences naturelles et le français pour les écoles allemandes, et l'allemand pour les écoles françaises.

«Les élèves capables du degré supérieur d'une commune qui ne possède ni école secondaire, ni école primaire supérieure, sont autorisés à suivre les leçons de l'école primaire supérieure la plus rapprochée, à condition qu'ils s'engagent à suivre un cours de 3 ans. Les frais qui en résultent sont à la charge de la commune.»

A la fin de l'année 1908, il y avait 47 écoles primaires supérieures avec enseignement de l'allemand ou du français.

Les communes peuvent déclarer obligatoire, pour les jeunes filles, l'enseignement de la gymnastique, pour les garçons, celui des travaux manuels. Si ce dernier occasionne des frais particuliers, l'Etat y participe par des subsides de 60 à 100 fr.

La loi sur l'enseignement primaire contient encore des dispositions spéciales concernant les catéchumènes des deux confessions.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) Ecole d'ouvrages.— L'école d'ouvrages comprend, en moyenne, de 42-44 semaines d'école par an. Les travaux à l'aiguille sont une branche obligatoire pour toutes les élèves de l'école primaire. Celles du degré supérieur qui ont acquis des connaissances suffisantes dans cette branche peuvent exceptionnellement en être dispensées, par la commission scolaire, après un examen, chaque fois au commencement d'une année scolaire.

Le nombre des leçons hebdomadaires est de 4-6 en été et de 3-4 en hiver, réparties sur deux demi-journées. En hiver, si elles ne durent pas plus d'une heure, elles peuvent faire suite aux autres leçons, surtout au degré inférieur.

Les élèves filles d'une classe primaire forment aussi une classe de l'école d'ouvrages; le programme est réparti sur les différentes années scolaires. Quand une classe du degré inférieur compte plus de 40 filles, elle doit être dédoublée. Des classes de moins de 15 filles peuvent être réunies avec une autre du même district scolaire, à condition que le chiffre total des élèves ne dépasse pas 40.

b) Travaux manuels. — L'enseignement des travaux manuels pour garçons était introduit, à la fin de 1908, dans 10 communes, auxquelles il faut encore ajouter les Ecoles normales.

* * *

A la même époque, il y avait 19 *classes spéciales pour enfants faibles d'esprit*, à Berne (5), Berthoud (2), Langenthal (9), Steffisburg (1), Thoune (1) et Langnau (1).

Citons encore, pour mémoire seulement, *l'Exposition scolaire suisse permanente, à Berne*, comme étant un établissement auxiliaire de l'école populaire.

III. Ecole complémentaire.

L'école complémentaire est destinée aux jeunes gens ayant fini de fréquenter l'école publique proprement dite, mais n'ayant pas encore atteint l'âge d'accomplir le service militaire. C'est dans ces limites que les communes fixent l'âge d'entrée.

Elles sont autorisées à la déclarer obligatoire ; plusieurs d'entre elles peuvent se réunir pour en créer une en commun. L'Etat prend à sa charge la moitié des traitements.

Quand une commune a décidé la création d'une école complémentaire, celle-ci est obligatoire pour tous les jeunes gens domiciliés sur son territoire remplissant les conditions d'âge fixées par les autorités ; ils n'en sont dispensés que s'ils fréquentent un établissement d'instruction supérieure ou une école complémentaire professionnelle.

Un élève peut cependant être libéré de l'école complémentaire, s'il prouve par un examen qu'il possède des connaissances suffisantes dans les branches obligatoires.

L'enseignement comprend deux cours annuels comptant au moins 60 heures de leçons ; ils commencent pour la plupart en octobre ou novembre. Pour être admis, il faut être âgé de 15-18 ans. Les cours obligatoires sont gratuits. A côté des écoles complémentaires obligatoires, il y en a qui sont facultatives.

Les communes qui organisent des écoles complémentaires pour jeunes filles, ainsi que des écoles ménagères ou des cours de tenue de ménage, doivent être subventionnées par l'Etat, à condition que l'organisation en corresponde bien au but poursuivi.

Le règlement pour les écoles complémentaires, du 14 novembre 1894, cite comme étant des branches obligatoires : 1. Langue maternelle et comptabilité. 2. Arithmétique et géométrie pratique. 3. Histoire suisse, géographie, instruction civique et géographie générale. 4. Enseignement professionnel, surtout agricole et industriel, suivant les localités.

Le plan d'études pour les écoles complémentaires ne concerne que les trois premières branches, vu le nombre peu élevé d'heures de leçons (2 années avec, au minimum, 60 leçons).

A la fin de l'année 1909, il y avait des écoles complémentaires obligatoires dans 560 localités; en 1908, on comptait 637 cours, avec 865 maîtres et 8959 élèves. L'école complémentaire professionnelle est obligatoire dans 46 communes.

Cours préparatoires.

Les cours préparatoires ne sont pas organisés par une loi ; leur fréquentation est facultative. Pour y être admis il faut avoir l'âge exigé pour l'accomplissement du service militaire. Ces cours comprennent en général 40 heures de leçons, réparties sur 20 jours dans 10 semaines, et se donnent dans le courant de l'hiver qui précède le recrutement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'instruction primaire, de

1894, qui autorise les communes à déclarer obligatoire l'école complémentaire, le nombre de ces cours a diminué sensiblement, précisément par suite de la création d'un grand nombre de ces écoles. En 1909, il n'y avait que peu de cours préparatoires.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

Les 93 écoles secondaires se répartissent en : *a) Ecoles réales*, dans lesquelles les branches littéraires ne sont pas obligatoires, et en *b) Progymnases*, qui les enseignent en même temps que les sciences. La fréquentation est facultative et dépend d'un examen d'admission. L'âge minimum est de 10 ans révolus. Les écoles secondaires comprennent 2-5 classes; l'année scolaire compte 42-44 semaines, avec 33 leçons au maximum. La contribution scolaire est de 10-60 fr. par an.

L'enseignement des travaux à l'aiguille est régi par les mêmes dispositions légales que l'école primaire (loi du 27 octobre 1878). Mais il existe un plan d'études spécial pour les travaux à l'aiguille dans les écoles secondaires des jeunes filles ; il est calculé pour des écoles de 5 et de 2 classes.

Le plan d'études du 18 janvier 1890 est obligatoire pour toutes les écoles secondaires, pour les progymnases et pour les gymnases ; il a subi quelques modifications dans le courant des années.

En 1909, il y avait 94 écoles secondaires; 49 en comptaient deux; 20, trois; 11, quatre; et 14, cinq classes et davantage, sans compter les progymnases.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Leur organisation découle de la loi de 1856 sur les écoles secondaires, et de celle de 1877 concernant la suppression de l'Ecole cantonale. Les écoles secondaires et les gymnases sont une sorte d'institution intermédiaire entre les écoles communales et les établissements cantonaux. Les communes les fondent et en assurent la garantie pendant 6 ans; l'Etat les reconnaît si elles remplissent toutes les conditions légales, et accorde un subside de la moitié du montant du total des traitements; il ne contribue pas aux autres dépenses. Un certain nombre d'écoles secondaires reçoivent cependant un subside extraordinaire allant de 200 jusqu'à 1000 fr. Les comptes annuels, arrêtés par la commission scolaire, doivent être approuvés par la Direction de l'instruction publique.

Les trois progymnases de Thoune, Neuveville et Delémont sont, à vrai dire, des écoles secondaires avec 5 classes, fréquentées exclusivement par des garçons et donnant l'enseignement des langues classiques.

La contribution scolaire est de 20-60 fr.; un grand nombre de ces établissements sont gratuits.

Ecole secondaire des filles, à Berne.

Elle se divise en une *école secondaire proprement dite*, avec 5 classes et une *division supérieure* qui comprend :

a) *Une école normale de jeunes filles* (voir plus loin sous Ecoles normales). L'âge d'admisssion est de 15 ans.

b) *Une école de commerce*, avec le même âge d'admission. La durée des études est de 2 années, avec 44 semaines d'école. La contribution scolaire est de 30 fr. par semestre.

c) *Des cours de perfectionnement*. Age d'admission : 15 ans. La durée du cours est d'une année, comptant 44 semaines d'école. La contribution scolaire est également de 30 fr. par semestre.

Ecole secondaire des filles, à Bienne.

Elle comprend une école secondaire proprement dite et une section commerciale. L'âge d'admission est de 10 ans révolus.

Gymnase de Berthoud.

Cet établissement compte huit années et demie d'études. A partir de la IVme classe, il se divise en une *section réale* et une *section littéraire*, qui conduisent les élèves jusqu'à leur maturité. Il comprend encore une *section commerciale*, comptant deux années d'études et recevant les élèves à partir de leur 15me année.

Age d'admission : 10 ans. 41 semaines. Contribution scolaire : de 16-25 fr. par semestre.

Ecole cantonale de Porrentruy.

Elle comprend, à partir de la VIme classe, une section réale et une section littéraire.

Age d'admission : 10 ans. La durée des études est de 8 années et demie, comptant 40 semaines d'école. La contribution scolaire est de 16 fr. pour le semestre d'été et de 24 fr. pour celui d'hiver.

Gymnase de Bienne.

Il comprend une *section allemande* et une *section française*. L'âge minimum d'admission est de 10 ans. Les cours se donnent pendant 42 semaines. La contribution scolaire est de 30 fr. par semestre pour les élèves étrangers. La section française comprend cinq années (de 10-15 ans) ; la section allemande (8 1/2 années) prépare les élèves à l'examen de maturité.

Gymnase libre de Berne.

C'est une école pour garçons, qui comprend :

a) Une *section élémentaire* (4 années), pour laquelle l'âge d'admission est de 6 ans révolus avant le 1er juillet.

b) Le *progymnase* (4 années), qui reçoit des élèves ayant 9 ans révolus. A partir de la deuxième classe, l'établissement se divise en une section littéraire et en une section réale.

c) Le *Gymnase supérieur*, qui comprend quatre années et demie. L'année s'ouvre le 1er avril.

Progymnase de Thoune.

Age minimum d'admission : 10 ans. La durée des études est de 5 années, les leçons se donnent pendant 41 semaines. La contribution scolaire est de 12 fr. par semestre.

Progymnase de Neuveville.

L'âge d'admission est de 9 ans. Les études ont une durée de 5

années à 43 semaines. La contribution est, par an, de 24 fr. pour la Ire classe, de 48 fr. pour les autres.

A cet établissement est annexé un *cours spécial pour jeunes filles de langue étrangère*; il est surtout fréquenté par des jeunes filles de la Suisse allemande.

Progymnase de Delémont.

Age d'admission : 10 ans. Il y a 5 années d'études à 41 semaines. La contribution est de 20 fr. par semestre.

Les gymnases de Berne, Bienne, Berthoud et l'Ecole cantonale de Porrentruy sont des établissements communaux, largement subventionnés par l'Etat.

Gymnase municipal de Berne.

a. Progymnase. Age d'admission : 10 ans. 4 années d'études. 41 semaines.

Les établissements suivants font suite au progymnase :

b. Ecole réale. Age d'admission : 14 ans. Quatre années et demie d'études. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. Examen de maturité.

c. Section commerciale. Même âge d'admission, 4 années d'études, à 42 semaines. Les études se terminent par l'examen de maturité commerciale ; le diplôme donne droit, depuis 1900, à l'immatriculation à l'Université de Berne.

d. Section littéraire. Même âge d'admission. Les études y durent 4½ années, à 42 semaines. Examen de maturité.

Les élèves du progymnase ne paient aucune contribution scolaire ; ceux des sections supérieures, 60 fr. par an.

Ecole de commerce de St-Imier.

Ouverte depuis le printemps 1907, elle fait suite à l'école secondaire. Dans chacune des deux années suivantes, une nouvelle classe a été ouverte.

VI. Ecoles normales.

La loi sur les écoles normales du canton de Berne, du 18 juillet 1875, dit à son article premier : « 4-6 écoles normales servent à former le personnel enseignant de l'école primaire publique. Là où les circonstances le rendent désirable, les élèves reçoivent dans les écoles normales non seulement l'instruction nécessaire, mais encore le logement et la nourriture.

§ 3. Dans une école d'application, qui doit être une image fidèle d'une école primaire bien tenue, les élèves doivent être initiés à l'art de tenir une école et faire leurs exercices pratiques.

§ 5. La durée des études est de 3-4 ans dans les écoles normales pour instituteurs, de 2-3 ans dans celles pour institutrices. Les vacances sont de 10 semaines par an ».

L'année scolaire commence le 1er mai.

1. Ecole normale allemande d'Hofwil, Berne.

L'Ecole normale allemande a été divisée, par décision du Grand Conseil du 19 février 1903, en *Ecole normale inférieure*, à Hofwil, et en *Ecole normale supérieure*, à Berne. Elle comprend 4 an-

nées d'études; les deux premières forment l'Ecole normale inférieure, à Hofwil, et les deux dernières, l'Ecole normale supérieure, à Berne. Les élèves de la première demeurent dans un internat; la pension annuelle est de 150 fr.; ceux de la seconde n'ont point d'internat.

Pour être admis à suivre la 1re classe de l'Ecole normale inférieure, le candidat doit subir un examen et être âgé de 15 ans révolus au 15 avril.

2. Ecole normale des institutrices, à Hindelbank.

C'est un établissement officiel, qui reçoit des élèves âgées de 16 ans. La durée des études est de 3 années; les leçons se donnent pendant 42 semaines. L'enseignement est gratuit. La pension pour l'internat est de 170-400 fr. par an, suivant la fortune des parents.

3. Ecole normale des instituteurs, à Porrentruy.

C'est aussi un établissement officiel, qui reçoit des jeunes gens âgés de 15 ans. Il y a 4 années d'études, de 42 semaines chacune. Le prix de la pension est de 150 fr. par an.

4. Ecole normale des institutrices, à Delémont.

Etablissement officiel; âge d'admission : 15 ans; 3 années d'études à 42 semaines. L'enseignement est gratuit, le prix de la pension est de 400 fr. par an.

5. Ecole normale des institutrices de l'Ecole secondaire des filles de Berne.

Age d'admission : 15 ans; 3 années d'études à 42 semaines. Contribution scolaire : 30 fr. par semestre.

6. Ecole normale évangélique des instituteurs, Muristalden, Berne.

C'est un établissement particulier. L'âge d'admission est de 15 ans, la durée des études, de 4 ans.

7. Ecole normale des institutrices de la Nouvelle école secondaire des filles de Berne.

C'est également un établissement particulier. Age d'admission : 15 ans. 3 années d'études.

8. Ecole normale supérieure des maîtres et maîtresses secondaires.

Elle fait partie intégrante de l'Université, et plus particulièrement de la Faculté de philosophie.

VII. Etablissements professionnels.

Parmi les très nombreux établissements d'instruction professionnelle appartenant à l'Etat, aux communes, à des corporations et à des particuliers, nous ne citerons que les

Ecoles techniques (Technicums).

Elles sont régies par la loi du 31 janvier 1909, qui a confié à l'Etat l'instruction professionnelle supérieure. Voici les sections principales d'un Technicum :

a. une école d'architecture;
b. une école de mécanique et d'électrotechnique ;
c. une école de chimie et de technologie.

On peut y ajouter une autre section rentrant dans le cadre d'un technicum.

Les établissements à fonder et ceux déjà créés peuvent cependant être organisés de manière à se compléter mutuellement, par rapport à quelques sections. Si le besoin s'en fait sentir, le Grand Conseil peut décider la création de nouvelles sections. Avec l'approbation du Conseil d'Etat, les établissements peuvent créer des classes ou des cours préparatoires. En vue des exercices pratiques, les laboratoires et ateliers nécessaires seront mis à la disposition des élèves.

Lors de la création d'un nouveau technicum, la localité en question doit prendre à sa charge la moitié des frais de construction et d'organisation. Lors de la reprise d'un établissement déjà existant, les immeubles, le mobilier, les machines, les appareils, les collections, les bibliothèques, deviennent propriété de l'Etat, de même les capitaux dont l'établissement est doté.

Le Grand Conseil peut décider la reprise par l'Etat du Musée industriel cantonal.

1. Technicum cantonal de Berthoud.

Ouvert en 1892, il reçoit des élèves âgés de 15 ans. Les sections spéciales comprennent 5 cours d'un semestre chacun, correspondant chacun à une classe. Les cours *I, II* et *V* ont lieu en été, les deux autres en hiver. Les cours d'été commencent en avril, ceux d'hiver en octobre.

La *III*me classe de la section d'architecture est tenue aussi en hiver, pour permettre aux élèves qui en ont parcouru les deux premières, de se vouer à la pratique, pendant un été, dans un chantier ou dans un bureau.

Contribution scolaire : Les élèves paient 25 fr. par semestre, les auditeurs, 2 fr. par leçon hebdomadaire. Les participants aux exercices du laboratoire de chimie paient en outre 20 fr. par semestre. Les étrangers paient le double de ces taxes.

Après avoir parcouru toutes les classes, les élèves peuvent subir un examen de diplôme.

Le technicum comprend les sections suivantes :

1. Section d'architecture (*a.* section de superstructure; *b.* section d'infrastructure).

2. Section de mécanique et d'électrotechnique.

3. Section de chimie et de technologie.

2. Technicum cantonal de Bienne.

Fondé en 1890, il a été repris par l'Etat en 1909. Il est divisé en :

1. L'école d'horlogerie, qui comprend une section pour rhabilleurs et remonteurs. Les cours durent pendant 6 ou 8 semestres. Fondée en 1872.

2. L'école de mécanique et d'électricité, qui comprend : *a :* une division supérieure pour techniciens ; *b :* une école d'électricité avec des cours théoriques (7 semestres) et une section spéciale pour électriciens-monteurs (6 semestres).

3. L'école de petite mécanique.

4. L'école d'architecture (6 semestres).

5. L'école des arts industriels, comprenant : *a:* une école de dessin et de modelage (6 semestres), *b:* une école de gravure et de ciselure (8 semestres).

6. L'école des postes et des chemins de fer; 4 semestres; âge d'admission : de 15-22 ans.

7. Le cours préparatoire, qui se donne chaque fois en hiver.

Les conditions d'admission sont les mêmes que celles du technicum de Berthoud ; il y a aussi des examens de diplôme.

La contribution scolaire est de 25 fr. par semestre pour les élèves suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis en Suisse. Les élèves étrangers dont les parents ne sont pas établis en Suisse, paient 100 fr. par semestre (150 fr. pour l'Ecole d'horlogerie). Tous paient une finance spéciale pour les travaux d'atelier et de laboratoire. Les auditeurs paient 3 fr. par leçon hebdomadaire.

La commune de Bienne contribue pour un tiers aux frais de l'établissement, après déduction de la subvention fédérale. Le technicum peut organiser des cours spéciaux pour maîtres d'écoles professionnelles, pour patrons et ouvriers des différents métiers.

3. Canton de Lucerne.

Le canton de Lucerne possède les catégories suivantes d'établissements d'instruction publique :

I. Etablissements d'instruction populaire :

A. Ecoles primaires et cours complémentaires (ces derniers appelés écoles de répétition) ; cours préparatoires.

B. Ecoles secondaires du degré inférieur.

C. Etablissements spéciaux (Ecole normale, cours pour maîtresses d'ouvrages, Ecole d'agriculture et cours agricoles, Ecole des arts industriels, écoles de dessin, écoles professionnelles, établissement de sourds-muets et pour enfants faibles d'esprit).

II. Etablissements d'instruction scientifique :

A. Un certain nombre d'écoles secondaires du degré supérieur.

B. L'Ecole cantonale, qui comprend : 1. La section classique ; 2. L'école réale (section industrielle et section commerciale).

C. La Faculté de théologie.

Pour le résumé ci-après, nous ne suivrons pas ce groupement établi par la loi cantonale ; nous resterons fidèle au plan adopté déjà pour les deux premiers cantons.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés officiellement. Quatre localités seules en possèdent, y compris Lucerne. L'âge d'admission est de quatre ans ; les leçons se donnent pendant 40-46 semaines.

II. Ecole primaire et cours complémentaires obligatoires.

Age minimum d'admission. — Tout enfant susceptible de recevoir une instruction et qui a atteint sa 7me année avant le 1er mai, est obligé de fréquenter l'école primaire. L'inspecteur peut accorder une dispense temporaire pour raison de santé, de faiblesse d'esprit et de trop grand éloignement.

Exceptionnellement, les commissions scolaires peuvent admettre des enfants ayant atteint, au 1er mai, l'âge de 6 ans et 9 mois, à condition que leur développement physique et intellectuel réponde aux exigences de la loi.

Scolarité. — L'école primaire comprend six années d'études, pendant lesquelles l'école est tenue tous les jours. Puis viennent, pour les garçons âgés de 14 et de 15 ans (VIIme et VIIIme années scolaires) l'école de répétition; pour les jeunes filles, jusqu'à 16 ans révolus, l'école d'ouvrages. Les leçons de celle-ci (VIIme, VIIIme et IXme années scolaires) ne se donnent qu'en hiver, pendant une demi-journée ou deux par semaine.

Les communes sont autorisées à créer des écoles comptant plus de six cours annuels.

Pour être libéré de l'école primaire, l'enfant doit avoir parcouru toutes les classes, ou avoir accompli sa 14me année avant le 1er mai. Cette prescription ne concerne pas les élèves qui passent à des établissements supérieurs. Ceux qui, pour une raison ou pour une autre, sont entrés à l'école après leur 6me année, ne seront autorisés à la quitter que lorsqu'ils auront parcouru les six classes annuelles. Ceux enfin qui auront manqué l'école sans excuse pendant 50 demi-journées ou plus, seront obligés de suivre encore un cours après avoir parcouru les classes réglementaires.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le premier lundi du mois de mai.

Durée. — Elle compte au moins 40 semaines. Cependant, dans les centres agricoles, ce nombre peut être réduit à 36, pendant les deux dernières années, avec l'autorisation du Conseil d'éducation et si les résultats sont bons. Cette autorité peut aussi autoriser les écoles de montagne à commencer leur année scolaire plus tôt.

Là où les conditions locales justifient cette mesure, le Conseil d'éducation peut autoriser les communes à ne faire donner que des cours d'été ou d'hiver, à condition que leur nombre atteigne le chiffre 6 et que chacun compte au minimum 22 semaines d'école. Sette mesure s'applique surtout à des hameaux isolés, où la population est très disséminée.

a) *Ecole primaire obligatoire.*

Elle comprend de 20-25 heures de leçons par semaine, abstraction faite des leçons d'histoire biblique, de travaux à l'aiguille et de gymnastique.

Dans les cercles scolaires où les enfants ont à parcourir un chemin très long et très pénible, c'est le Conseil d'éducation qui fixe la durée des écoles en hiver.

Les communes sont autorisées à créer des classes spéciales

pour les enfants faibles d'esprit. L'Etat leur accorde la subvention légale pour les traitements des maîtres et maîtresses de classes de retardés.

L'enseignement par sections ne peut être donné qu'à titre tout à fait exceptionnel, avec l'approbation du Conseil d'éducation et à condition que le maître ne soit pas tenu à plus de 40 heures de leçons par semaine.

b) *Cours complémentaires.*

Sont astreints à les fréquenter: tous les *garçons* libérés de l'école primaire, jusqu'à l'accomplissement de leur 16me année. En sont dispensés : ceux qui ont déjà suivi deux cours de l'école de répétition, ceux qui, après avoir parcouru l'école primaire, ont suivi avec succès une école secondaire ou un autre établissement supérieur, pendant au moins une année, et enfin ceux dont les facultés ne sont plus susceptibles de développement.

Les cours complémentaires se donnent pendant 30 jours ou 60 demi-journées par an et comprennent un cycle de 180 leçons. Le nombre des élèves ne doit pas dépasser 40 par classe.

Les communes ont la faculté d'introduire des cours complémentaires pour *les filles*. Leur programme comporte les branches suivantes: travaux à l'aiguille, langue maternelle, calcul, économie domestique et tenue du ménage. Celui des *garçons* comprend : langue maternelle, correspondance commerciale, arithmétique appliquée et toisé, éléments de comptabilité, géographie et histoire de la Suisse, instruction civique, notions élémentaires des sciences naturelles avec application à l'agriculture, principes de l'alimentation, gymnastique.

Les *jeunes filles* libérées de l'école primaire sont astreintes à fréquenter l'école d'ouvrages pendant une demi-journée ou deux par semaine, en hiver, jusqu'à l'accomplissement de leur 16me année. Dans les communes qui en possèdent, elles peuvent suivre les cours complémentaires ou l'école complémentaire au lieu de l'école d'ouvrages.

Les cercles qui introduisent des cours complémentaires, ne doivent pas être trop petits; ils doivent avoir autant que possible la même étendue que les cercles des écoles secondaires.

Là où des conditions spéciales l'exigent (fabriques, etc.), le Conseil d'éducation peut autoriser la création de cours complémentaires spéciaux. Dans ce cas, les frais sont supportés par ceux qui la rendent nécessaire.

c) *Cours préparatoires obligatoires.*

Ils doivent être suivis par tous les jeunes gens ayant fréquenté l'école primaire, dès le commencement de l'année dans laquelle ils accomplissent leur 18me année. Ils comprennent deux cours de 40 leçons. N'en sont dispensés que les jeunes gens ayant suivi avec succès deux classes d'une école secondaire ou d'un autre établissement d'instruction supérieure, ou ceux qui ont déjà été dispensés des cours complémentaires, pour cause de développement intellectuel insuffisant. Le nombre des élèves d'un cours ne doit pas dépasser le chiffre 40. Les matières d'enseignement sont : lecture, composition, calcul et connaissances civiques.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — A partir de la IIIme classe, les filles sont tenues de fréquenter, en même temps que l'école primaire, les cours de travaux à l'aiguille. Ceux-ci comportent au minimum 3 leçons par semaine. Le dédoublement doit avoir lieu quand le nombre des élèves dépasse 30.

b) *Travaux manuels.* — L'enseignement des travaux manuels est donné dans quatre localités.

* * *

Une école comprenant plus de 70 élèves, pendant 3 années successives, doit être dédoublée ; un nouveau dédoublement doit avoir lieu quand une école déjà dédoublée en compte plus de 80. Les cours de travaux à l'aiguille doivent être dédoublés quand ils comptent plus de 30, les cours complémentaires, quand ils comptent plus de 40 élèves.

Lucerne possède une *exposition scolaire permanente.*

III. Ecoles secondaires facultatives.

Les écoles secondaires sont, dans la règle, tenues pendant toute l'année ; elles comprennent de 2-4 classes, faisant suite à l'école primaire (13 ans). L'école commence au plus tard le premier lundi du mois de mai et dure 40 semaines (au minimum 384 demi-journées).

Le Conseil d'éducation peut autoriser la création de cours annuels. Dans ce cas, le cours d'été comptera au moins 13, celui du semestre d'hiver, au moins 27 semaines.

L'admission au cours d'hiver a lieu après un examen. Pour les cours annuels comme pour les cours semestriels, le Conseil d'éducation peut autoriser l'ouverture de l'école le matin seulement, pendant 4 heures. Cette mesure est cependant limitée au semestre d'été.

Les jeunes filles peuvent être admises dans les écoles secondaires ; toutefois elles sont dispensées des leçons de gymnastique. Les communes ont la faculté de créer des écoles de jeunes filles, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat. Les jeunes filles fréquentant une école secondaire sont tenues de suivre les leçons de travaux à l'aiguille.

Il y avait, à la fin de 1909, 54 écoles secondaires, dont 14 dans la ville de Lucerne.

IV. Ecole secondaire supérieure.

1. *Ecole supérieure des jeunes filles et école secondaire de Lucerne.*

L'*Ecole secondaire* de Lucerne possède le dédoublement par sexe. Elle comprend trois cours annuels, faisant suite à la 6me classe de l'école primaire.

L'*Ecole supérieure des jeunes filles* comprend également 3 cours annuels. Ses divisions sont :

a) L'Ecole supérieure (section A).

b) L'Ecole normale des institutrices (section B).

c) L'Ecole de commerce (section C), dont le premier cours est parallèle à la 3me classe de l'Ecole secondaire.

2. *Les écoles secondaires supérieures* (Ecoles moyennes).

Ces établissements font suite à la dernière classe de l'école primaire (13 ans); ils complètent et approfondissent les connaissances que les élèves y ont acquises, terminent l'instruction de ceux qui ne se vouent pas aux études et préparent les autres à l'entrée aux établissements d'instruction supérieure. Ils comptent 4 années d'études avec, au minimum, 40 semaines d'école. L'année scolaire commence en octobre.

3. *Ecole cantonale.*

L'Ecole cantonale comprend entre autres les sections suivantes:

A. *L'école réale*, dont la division inférieure compte 2, la division supérieure, 5 classes. Elle fait suite à la 6me classe de l'école primaire; l'âge minimum d'admission est de 12 ans. A partir de la 3me classe (Ecole supérieure) elle se divise en :

a) *Section commerciale*, qui est une école de commerce avec trois classes, se terminant par un examen du diplôme.

b) *Section industrielle* avec 5 années d'études; le certificat de maturité qu'elle délivre donne droit à l'admission à l'Ecole polytechnique fédérale.

B. *Le Gymnase ;* il compte 6 classes, fait suite à la 5me classe de l'école primaire (âge minimum d'admission : 11 ans) et prépare les élèves aux études du lycée.

C. *Le Lycée* prépare en deux années à la maturité fédérale.

D. *La Faculté de théologie*. Elle compte trois années destinées à l'étude de la théologie catholique.

V. Ecoles normales.

Ecole normale d'Hitzkirch.

Il s'agit d'un établissement officiel avec internat et école d'application. Pour être admis, il faut avoir suivi une école secondaire pendant deux ans, être âgé de 15 ans et subir un examen d'admission. L'Ecole normale compte 4 années d'études, dont chacune a 40 semaines d'école. Le prix de la pension est de 8 fr. 80 par semaine. Les élèves paient en outre 36 fr. par an pour le chauffage, l'éclairage et le blanchissage, et 3 fr. pour l'usage des instruments de musique.

Hitzkirch ne reçoit que des jeunes gens. Le Conseil d'Etat peut créer une Ecole normale pour les institutrices, ou venir en aide par des subsides aux jeunes filles qui font leurs études pédagogiques dans d'autres établissements.

Ecole normale des institutrices de l'Ecole supérieure des jeunes filles, à Lucerne.

C'est un établissement municipal.

Ecole normale des institutrices à Baldegg.

C'est un établissement particulier.

Ecole normale des institutrices St-Agnès, à Lucerne.

C'est aussi un établissement particulier.

4. Canton d'Uri.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés par l'Etat. Il n'y en a actuellement que deux, à Altorf et à Erstfeld.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Les enfants sont astreints à fréquenter l'école primaire à partir de l'année dans laquelle ils accomplissent leur 7me année, jusqu'à l'âge de 13 ans révolus. Ceux qui atteignent leur 7me année au nouvel an, sont tenus de fréquenter l'école dans l'année courante.

Durée de la scolarité. — La scolarité dure de la 7me jusqu'à la 15me année. De 7-13 ans, l'enfant est tenu de suivre l'école primaire; jusqu'à sa 15me année, il doit fréquenter les cours complémentaires (école de répétition), qui forment les VII et VIIIme années scolaires.

a) Ecole primaire obligatoire.

Suivant les conditions locales, l'école primaire comprend, au gré des communes :

a. 6 années scolaires, comptant chacune au minimum 30 semaines d'école et 600 heures de leçons. En présence de conditions particulièrement difficiles, le Conseil d'éducation peut abaisser ce chiffre à 550, ou

b. 7 années scolaires avec, au minimum, 30 semaines et 520 leçons.

A la fin de la dernière (VIme) classe de l'école primaire, les enfants ont à subir un examen de sortie. Si les résultats n'en sont pas suffisants, ils sont tenus de fréquenter l'école pendant une année encore.

Les enfants qui, à leur 15me année, n'auraient pas encore parcouru toutes les classes primaires, ne sont plus tenus de fréquenter l'école. Un enfant qui atteint sa 15me année seulement après le 1er janvier, est astreint à suivre le cours commencé jusqu'à sa clôture.

Un enfant ne doit pas rester plus de deux ans dans la même classe.

Lorsque le dédoublement est rendu nécessaire par suite du nombre d'élèves trop considérable, il doit se faire de préférence par sexe.

Il ne doit pas y avoir plus de 60 élèves par maître.

Durée de l'année scolaire. — L'année scolaire commence le 1er octobre et ne doit pas se terminer avant le 1er mai. On recommande aux communes de donner, autant que possible, à l'année scolaire une durée de 40 semaines et de créer, dans ce but, des écoles ou des cours ouverts en été. Les communes où l'école est tenue pendant l'année entière, peuvent être autorisées, par le Conseil d'éducation, à commencer l'année scolaire avec le semestre d'été.

Voici ce que dit le rapport de gestion pour l'année 1907-1908 au sujet de l'enseignement du chant et du dessin à l'école primaire :

« Là où le temps disponible et les circonstances le permettent,

le *chant* est cultivé avec zèle, cette branche étant rangée parmi les matières d'enseignement obligatoires. Si cela n'est pas possible, on apprend au moins quelques chants. Mais il y a encore des écoles où l'on ne chante pas du tout. »

Le *dessin* partage en général le sort du chant. A part Altorf, où il figure depuis longtemps parmi les branches obligatoires, il est maintenant introduit comme telle à Erstfeld et à Göschenen.

Pendant l'année scolaire 1907-1908, 3 communes (Altorf, Flüelen, Göschenen) possédaient des écoles primaires ouvertes pendant toute l'année; 5 communes avaient des écoles de demi-temps, avec des leçons le matin et l'après-midi; dans 17 communes les écoles de demi-temps n'étaient ouvertes que le matin ou l'après-midi, et dans 6 autres communes enfin, l'école de demi-temps n'était pas complétée par des cours donnés en été. En outre, 12 communes possédaient des cours d'été obligatoires; dans 15, ceux-ci étaient facultatifs; dans 15 autres enfin, ces cours n'avaient lieu que le matin.

Ecole d'ouvrages. — Partout où cela est possible, les jeunes filles doivent recevoir des leçons de travaux à l'aiguille. Le Conseil d'éducation a invité les communes à créer des cours d'ouvrages, à partir de la IVme classe. Ceux-ci se donnent maintenant presque partout, à quelques exceptions près.

Les *travaux manuels* ne sont pas encore introduits.

b) *Ecole de répétition (école hebdomadaire, VII et VIIIme années scolaires).*

Après sa libération de l'école primaire et jusqu'à l'accomplissement de sa 15me année, chaque enfant est tenu de fréquenter une école de répétition avec au moins 2 heures de leçons par semaine. La commission scolaire peut accorder des dispenses, dans des cas tout à fait exceptionnels. Les communes qui possèdent une école ouverte toute l'année, ne sont pas tenues de créer des cours complémentaires. Ceux-ci ne comptent, en général, que peu d'élèves. Pendant l'année scolaire 1907-1908, ils étaient suivis par 93 garçons et 67 filles.

III. Ecole complémentaire obligatoire.

Chaque localité qui possède une école primaire, doit aussi avoir une école complémentaire. Celle-ci doit être suivie par tous les jeunes gens qui accomplissent leur 16me année au 31 décembre et qui n'ont pas encore passé l'examen des recrues. Sont dispensés de la fréquentation : les jeunes gens qui suivent une école secondaire ou un établissement d'instruction supérieure, et ceux qui ont prouvé par un examen qu'ils possèdent des connaissances suffisantes. L'école complémentaire comprend trois cours de 40 leçons ainsi qu'un examen annuel. Les trois quarts des leçons doivent être données entre le 1er novembre et le 15 mars. Les détails sont réglés par le Conseil d'éducation, qui tient compte des conditions locales.

Les commissions scolaires sont libres de faire donner les leçons pendant la semaine ou le dimanche, à condition toutefois qu'elles ne coïncident pas avec les heures du service divin. Les matières

d'enseignement sont : lecture, écriture, calcul (oral et écrit) et connaissances civiques. Les fournitures sont gratuites.

Les absences sont réprimées très sévèrement ; la loi prévoit des amendes.

Cours préparatoires obligatoires.

Un cours de 20 leçons a lieu, pour les élèves de la 3me année de l'école complémentaire, avant l'époque de l'examen pédagogique des recrues. Ces 20 leçons ne doivent pas être retranchées des 40 de l'école complémentaire.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

L'Etat vient en aide aux communes qui créent des écoles secondaires, en leur accordant des subsides annuels allant de 300 à 500 francs.

L'école secondaire est facultative et comprend deux ou trois cours annuels de 32-42 semaines. Age d'admission : 12, cas échéant 13 ans. A la fin de 1909, il y avait 7 écoles secondaires avec un total de 125 élèves (52 garçons et 73 filles).

V. Ecoles secondaires supérieures.

Le *Collège Charles Borromée* est l'Ecole cantonale supérieure. Il a un internat et comprend :

1. Des *cours préparatoires*, dont l'un se donne en allemand et l'autre dans une langue étrangère ; il est destiné surtout aux élèves de langue française ou italienne.

2. Une *Ecole réale* avec 3 classes, faisant suite à la 6me classe de l'école primaire (13 ans).

3. Le *Gymnase* avec 6 classes, qui font également suite à la 6me classe de l'école primaire.

Le Collège Charles Borromée est placé sous le protectorat de l'évêque, mais le côté scientifique de l'enseignement est placé sous la surveillance du Conseil d'éducation.

L'année scolaire commence en octobre.

Ecoles normales.

Le canton d'Uri ne possède aucun établissement destiné à la préparation du corps enseignant.

VI. Ecoles particulières.

Il se trouve dans une situation spéciale et possède des établissements que nous ne trouvons pas ailleurs :

1. *L'école secondaire du chemin de fer du Gothard, à Erstfeld.* Elle comprend trois classes avec deux maîtres. Par suite du rachat du chemin de fer du Gothard, elle est devenue une école des Chemins de fer fédéraux.

2. *L'école pour les enfants des fonctionnaires et employés de l'administration des forts du Gothard.* — C'est une école primaire mixte, entretenue par une association.

3. *L'école particulière d'E. Zahn, à Göschenen.*

5. Canton de Schwytz.

1. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés par l'Etat. L'âge d'admission est de 3 ou 4 ans. L'année scolaire compte 44-45 semaines. En 1909, il y avait 6 écoles enfantines, toutes particulières.

2. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — L'enfant est tenu de fréquenter l'école depuis le mois de mai de l'année dans laquelle il accomplit sa 7e année.

Durée de la scolarité. — Les enfants sont astreints à fréquenter l'école pendant 7 ans, soit jusque dans leur 14e année. L'école primaire est le seul degré obligatoire que ce canton possède; elle comprend sept classes. La libération n'a lieu que lorsque l'enfant a parcouru toutes les classes ou accompli sa 14e année dans le courant de l'année scolaire.

Commencement de l'année scolaire. — Dans le courant du mois de mai.

Durée. — L'année scolaire compte au maximum 42 semaines. Dans la 1e classe, les élèves reçoivent 15 leçons par semaine; dans la 2e, 20; dans les 3e et 4e, 25, et dans les trois dernières classes, de 28-30.

Quand l'école n'est tenue que par demi-journées, les enfants doivent recevoir au moins 15 leçons par semaine. Le Conseil d'éducation peut accorder des dérogations à ces règles.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille sont une branche obligatoire de l'école primaire. Les leçons sont données pendant 37-44 semaines; il y en a au minimum 4 par semaine, comprises dans les 30 leçons des écoles d'ouvrages.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ne sont pas encore introduits dans les écoles.

3. Ecole complémentaire.

Les écoles complémentaires ne sont pas organisées par l'Etat; elles ne sont pas nombreuses. L'âge d'admission est de 14 ou 15 ans. Il n'y a que des cours semestriels, s'ouvrant en septembre ou octobre, avec une durée de 25-30 semaines.

A la fin de 1909, le canton possédait 9 écoles complémentaires professionnelles, 6 écoles complémentaires pour jeunes filles et une école complémentaire pour commerçants. Toutes étaient au bénéfice de subsides fédéraux.

Cours préparatoires obligatoires.

Les cours préparatoires sont obligatoires, pendant les deux années précédant immédiatement l'examen des recrues, pour tous les jeunes gens ayant accompli leur 17e année au nouvel an. En sont dispensés: les jeunes gens fréquentant un établissement d'ins-

truction supérieure, ou ceux qui fournissent la preuve qu'ils possèdent les connaissances exigées pour obtenir la note 1. Les cours préparatoires se donnent pendant deux hivers ; ils comprennent chacun 40 leçons au minimum ; l'ouverture a lieu à la Toussaint et la clôture, à Pâques.

Les jeunes gens qui suivent une école complémentaire professionnelle peuvent être dispensés des cours préparatoires, à condition que le programme soit équivalent. Cependant, cette dispense ne concerne que les cours d'hiver et non les vingt dernières leçons avant le recrutement.

Immédiatement avant l'examen pédagogique des recrues, a lieu, en automne, un *cours de répétition.*

4. Ecoles secondaires inférieures.

Chaque district doit posséder au moins une école secondaire publique. Il y en a actuellement dans 9 localités. Leur fréquentation est facultative. Elles comprennent dans la règle 2-3 cours annuels, comptant au moins 42 semaines avec 33 leçons. La finance scolaire doit être aussi modeste que possible. Pendant l'année scolaire 1908-09, les écoles secondaires comptaient 367 élèves, 212 garçons et 155 jeunes filles.

5. Ecoles secondaires supérieures.

Dans cette catégorie, nous ne trouvons pas d'établissements officiels, mais plusieurs collèges particuliers, à Schwytz, Einsiedeln et ailleurs.

6. Ecoles normales.

a. *Ecole normale des instituteurs, à Rickenbach.*

C'est un établissement officiel avec internat. L'âge d'admission est de 15 ans, la durée des études, de 4 ans. Les bourgeois du canton ne paient aucune contribution, ceux des autres cantons et les étrangers, 50 fr. par an. Par des cours spéciaux, les élèves sont initiés aux notions fondamentales des sciences agricoles, de l'horticulture et de l'arboriculture.

b. *Ecole normale des institutrices « Theresianum » à Ingenbohl,* avec internat.

6. Canton d'Unterwald-le-Haut.

Les établissements scolaires de ce demi-canton sont les écoles primaires, les écoles complémentaires et les établissements d'instruction supérieure.

Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Les écoles enfantines ne sont pas organisées par l'Etat. L'âge d'admission est de 5 ans. Les cours annuels sont de 40-42 semaines. Il n'est perçu aucune contribution. Il n'y a actuellement que trois écoles enfantines (à Sarnen, Sachseln et Engelberg).

Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis à fréquenter l'école primaire, l'enfant doit avoir 7 ans révolus au 1er avril. Il n'est permis de déroger à cette règle que dans des cas particulièrement graves (éloignement, raisons de santé), avec l'autorisation des commissions scolaires.

Scolarité. — Les enfants sont tenus de fréquenter l'école à partir de 7 ans et jusqu'à leur 15e année. L'école primaire comprend 6 classes (enfants de 7-13 ans); l'école complémentaire en comprend deux (7e et 8e); elle est suivie par des élèves âgés de 14 et 15 ans. Les enfants qui sont libérés de l'école primaire sont obligés de fréquenter l'école complémentaire pendant deux ans, avec au minimum 120 heures de leçons par an. «Toutefois les écoles complémentaires ne sont pas comptées parmi les écoles primaires proprement dites.» D'après une décision de la Landsgemeinde, du 30 avril 1899, l'école complémentaire peut être remplacée par un cours d'hiver obligatoire. C'est le cas dans cinq localités.

La grande majorité des écoles sont tenues le matin et l'après-midi. Il faut l'autorisation du Conseil d'éducation pour les tenir pendant une demi-journée seulement; dans ce cas, le nombre d'heures de leçons doit être au minimum de 18 par semaine.

Commencement de l'année scolaire. — Mois de mai.

Durée. — L'école est tenue pendant au moins 42 semaines par an.

a) *Ecole primaire.* — Pendant les six premières années scolaires, le nombre des leçons est de 24 par semaine, pour autant qu'il n'y a pas de jour de congé. Si une fête religieuse tombe sur un jour de semaine ou si l'école ne peut être tenue pour une autre raison, les heures manquées doivent être remplacées dans la mesure du possible.

b) *Ecole complémentaire.* — Les deux dernières années scolaires (7e et 8e) comprennent au moins 120 leçons par an.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Ecole d'ouvrages.* — La loi prévoit l'enseignement des travanx à l'aiguille et de l'économie domestique. Toutes les communes ont maintenant des écoles d'ouvrages, tenues pendant 42 semaines, avec 46 leçons par semaine. L'admission a lieu à 7, 8, 9 ou 10 ans.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ne sont pas introduits dans les écoles.

Cours préparatoires obligatoires.

Tous les jeunes gens doivent suivre, l'année avant le recrutement, un cours d'au moins 40 heures, destiné à répéter les matières enseignées à l'école complémentaire; on en fera des applications pratiques. Les leçons feront autant que possible suite aux heures employées à l'instruction militaire préparatoire.

Ecoles complémentaires facultatives.

Leur organisation n'est pas prévue par la loi. 5 localités possèdent cependant une école complémentaire professionnelle, et deux ont organisé des cours de dessin technique. L'âge d'admission est

14 ans. Les cours s'ouvrent en mai, éventuellement en octobre, et ont une durée de 40 ou 37 semaines. Deux localités ont des cours de tenue du ménage et des cours de cuisine.

Sont dispensés de l'école complémentaire et des cours préparatoires obligatoires, tous les jeunes gens qui fréquentent un établissement d'instruction supérieure, c'est-à-dire l'école réale, pendant au moins deux ans, et qui produisent des certificats satisfaisants. S'il y a doute, ils doivent subir un examen.

Ecoles secondaires inférieures.

Les écoles secondaires proprement dites ne sont pas organisées par la loi. Elles sont remplacées par la section réale du Collège de Sarnen, qui est un établisssement officiel. Cependant, Sarnen possède une école secondaire communale des jeunes filles, avec deux classes, et Engelberg une école secondaire mixte. L'âge d'admission est de 13 ans. Les leçons se donnent pendant 42 semaines.

Ecoles secondaires supérieures.

Collège cantonal, à Sarnen (établissement officiel).

Cet établissement comprend 4 sections :

a. Cours préparatoire. *b.* Ecole réale avec deux cours. *c.* Gymnase avec 6 cours (classes 1-6.). *d.* Lycée avec 2 cours (classes 7 et 8) et examen de maturité.

L'établissement possède un internat.

Le personnel enseignant se compose presque exclusivement de religieux (Bénédictins).

Gymnase et lycée du couvent des Bénédictins, à Engelberg.

(Etablissement particulier.)

Le collège dirigé par les Bénédictins comprend un gymnase avec 6, et un lycée avec 2 classes et examen de maturité. L'année scolaire s'ouvre au mois d'octobre.

Ecoles normales.

Aucun établissement officiel.

7. Canton d'Unterwald-le-Bas.

Des conditions locales et géographiques tout à fait spéciales, résultant de la configuration de ce demi-canton, l'ont obligé à créer des communes scolaires, dont les limites ne sont pas celles des 11 communes politiques. Parmi les 16 communes scolaires, la plus petite comprend 17 ménages avec 52 habitants, la plus grande 768 ménages et 3499 habitants, d'après le recensement de 1900.

Les établissements d'instruction publique sont obligatoires ou facultatifs. Les premiers comprennent l'école primaire et les écoles

d'ouvrages; les derniers, les écoles complémentaires professionnelles et agricoles, les écoles ménagères, les écoles secondaires et les établissements supérieurs.

Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas officiels. Seul Stans en possède un. L'âge d'admission est de 4 ou 5 ans; l'année scolaire comprend 38 semaines, la finance est de 6 fr. par an.

Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis à l'école primaire, l'enfant doit avoir accompli sa 7me année. Exceptionnellement, les commissions scolaires peuvent admettre ceux âgés de 6 ans et demi au 1er mai.

Scolarité. — Les enfants sont astreints à fréquenter l'école publique depuis l'âge de 7 ans révolus jusqu'à 15 ans. Les six premières années comprennent l'école primaire obligatoire. Les filles sont libérées de l'école à partir du moment où elles ont accompli la 13me année, après avoir parcouru les 6 classes de l'école primaire; les garçons sont libérés une année plus tard, après avoir fréquenté l'école pendant 6 ans et demi.

Le fait de suivre une école secondaire ou un établissement supérieur dispense de fréquenter la 7me classe primaire, tenue seulement pendant l'hiver. Les enfants dont l'instruction primaire n'est pas suffisante, peuvent être astreints, par la commission scolaire, à suivre l'école pendant encore un semestre ou une année entière. Les élèves de la 5me classe et de la 6me, ou ceux qui sont dans leur 12me ou 13me année, peuvent être dispensés des leçons pendant l'été, à condition de suivre l'école pendant le semestre d'hiver. Une école ne peut compter plus de 60 élèves, sauf autorisation spéciale du Conseil d'éducation.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le premier lundi de mai; la 7me année scolaire, destinée aux garçons seulement, commence au plus tard le 2 novembre et se termine en même temps que le semestre d'hiver.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines par an.

Ecole primaire.

Années scolaires 1-6 : Le nombre des heures de leçons est de 4 ½ par jour, de 23 par semaine. La commission scolaire peut réduire la durée des leçons à 4 heures par jour, dans les deux classes inférieures. En présence de circonstances locales particulières, le Conseil d'éducation peut autoriser les communes à ne faire tenir l'école en été que le matin, à condition que les leçons durent au minimum deux heures et demie.

Au commencement de l'année scolaire 1909-10, les deux classes de l'école de répétition, qui comprenaient chacune 96 leçons, ont été remplacées par une 7me année scolaire, ouverte en hiver seulement, matin et après-midi; elle fait suite aux 6 classes de l'école primaire. Les garçons ayant quitté l'école à Pâques 1909 seront

astreints à fréquenter la 7me classe, à moins d'avoir suivi pendant un hiver déjà l'ancienne école de répétition (cours complémentaires).

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Ecole d'ouvrages.* — Les travaux à l'aiguille sont branche obligatoire pour toutes les élèves, à partir de la IIIme classe, jusqu'à leur libération. Sous de certaines réserves, la commission scolaire peut admettre les jeunes filles déjà avant la IIIme classe ; dans ce cas, la libération aura aussi lieu plus tôt. Dans la pratique, les élèves commencent les travaux à l'aiguille lorsqu'elles sont âgées de 7, 8 ou 9 ans. Les cours annuels ont une durée de 32-42 semaines, avec de 2 $^1/_2$-5 leçons chacune. La loi ne prescrit qu'un minimum de 2 heures par semaine, en dehors des autres heures d'école. Dans ce cas, elles doivent être données le même jour.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ne sont pas introduits dans les écoles.

Cours préparatoires obligatoires.

Tous les jeunes gens sont obligés de suivre un cours préparatoire de 90 heures de leçons, avant de subir l'examen pédagogique des recrues. En sont seuls dispensés : ceux qui font des études dans un établissement supérieur, ou qui ont fréquenté pendant au moins deux ans un gymnase, une école réale ou une école secondaire.

Ecole complémentaire facultative.

Aucune disposition de loi ne concerne les écoles complémentaires proprement dites. Les écoles complémentaires professionnelles et agricoles, ainsi que les écoles ménagères de ce canton ont toutes été fondées par des sociétés et par des associations, et sont dirigées et entretenues par elles ; elles bénéficient de subventions des communes, du canton et de la Confédération. Leur fréquentation est facultative. L'âge d'admission est de 13 ou 14 ans. Les leçons commencent en octobre, éventuellement en avril ; elles sont gratuites.

Il y a trois écoles complémentaires professionnelles, une école ménagère et deux écoles complémentaires agricoles. Ces dernières consistent en cours du soir, qui ont lieu deux fois par semaine, en hiver.

Ecoles secondaires inférieures.

La loi ne contient aucune disposition relative aux écoles secondaires. Celles-ci sont organisées par des particuliers, mais placées sous la surveillance du Conseil d'éducation. Il y en a quatre actuellement. Elles sont subventionnées par les communes scolaires. La durée des études y est de deux ans ; l'école est tenue pendant 42-43 semaines. L'âge d'admission est de 13 ou 14 ans ; les élèves peu fortunés ne paient aucune contribution ; pour les autres, celle-ci varie entre 10 et 20 fr. par an.

Ecoles secondaires supérieures.

Le demi-canton d'Unterwald-le-Bas ne possède aucune école secondaire supérieure officielle; le seul établissement de cette catégorie se trouve entre les mains des Capucins.

Ecoles normales.

Il y a une école normale pour institutrices (3 classes) au pensionnat des jeunes filles Ste-Claire à Stans.

8. Canton de Glaris.

La loi scolaire de ce canton distingue entre *l'instruction populaire* et *l'instruction supérieure.*

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas officiels. Il n'existe pas d'écoles enfantines proprement dites ; tous les établissements rangés sous ce titre ont le caractère de crèches ou de classes gardiennes. L'âge d'admission est de 3 ou 4 ans. D'après une enquête faite en 1907, il y avait des écoles enfantines dans 12 communes; en 1909, celles-ci étaient au nombre de 13.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Tout enfant qui a accompli sa 6me année avant le 1er mai, est tenu de fréquenter l'école dès le commencement de l'année scolaire correspondante.

Scolarité. — Les enfants de tous les habitants du canton sont tenus de fréquenter l'école primaire obligatoire pendant sept années entières et ensuite, pendant au moins deux ans, l'école de répétition.

La scolarité va ainsi de la 6me à la 15me année. L'école primaire obligatoire comprend 7 classes (de 6-13 ans), l'école de répétition, les classes VIII et IX (14 et 15 ans).

Commencement de l'année scolaire. — Mai.

Durée. — L'année scolaire comprend 44 semaines. Les vacances ont une durée d'au moins 8 semaines par an.

a) *Ecole primaire obligatoire.*

A l'école primaire, les leçons se donnent, dans la règle, tous les jours, matin et après-midi, à l'exception du samedi et des jours où est tenue l'école de répétition. Les élèves doivent recevoir au minimum 3, au maximum 4 leçons par jour, pendant les deux premières années scolaires ; plus tard, au moins 5, mais pas plus de 6, sans toutefois compter les leçons de gymnastique. Le nombre des leçons hebdomadaires est ainsi :

De 14[1]-22[2] dans les deux premières années et de 23[1]-33[2] dans les autres.

Ce n'est qu'en présence de conditions toutes particulières que les communes peuvent être autorisées, par le Conseil d'Etat, à ne faire tenir l'école que pendant une demi-journée. Dans ce cas, la scolarité sera prolongée d'une année.

b) *Ecole de répétition.*

Elle comprend les deux dernières années scolaires (VIIIme et IXme), dont les élèves reçoivent de 5-7 leçons par semaine. Les enfants qui quittent l'école primaire, sont tenus de suivre l'école de répétition pendant deux matinées ou une journée entière par semaine. Si l'école de répétition est tenue pendant une journée entière, on ne devra pas choisir le samedi. Ceux qui fréquentent l'école secondaire sont, pendant ce temps, dispensés de l'école de répétition ; s'ils l'ont fréquentée pendant au moins deux ans, ils en sont dispensés définitivement.

Le maximum des élèves qui reçoivent l'enseignement simultanément par un seul maître, ne doit pas dépasser le chiffre de 70. Ce chiffre ne devra pas dépasser 50 dans les écoles ouvertes seulement le matin ou l'après-midi.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Ecole d'ouvrages.* — Les travaux à l'aiguille sont branche obligatoire à partir de la 4me classe (en fait à partir de la 3me) jusqu'à la sortie de l'école de répétition. Les leçons se donnent pendant 42-47 semaines, à raison de 6 par semaine. En cas de dédoublement en 2 ou plusieurs divisions, chaque jeune fille doit recevoir au moins trois leçons par semaine. Aucune classe ne doit compter plus de 30 élèves avec une seule maîtresse.

b) *Travaux manuels.* — Dans l'année scolaire 1909-10, les travaux manuels sont introduits dans sept classes.

III. Ecole complémentaire.

Les écoles complémentaires, professionnelles et industrielles, sont subventionnées par le canton, à condition d'être publiques et de répondre aux exigences de la loi. Le Conseil d'Etat fixe les grandes lignes de leur organisation ; un règlement spécial établit les principes d'après lesquels les subventions sont payées. Le Conseil d'Etat prend toutes les mesures propres à faire progresser l'enseignement professionnel et améliorer la préparation du corps enseignant ; il fait procéder à l'inspection de ces établissements. C'est également le Conseil d'Etat qui décide de l'emploi des subventions fédérales, pour autant que cela ne se fait pas déjà par la Confédération.

Les écoles complémentaires comprennent : *a*) les écoles complémentaires générales ; *b*) les écoles complémentaires profession-

[1] Quand le maître doit manquer un jour par semaine pour tenir l'école de répétition.

[2] Quand le maître n'est pas obligé de tenir l'école de répétition.

nelles et *c*) les écoles complémentaires d'économie domestique (cours de travaux à l'aiguille, cours de cuisine et de tenue du ménage). La fréquentation de ces établissements est facultative. Un cours doit être organisé dès que 5 élèves se sont fait inscrire.

Les leçons se donnent dans la règle en hiver, pendant 20 semaines ; si le besoin s'en fait sentir, on peut créer des cours d'été. Les jours de semaine, l'enseignement théorique doit être terminé au plus tard à 9 heures, les leçons pratiques, dessin, modelage, couture, à 9 $^1/_2$ heures du soir. Deux leçons au maximum peuvent être données le dimanche, mais pas pendant l'heure du culte.

Les écoles complémentaires sont gratuites, de même la fourniture du matériel et des manuels ; par contre les jeunes filles doivent se procurer elles-mêmes le matériel nécessaire aux travaux à l'aiguille. Les élèves des cours de cuisine peuvent être tenues de participer aux frais d'achat des aliments.

Ecole complémentaire générale.

Au programme des écoles complémentaires générales figurent, comme branches obligatoires : l'allemand (lecture, rédaction de procès-verbaux, de lettres de commerce et autres), l'arithmétique pratique et les connaissances civiques. A chacune de ces branches est consacrée 1 $^1/_2$ heure par semaine. Pendant l'année scolaire 1908-09, il y avait 18 de ces établissements, avec 249 élèves.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

Le soin de créer des écoles secondaires est laissé aux communes, dont plusieurs peuvent se réunir pour fonder un établissement en commun. L'âge minimum d'admission est de 12 ans. L'école secondaire fait suite à la 6me classe primaire. Elle comprend trois classes ; l'enseignement est donné pendant 42-44 semaines, avec de 30-35 leçons. Les bourgeois du canton ne paient aucune finance scolaire ; elle est de 10-40 fr., suivant les communes, pour les Suisses d'autres cantons et pour les étrangers. Après avoir fréquenté l'école secondaire pendant deux années, les enfants sont dispensés de suivre les leçons d'autres établissements. 11 communes possèdent actuellement une école secondaire.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Ecole supérieure de la ville de Glaris.

Elle est sortie de l'ancienne école secondaire municipale, à laquelle correspond encore la division inférieure de l'Ecole supérieure. Pour être admis, il faut être âgé de 12 ans et avoir parcouru les six premières classes de l'école primaire. L'année scolaire s'ouvre en mai. Cet établissement comprend trois sections qui ont chacune 4 classes : *a*) l'Ecole supérieure des jeunes filles, *b*) l'Ecole réale (garçons seuls), *c*) le Gymnase (garçons et jeunes filles).

Le canton de Glaris ne possède *pas d'Ecole normale*.

9. Canton de Zoug.

Les établissements officiels sont ou obligatoires, ou facultatifs. Parmi les premiers, il y a l'école primaire et les cours complémentaires (appelés dans ce canton « écoles civiques »); les établissements facultatifs sont les écoles complémentaires, les écoles secondaires et les progymnases, l'Ecole industrielle et le Gymnase.

Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas officiels; il n'y en a que dans quatre localités; ils reçoivent des enfants âgés de 3 ou 4 ans; l'enseignement est gratuit; les leçons se donnent pendant 40 semaines.

A. LES ÉTABLISSEMENTS OBLIGATOIRES.

I. L'école primaire obligatoire.

L'enseignement se donne à tous les élèves à la fois, ou par sections. Dans ce dernier cas, l'école comprend un degré inférieur et un degré supérieur, quelquefois aussi un degré moyen. Une école, où tous les élèves sont réunis, ne doit pas compter plus de 50 élèves; celles où l'enseignement est donné par sections, ne peuvent en compter plus de 60. Si ces chiffres sont dépassés, le dédoublement devra se faire par sexe, du moins dans le degré supérieur.

Age minimum d'admission. — Tout enfant qui a accompli sa 7me année au commencement d'une année scolaire, est *astreint* à fréquenter l'école. Ceux par contre, qui ont accompli leur 6e année avant le 1er janvier, sont *autorisés* à fréquenter l'école à partir de l'ouverture de l'année scolaire suivante.

Scolarité. — L'école primaire comprend sept années; les leçons se donnent pendant 42 semaines, matin et après-midi dans les 6 premières classes, et dans la 7e seulement pendant le semestre d'hiver. Il est cependant prévu deux demi-journées de congé par semaine. Pendant le semestre d'été, les leçons de la 7e classe n'ont lieu que le matin. Le nombre d'heures de leçons par semaine va de 18-28, suivant le degré; le degré inférieur en comprend 18-20, le degré moyen 22-26, et le degré supérieur 24-28. Pour la 7e classe, ce chiffre est réduit à 21 pendant le semestre d'été.

La libération anticipée peut être accordée pour des raisons de santé (certificat médical), ou quand l'élève, ayant accompli sa 14e année, est déclaré incapable de suivre les leçons de la 7e classe, ou enfin quand les parents sont malades ou si pauvres qu'ils ont besoin de leur enfant. Celui-ci devra toutefois avoir parcouru les 6 premières classes.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Ecoles d'ouvrages.* — Les travaux à l'aiguille figurent comme branche obligatoire au plan d'études. Les leçons commencent avec la 2e classe et se donnent pendant 6 ans avec le nombre d'heures suivant: IIe classe : 2; IIIe et IVe classes : 3; Ve classe : 4; VIe, 5; VIIe, 4 en été et 5 en hiver.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels sont introduits depuis 1901 dans la ville de Zoug. Les leçons, au nombre de 2 par semaine, se donnent pendant les après-midi de congé.

II. Les cours complémentaires obligatoires (*école civique*).

235 élèves pendant l'année 1907-08.

Chaque commune est tenue d'ouvrir une école civique, de fournir les locaux et le mobilier et de pourvoir au chauffage. Par contre le canton prend à sa charge le traitement des maîtres. Les locaux devront se trouver à un point central de la commune afin qu'aucun élève n'ait à parcourir plus de 3 km. dans une direction.

Sont obligés de suivre les cours complémentaires : tous les jeunes gens de nationalité suisse qui ont accompli leur 17e année avant le 31 décembre, et qui n'ont pas encore atteint leur 20e année.

L'obligation s'étend à *deux cours d'hiver*, qui durent du commencement de novembre jusqu'à fin mars et comprennent 3 heures de leçons par semaine, ainsi qu'à un *cours préparatoire de trois jours*, immédiatement avant l'examen des recrues ; ce dernier est placé sous la surveillance des autorités scolaires et militaires ; il a lieu, aux frais du canton, à la caserne de Zoug. En sont seuls dispensés : les jeunes gens en possession d'un certificat de maturité ou du brevet de maître primaire.

Les leçons des cours complémentaires doivent avoir lieu pendant la semaine et exceptionnellement seulement le soir, avec l'autorisatien du Conseil d'éducation. Elles doivent alors être réparties sur deux soirs et ne pas s'étendre au delà de 9 heures.

Un maître ne doit pas avoir plus de 30 élèves dans sa classe. Les matières d'enseignement sont : lecture et compte rendu oral ; composition ; arithmétique pratique et comptabilité simple ; connaissances civiques.

Sont dispensés des cours complémentaires : *1.* Les anciens élèves d'une école secondaire qui en ont parcouru deux classes avec succès. *2.* Les élèves des écoles complémentaires, à condition de parcourir le même programme, et les élèves d'établissements supérieurs, pendant la durée de la fréquentation. Ils doivent subir un examen, au commencement des cours, devant l'inspecteur cantonal et n'en sont dispensés que s'ils n'obtiennent dans aucune des branches ci-dessus indiquées une note inférieure à 2.

B. LES ÉCOLES OFFICIELLES FACULTATIVES.

I. L'école complémentaire.

Les écoles complémentaires, organisées par des communes ou par des associations, ont pour but de développer les connaissances générales et spéciales des jeunes filles et des jeunes gens en apprentissage, ou exerçant un métier. Si ces écoles sont conformes aux prescriptions fédérales concernant la subvention de l'enseignement professionnel, ménager, etc., le canton leur accorde à son

tour une subvention qui peut aller jusqu'à 400 francs. Les leçons doivent se donner pendant les jours ouvrables.

Le canton de Zoug possède actuellement 5 écoles complémentaires professionnelles.

II. Les Ecoles secondaires inférieures.

Des écoles secondaires peuvent être créées, avec la sanction du Conseil d'éducation, par les communes qui se chargent des frais d'entretien et où le besoin s'en fait sentir. Elles n'auront droit à une subvention cantonale que lorsqu'elles compteront au moins 10 élèves dans les deux premiers cours réunis et lorsque les résultats répondront aux exigences du plan d'études. S'il y a 30 élèves, il faudra procéder au dédoublement en deux sections, par sexe. Pour être admis, il faut avoir parcouru le programme de la VIe classe primaire. L'école secondaire comprend, en général, au moins deux classes; les leçons, à raison de 30 au maximum par semaine, se donnent pendant 42 semaines.

Partout où cela sera possible, un progymnase sera annexé à l'école secondaire; le latin doit y figurer comme branche obligatoire; 7 leçons par semaine seront consacrées à son étude; en revanche, les élèves seront dispensés d'une heure de leçon dans chacune des branches suivantes de l'école secondaire : géométrie, histoire naturelle, calligraphie, dessin, chant. Un plan d'études normal contient tous les détails.

Voici le nombre d'heures de leçons affecté à chaque classe : dans les écoles de garçons : 29 dans la Ie et 31 dans la IIe ; dans les écoles de jeunes filles : 30 dans les Ie et IIe classes; les élèves classiques reçoivent dans les deux classes 32 leçons par semaine.

Si la création d'une 3e classe devient nécessaire, le programme doit être élargi et soumis à la sanction du Conseil d'éducation.

III. Les Ecoles secondaires supérieures.

L'école cantonale de Zoug.

C'est un établissement officiel qui reçoit des élèves à partir de leur 12e ou 13e année, à condition qu'ils aient parcouru le programme de la VIe classe primaire. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. a) *Progymnase municipal*, combiné avec une école secondaire; durée des études : 2 ans. Sur cette base commune viennent se greffer : b) *Le Gymnase municipal* avec 4 classes et c) *l'Ecole industrielle cantonale* avec une durée des études de 4 ans et demi. Ces trois établissements forment un tout; quelques leçons ont lieu en commun. L'année scolaire s'ouvre au printemps; l'examen de maturité a lieu en automne.

Ecoles normales.

L'Ecole normale catholique libre de St-Michel est un établissement privé destiné aux futurs instituteurs. L'âge d'admission est de 15 ans. Les études durent 4 ans, l'année scolaire compte 41 semaines. *L'Ecole normale des institutrices, à Menzingen,* est également un établissement privé avec 4 classes. On compte encore deux autres écoles normales particulières pour la formation des

institutrices, l'une à Zoug, l'autre à Cham. L'enseignement dans tous ces établissements est donné par des religieux et par des religieuses.

10. Canton de Fribourg.

Les établissements scolaires du canton de Fribourg comprennent les catégories suivantes :

I. — Ecole primaire, y compris les écoles régionales.

II. — Les établissements d'enseignement professsionnel :

1. Ecoles ménagères ; *2.* Musée industriel ; *3.* Technicum de Fribourg; *4.* Institut agricole à Pérolles; *5.* Ecole pratique d'agriculture, à Grangeneuve.

III. — Les établissements d'enseignement secondaire des deux degrés :

1. L'école supérieure des jeunes filles avec section pédagogique, à Fribourg; *2.* Ecole secondaire professionnelle des garçons, à Fribourg; *3.* Ecole de commerce des jeunes filles, à Fribourg; *4.* Ecoles secondaires : *a*) de la Broye, *b*) de la Glâne, *c*) de la Gruyère, *d*) de la ville de Morat, *e*) de la Veveyse; *5.* Ecole normale de Hauterive; *6.* Ecole normale des institutrices de Ste-Ursule, à Fribourg (particulier).

IV. — Les établissements d'enseignement supérieur, littéraire et industriel :

1. Le Collège St-Michel ; *2.* le Conservatoire de musique ; *3.* l'Université.

V. — Les établissements auxiliaires : *1.* Le Musée d'histoire naturelle ; *2.* Le Musée historique et le Musée de peinture ; *3.* Le Musée pédagogique ; *4.* La bibliothèque cantonale; *5.* Le dépôt central des fournitures scolaires.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

D'après le règlement pour les écoles enfantines, les communes peuvent fonder des écoles destinées aux enfants de 4-7 ans et ayant pour but leur première éducation, ainsi que leur préparation à l'école primaire. Le Conseil d'Etat fixe le traitement des maîtresses. Il n'existe des écoles enfantines que dans 10 communes. Elles reçoivent les enfants âgés de 2-6 ans. Les leçons sont données pendant 37-44 semaines. Quelques communes ont introduit la gratuité.

II. L'école primaire obligatoire.

1. *L'école primaire proprement dite.*

Age minimum d'admission. — L'enfant doit fréquenter l'école primaire à partir du premier mai de l'année dans laquelle il atteint sa 7e année. La scolarité s'arrête au 30 avril de l'année dans laquelle les garçons atteignent leur 16e, les jeunes filles leur 15e année.

Scolarité. — La scolarité s'étend donc de la 7e année à la 16e pour les garçons, à la 15e pour les jeunes filles. Le degré inférieur

comprend les enfants âgés de 7-9, le degré moyen ceux âgés de 9-11, et le degré supérieur ceux âgés 11-15 ou 16 ans. La libération n'a lieu, en général, qu'à condition que l'élève ait atteint la note moyenne « passable ». Si cela n'est pas le cas, il doit fréquenter l'école encore pendant le semestre d'hiver suivant. Les inspecteurs sont autorisés à accorder la libération anticipée dans les cas suivants :

a) S'il s'agit d'enfants de parents pauvres qui en ont besoin pour gagner leur entretien, à condition toutefois qu'ils aient rempli les conditions de l'examen. La libération peut être prononcée en tout temps par l'inspecteur, sur le vu d'une attestation de la commission scolaire.

b) S'il s'agit d'élèves ayant accompli leur 13e année et ayant obtenu, à l'examen du printemps, la note « bien » dans toutes les branches du programme, à condition que leurs parents demandent la libération.

Celle-ci a généralement lieu après l'examen du printemps; exceptionnellement elle peut être accordée en automne, à la suite d'un examen, à condition toutefois que l'élève ait suivi régulièrement l'école pendant le semestre d'été.

Les écoles doivent être autant que possible dédoublées par sexe; cependant les écoles mixtes ne sont pas interdites, surtout dans les classes inférieures.

C'est aux communes qu'incombent les mesures en faveur des enfants anormaux dans l'âge de la scolarité; il peut être créé des classes spéciales.

Aucune école ne doit compter plus de 70 élèves. Si ce chiffre est dépassé, il faut procéder à un dédoublement.

Les élèves de l'école primaire sont divisés en trois degrés, d'après leur âge et d'après les matières enseignées. Chaque degré peut être divisé en deux sections (voir plus haut).

Le nombre d'heures de leçons hebdomadaires est de 25 en été et de 30 en hiver.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le 1er mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines; à la campagne, ce chiffre peut-être réduit à 40.

a) Degré inférieur, comprenant les 6 premières années scolaires : 25 leçons par semaine.

b) Degré supérieur, comprenant les VII, VIIIme et éventuellement IXme années scolaires : 25 (30) leçons par semaine.

c) Ecoles non divisées, comprenant les 8 ou 9 années scolaires : 25 leçons par semaine.

L'inspecteur peut accorder des congés pendant *l'alpage* aux élèves ayant atteint leur 13me année, s'ils ont subi un examen satisfaisant, portant sur les branches du degré supérieur. Les élèves ayant bénéficié d'un congé d'été, peuvent cependant être astreints à fréquenter l'école pendant un hiver encore, après avoir atteint l'âge de libération. Les élèves dont les familles habitent pendant tout l'été les régions alpestres élevées, sont dispensés des leçons pendant la durée du séjour, à condition que la distance qui sépare

leur domicile de l'école la plus rapprochée ne soit pas inférieure à 5 kilomètres.

A la campagne, les *vacances* doivent avoir lieu aux époques des grands travaux et être distribuées de manière à ce que les élèves du degré supérieur fréquentent l'école pendant au moins 75, ceux des degrés moyen et inférieur pendant au moins 150 demi-journées, dans le courant du semestre d'été. Dans les *communes des Alpes*, les vacances peuvent avoir une durée de 12 semaines consécutives. Cependant, les élèves du degré inférieur doivent, pendant cette période, suivre l'école pendant au moins trois semaines. Si cela n'est pas possible, ces trois semaines d'école seront tenues au commencement ou à la fin des vacances. Les communes de la campagne sont en outre autorisées à ne faire tenir l'école, en été, que pendant trois heures le matin, pour les élèves du degré supérieur. L'approbation de l'inspecteur est nécessaire.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille et l'économie domestique sont branches *obligatoires* pour les jeunes filles, pendant les 8 années qu'elles fréquentent l'école. Il y a par semaine au moins 3 leçons de travaux à l'aiguille et 1 d'économie domestique. Dans les écoles de filles, ces leçons se donnent deux fois par semaine, au total pendant au moins 5 heures. Dans les écoles mixtes, la répartition des leçons destinées à un seul des sexes, est faite par l'inspecteur des écoles, d'entente avec l'inspectrice des travaux à l'aiguille.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels sont introduits à Fribourg et à Morat.

* * *

Les écoles libres[1] forment une catégorie d'institutions particulières au canton de Fribourg.

Ce sont des écoles primaires fondées par une ou plusieurs personnes, sous leur propre responsabilité et à leur frais. Elles ne peuvent être ouvertes sans que la Direction de l'instruction publique ait été avertie. Les communes sur le territoire desquelles elles sont fondées, n'ont aucune obligation envers elles; cependant elles peuvent les subventionner. L'Etat a la surveillance des écoles libres; c'est lui qui surveille et règle les admissions.

Les écoles libres peuvent prendre le caractère d'école libres publiques. Dans ce cas, les statuts doivent être approuvés par le Conseil d'Etat et contenir des dispositions conformes aux lois et règlements officiels pour ce qui concerne la nomination et le traitement des maîtres, l'enseignement, la discipline, la fréquentation, l'approbation des comptes. Les attributions et compétences des commissions des écoles libres sont les mêmes que celles des municipalités et des commissions des écoles officielles.

2. *Les écoles régionales.*

Ces écoles sont fondées par les communes intéressées avec participation de l'Etat, et forment une sorte d'école primaire supé-

[1] Il s'agit dans la plupart des cas d'écoles protestantes.

rieure. Leur fréquentation est obligatoire pour tous les élèves qui, avant d'avoir accompli leur 14me année, ont parcouru le programme du degré supérieur et obtenu au moins la note 3 à l'examen final. Les écoles régionales comprennent deux cours annuels avec, au minimum, 950 et, au maximum, 1000 heures de leçons chacun. Si la nécessité s'en fait sentir, les vacances peuvent comprendre quatre mois consécutifs. Il existe actuellement 10 écoles régionales.

3. *Ecole complémentaire obligatoire.*

Tous les élèves libérés de l'école primaire sont astreints à suivre l'école complémentaire jusqu'au moment où ils ont passé l'examen des recrues. Elle est divisée en deux sections, entre lesquelles les élèves sont répartis d'après le degré de leurs connaissances. Dans la section inférieure, on répète les matières enseignées à l'école primaire; dans la section supérieure, elles sont étudiées plus en détail, avec applications à la vie pratique.

Les cours sont gratuits. Les communes fournissent les matériaux, les locaux, le chauffage et l'éclairage. Les cours s'ouvrent dans la première semaine de novembre; la clôture a lieu, au plus tôt, dans la première semaine de mars ; ils ont lieu, de préférence, pendant la demi-journée de congé hebdomadaire et durent alors trois heures consécutives. Si elles ont lieu le soir, les leçons se donnent en deux fois, chaque fois pendant 2 heures. Par décision de l'inspecteur, il peut être donné un enseignement complémentaire de 2 heures, obligatoire pour les élèves de la section inférieure.

4. *Cours préparatoire obligatoire.*

Les jeunes gens qui doivent se présenter au recrutement l'année suivante, sont appelés, au mois d'octobre, à subir un examen dans certaines branches. Ceux qui ne se présentent pas, sont punis d'une amende de 5 francs et doivent subir un examen devant l'inspecteur.

En outre, un cours de répétition spécial a lieu pendant les 15 jours qui précèdent l'examen des recrues. Il est obligatoire pour tous les jeunes gens qui doivent se présenter au recrutement. L'enseignement porte exclusivement sur les branches de l'examen pédagogique. Le cours comprend au minimum 10 leçons, qui ont lieu pendant 10 jours consécutifs et ne doivent pas commencer après 8 heures du soir.

III. Enseignement professionnel.

1. *Ecole complémentaire obligatoire pour jeunes filles.*

(Ecoles ménagères.)

Des cours régionaux sont organisés pour les jeunes filles libérées de l'école primaire. Voici à ce sujet les dispositions principales du « règlement général des Ecoles ménagères du canton de Fribourg », du 10 juin 1905 :

Les écoles ménagères ont pour but d'approfondir les connaissances acquises à l'école primaire. Les jeunes filles y reçoivent des leçons de cuisine, de coupe, de blanchissage, repassage, tenue de ménage, économie domestique, hygiène et horticulture. On leur

enseigne aussi la manière de conserver les fruits. Peu à peu, une école ménagère devra être créée dans chacun des cercles déterminés. C'est le Conseil d'Etat qui en désigne le siège, ainsi que les communes faisant partie du cercle. En règle générale, celui-ci comprendra toutes les communes dans un périmètre de 4 kilomètres de distance du siège de l'école. Les frais sont répartis entre les communes ; le canton et la Confédération allouent des subsides. La localité désignée comme siège doit fournir gratuitement le local où se donnent les cours, l'appartement de la maîtresse et le terrain pour la création d'un jardin. Le reste des frais est réparti entre toutes les communes du cercle.

L'année scolaire comprend pour chaque groupe 40 jours d'école effectifs, chaque élève devant fréquenter l'école une fois par semaine, avec son groupe. Les leçons se donnent entre 8 heures du matin et, en été 6 heures, en hiver 4 1/2 heures du soir, au plus tard. Si la nécessité s'en fait sentir, les vacances peuvent être étendues à quatre mois consécutifs. Le jour d'école, les élèves prennent le dîner et le goûter à l'école, moyennant une modeste redevance. Les communes sont responsables du paiement de celle-ci.

La libération est accordée après une fréquentation de 2 ans, si la note obtenue à l'examen de sortie n'est pas inférieure à 3 ; autrement, les élèves peuvent être tenues de fréquenter l'école ménagère pendant une année encore. Le contrôle des absences et celui des amendes sont très sévères.

Les maîtresses ont un traitement de 1000 fr. ; elles doivent être pourvues du brevet spécial pour l'enseignement ménager.

Le nombre des écoles ménagères va en augmentant d'année en année. A la fin de 1909, il y en avait dans 35 localités, avec un millier d'élèves.

2) *Cours professionnels d'adultes.*

Il y en avait, en 1908, dans 14 localités.

3) *Le Musée industriel.*

C'est un établissement cantonal, qui a pour but de contribuer au développement de l'industrie, des métiers et de l'enseignement professionnel. Il est chargé de la direction des examens d'apprentis, de l'organisation de cours spéciaux, d'expositions, de collections, etc. Il a la surveillance des cours professionnels d'adultes et de l'Ecole des métiers.

4) *Le Technicum de Fribourg.*

Le Technicum a pour but de former des techniciens du degré moyen, par un enseignement scientifique et artistique et par des exercices pratiques. A cet effet ont été créées les *écoles spéciales* suivantes : Ecole de mécanique (7 semestres), d'électrotechnique (7 semestres), de construction civile (7 semestres), de géomètres (6 semestres), des arts décoratifs (7 semestres). Il a encore pour but la formation de praticiens et ouvriers, par un enseignement professionnel donné dans des écoles-ateliers.

Dans ce but, la loi du 9 mai 1903 a prévu les écoles-ateliers suivantes : pour mécaniciens (8 semestres), pour maçons et tailleurs de pierre (4 semestres), pour menuisiers et ébénistes (8 semestres). Les élèves de l'Ecole du bâtiment doivent travailler dans des chan-

tiers, pendant les 4e et 6e semestres; les maçons et tailleurs de pierre en font autant en été.

Le Conseil d'Etat est autorisé à créer, selon les besoins, de nouvelles sections, ou des cours spéciaux temporaires.

Pour être admis, il faut avoir accompli sa 15e année.

L'année scolaire se divise en deux semestres et commence par le semestre d'hiver, qui dure du 1er octobre au milieu de mars; celui d'été dure du 15 avril jusqu'à la fin du mois de juillet.

Des jeunes filles peuvent être admises comme élèves régulières ou auditrices.

En 1908, le Technicum comprenait un cours préparatoire et les écoles spéciales suivantes : *1.* Ecole d'électro-mécanique (7 semestres); *2.* Ecole du bâtiment (7 semestres); *3.* Ecole de géomètres (6 semestres); *4.* Ecole d'arts décoratifs (7 semestres); *5.* Ecole de maîtres de dessin.

Les écoles-ateliers étaient les suivantes : *a*) pour mécaniciens (8 semestres); *b*) pour tailleurs de pierre et maçons (4 semestres); *c*) pour menuisiers et ébénistes (8 semestres); *d*) pour sculpteurs; *e*) pour peinture décorative; *f*) pour broderie (avec une section pour ouvrières et une autre pour maîtresses); *g*) pour orfèvrerie. Avec les deux dernières a été formée une section du Technicum pour jeunes filles.

Pour être admis à suivre l'une des écoles spéciales, il faut posséder les connaissances que doivent avoir acquis les élèves à la sortie de la IIe classe d'une école secondaire; pour les écoles-ateliers, il faut avoir parcouru avec succès les classes de l'école primaire. Les élèves des écoles-ateliers doivent signer un contrat d'apprentissage.

Les élèves suisses paient, par semestre, les contributions suivantes : cours théoriques : 20 fr.; atelier : 20 fr., laboratoire de chimie : 10 fr.; laboratoire d'électrotechnique et laboratoire de l'Ecole du bâtiment : 5 fr. Ils paient 30 fr. par semestre pour les écoles-ateliers. Ces contributions scolaires sont doublées pour les fils d'étrangers dont les parents ne sont pas établis en Suisse depuis au moins 10 ans.

Les auditeurs suisses paient 2 fr. par semestre et par heure hebdomadaire; les étrangers, 4 fr., au minimum 10 fr.

Les dispositions relatives aux absences et aux amendes sont très rigoureuses. Les élèves des écoles spéciales reçoivent des diplômes à la fin de leurs études; ceux des écoles-ateliers doivent subir les examens d'apprentissage, après quoi ils peuvent obtenir un diplôme.

IV. Enseignement secondaire.

Chaque district doit posséder au moins une école secondaire. Le Conseil d'Etat alloue un subside aux traitements des maîtres. On recommande aux chefs-lieux de district de créer des écoles secondaires de filles. Chaque école secondaire publique doit posséder au moins trois maîtres. L'âge d'admission légal est de 12 ans; dans la pratique, les admissions ont lieu entre 11 et 14 ans, après un examen. Les écoles secondaires comprennent 2-5 cours annuels avec 42 semaines d'école. L'année scolaire s'ouvre le 1er octobre et se termine le 31 juillet.

1) *Ecole secondaire municipale des jeunes filles avec Ecole normale des institutrices, à Fribourg.*

Cet établissement compte 5 cours. A la section d'enseignement général est annexée une section professionnelle avec des cours de coupe et de confection, de lingerie, de cuisine et de modes.

2) *Ecole secondaire professionnelle des garçons de la ville de Fribourg.*

Cette école comprend deux cours annuels; elle est fréquentée par des garçons âgés de 13-15 ans et bénéficie d'une subvention fédérale.

3) *Ecole supérieure de commerce pour jeunes filles, à Fribourg.*

C'est un établissement de l'Etat; l'enseignement est donné en trois cours annuels. Un cours préparatoire est destiné à recevoir les élèves insuffisamment préparées, âgées d'au moins 14 ans. L'école de commerce délivre le baccalauréat ès-sciences commerciales. Pour être admis dans la 1re classe, il faut avoir accompli sa 15e année ou avoir fréquenté une école secondaire pendant deux ans. La contribution annuelle est de 80 frs. pour les élèves régulières; les auditrices paient 5 francs par heure annuelle.

4) *Ecoles secondaires de district.*

Il y a des écoles secondaires de 2 classes à Estavayer (district de la Broye), Romont (Glâne), Bulle (Gruyère) et à Châtel St-Denys (Veveyse); en outre la ville de Morat possède une école secondaire avec 4 classes dont les deux inférieures sont mixtes, les deux supérieures, dédoublées par sexe.

5) *Ecole normale de Hauterive.*

L'Ecole normale comprend quatre années d'études; une section allemande lui a été annexée. Les élèves sont logés dans un internat. L'âge minimum d'admission est de 14 ans; l'examen d'admission porte sur le programme du degré supérieur de l'école primaire.

Pour les élèves de langue allemande il existe un cours préparatoire de français. Dès qu'ils sont assez avancés dans cette langue, ils sont admis dans la 1re classe de l'Ecole normale.

Le prix de la pension est de 200 francs pour les aspirants fribourgeois, de 350 francs pour les élèves fribourgeois qui ne veulent pas se vouer à l'enseignement, et de 500 francs pour les élèves non fribourgeois.

6) *Ecole normale des institutrices de l'Ecole secondaire municipale des jeunes filles, à Fribourg.*

(Voir plus haut).

7) *Ecole secondaire et normale de Ste-Ursule, à Fribourg.*

C'est un établissement privé qui reçoit les élèves à partir de 13 ans. La durée des études y est de 5 ans, les 4 premiers sont réservés à l'école secondaire; l'Ecole normale ne comprend que la dernière classe. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. La contribution est de 20 francs par semestre.

V. Enseignement supérieur, littéraire et industriel.

1. *Le Collège St-Michel.*

C'est un établissement officiel comprenant les sections suivantes :

1) Le Lycée, faisant suite au gymnase littéraire français et allemand.

Il comprend deux classes.[1])

2) Le Gymnase français avec 4 classes. — *3*) L'Ecole secondaire française avec cours préparatoire : 4 classes. — *4*) Le Gymnase allemand, 4 classes. — *5*) L'Ecole réale avec 2 classes, se continuant dans l'Ecole de commerce avec une section administrative. — *6*) La section technique, combinée avec les deux gymnases et la classe inférieure du Lycée. — *7*) Le cours préparatoire. — *8*) Des cours de langue facultatifs. — *9*) Une section française, organisée d'après les prescriptions en vigueur en France, destinée aux étudiants de nationalité française.

Les élèves sont des internes et des externes.

Le prix de la pension est de 500 fr. pour les élèves fribourgeois et pour les élèves suisses établis dans le canton. Les autres paient 600 fr.

La contribution scolaire est, par trimestre, de 14 fr. pour les internes et de 25 fr. pour les externes. L'âge d'admission est de 11 ans.

L'année scolaire s'ouvre au commencement d'octobre et dure 42 semaines. La finance d'inscription annuelle est de 10 fr. pour les élèves établis dans le canton et de 20 fr. pour les autres.

11. Canton de Soleure.

L'organisation scolaire du canton de Soleure comprend six degrés, séparés extérieurement, mais se faisant suite mutuellement. Ce sont : *1*) l'école enfantine; *2*) l'école primaire; *3*) l'école secondaire; *4*) l'école complémentaire; *5*) l'école d'agriculture (ouverte seulement en hiver); *6*) l'Ecole cantonale avec quatre sections.

I. Jardins d'enfants et Ecoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas officiels; il n'y en a que dans 7 communes. L'âge d'admission est de 4 ans à 4 $^1/_2$ ans. L'année scolaire comprend de 42 à 45 semaines. La contribution scolaire va de 50 centimes à 4 francs par mois, et 24 francs par an. Quelques-uns de ces établissements sont gratuits.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, l'enfant doit accomplir sa 7e année dans le courant de la première moitié de

[1]) Le Lycée a pour but principal l'étude de la philosophie et celle des sciences.

l'année scolaire. La commission scolaire peut autoriser l'admission d'enfants ayant accompli leur 6e année au commencement de l'année scolaire.

Scolarité. — L'âge de la scolarité va, pour les garçons et les filles, de la 7e à la 15e année et s'étend donc sur 8 années. Pendant la dernière année, les filles ne sont astreintes qu'aux leçons de travaux à l'aiguille. Le degré inférieur comprend les 3 premières classes (enfants de 7-10 ans) ; le degré moyen comprend les classes 4 et 5 (10-12 ans) ; les 3 autres classes forment le degré supérieur. Le droit d'accorder des dispenses est du ressort du Conseil d'Etat.

Ouverture de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le 1er mai.

Durée. — Les leçons se donnent pendant 38-40 semaines par an.

a) *Degré inférieur.* — En été, les élèves des trois classes inférieures reçoivent 24 leçons par semaine. En hiver, ce nombre reste le même pour les élèves des deux premières années, tandis que ceux de la 3e classe reçoivent 30 leçons.

b) *Degré moyen.* — En été, les élèves de la 4e année scolaire reçoivent 24 leçons par semaine, ceux de la 5e, 12. En hiver, les deux reçoivent 30 heures de leçons par semaine.

c) *Degré supérieur.* — En été, les élèves des VIe, VIIe et VIIIe classes reçoivent 12 leçons par semaine ; en hiver, 30. En hiver, l'école doit être tenue tous les matins.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les jeunes filles sont astreintes à suivre les leçons d'ouvrages depuis la IIe jusqu'à la VIIIe classe y comprise, quoique la scolarité proprement dite s'arrête à la fin de la VIIe classe. L'âge d'admission est donc de 8 ans. Les leçons se donnent pendant 38 à 40 semaines par an. Les élèves des classes 2-5 reçoivent 4, celles des autres, 6 leçons par semaine.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels sont introduits dans 4 communes, à l'école primaire et à l'école secondaire, ainsi qu'à l'établissement pour enfants faibles d'esprit, à Kriegstetten. Les leçons se donnent pendant 15 à 40 semaines.

III. Ecole complémentaire.

L'école complémentaire générale a pour but de consolider et d'augmenter les connaissances des jeunes gens libérés de l'école primaire. Les écoles complémentaires professionnelles donnent en outre un enseignement spécial.

Les cours préparatoires ont pour but de préparer les jeunes gens à l'examen pédagogique des recrues et à celui des aptitudes physiques.

a) *L'école complémentaire générale obligatoire.* — Elle fait suite à l'école primaire. Sont astreints à la suivre: tous les jeunes gens domiciliés dans le canton ayant parcouru les huit classes de l'école primaire. La fréquentation d'une école secondaire ou d'un établissement supérieur dispense de celle de l'école complémentaire. En sont aussi dispensés: les jeunes gens qui suivent les cours d'une école complémentaire professionnelle, subventionnée par l'Etat. Pour être admis il faut avoir accompli sa 15e année.

L'école complémentaire générale comprend trois cours semestriels, comptant chacun 80 heures de leçons. Ils s'ouvrent au commencement de novembre et durent jusqu'à fin mars. Les leçons doivent autant que possible se donner de jour, en tout cas pas après 7 heures du soir. Elles sont interdites le dimanche et pendant les jours fériés officiels.

Sur la proposition des communes formant un cercle scolaire, le Conseil d'Etat peut augmenter le nombre des leçons.

Les prescriptions concernant les absences sont très sévères ; il y a des amendes.

Les communes fournissent les locaux, le mobilier, l'éclairage, le chauffage, le matériel et les manuels. Par contre c'est l'Etat qui prend à sa charge les traitements.

b) *Cours préparatoires obligatoires.* — Ces cours se donnaient, à titre facultatif, depuis 1894. Ils sont obligatoires depuis 1909. Sont astreints à les fréquenter : tous les jeunes gens domiciliés dans le canton et qui ne sont pas élèves réguliers d'un établissement supérieur. Le cours comprend 36 leçons et se donne pendant un semestre.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

Dans le canton de Soleure, les écoles secondaires portent le nom d'écoles de district. Elles sont créées par les communes avec le concours de l'Etat. L'âge d'admission est de 12 ou 13 ans, un examen est de rigueur. L'année scolaire s'ouvre le 1er mai. Les leçons ont lieu pendant 39-42 semaines. La durée des études est de 2-4 ans. Chaque école doit compter au moins deux maîtres. Quelques écoles ont introduit la gratuité du matériel ; la contribution scolaire n'est payée que par les non Soleurois. A la fin de 1909, il y avait 19 écoles de district.

Dans la ville de Soleure, il y a une *Ecole réale* pour garçons, qui tient lieu des 7e et 8e années scolaires de l'école primaire et dont le programme dépasse la tâche assignée à celles-ci. La ville possède aussi une *Ecole secondaire pour jeunes filles,* dont la 1re classe remplace la 7e de l'école primaire. Elle comprend trois classes, ainsi que des cours de perfectionnement dans les langues française et italienne, dans la comptabilité, l'algèbre et la sténographie.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Ecole cantonale de Soleure.

L'Ecole cantonale de Soleure comprend les sections suivantes : *a*) le Gymnase avec 7 classes ; *b*) l'Ecole réale, où les études ont une durée de 6 1/2 ans ; *c*) une Ecole normale avec 4 classes ; *d*) une Ecole de commerce avec 3 classes. L'année scolaire s'ouvre au printemps pour toutes les sections ; les leçons se donnent pendant 40 semaines. L'Ecole cantonale peut être fréquentée par des jeunes gens et par des jeunes filles.

Le Gymnase et l'Ecole réale font suite à la 6e classe de l'école primaire. Pour être admis à l'Ecole normale et à l'Ecole de commerce, il faut avoir suivi une école secondaire de deux classes.

Les élèves domiciliés dans un autre canton peuvent être tenus

de payer une contribution scolaire. Les autres n'ont qu'à payer une finance d'inscription annuelle.

Les élèves du Gymnase et de l'Ecole réale passent l'examen de maturité, ceux de l'Ecole normale, l'examen du brevet, et ceux de l'Ecole de commerce, l'examen du diplôme.

Il y a des pensions officielles : *a*) pour les élèves du Gymnase, de l'Ecole réale et de l'Ecole de commerce; *b*) pour ceux de l'Ecole normale; mais elles ne sont pas obligatoires.

Sont annexés à l'Ecole cantonale : la bibliothèque cantonale, l'observatoire, le laboratoire de chimie et différentes collections.

* * *

La Faculté de théologie, prévue par la loi de 1874, n'existe plus depuis longtemps et a été supprimée par la loi de 1909.

L'*Ecole normale* fait partie intégrante de l'Ecole cantonale (voir plus haut).

12. Canton de Bâle-Ville.

I. Jardins d'enfants et Ecoles enfantines.

Ces établissements sont organisés officiellement. Leur fréquentation est facultative et gratuite. Ils reçoivent des enfants à partir de leur 4me année, jusqu'à l'âge requis pour l'admission à l'école primaire. L'enseignement est donné au moyen de récits, de leçons de choses, de petites causeries, d'exercices d'élocution, de petits travaux manuels simples, de jeux et de chants. Les leçons se donnent pendant 40-48 semaines par an.

A la fin de 1908, il y avait 94 établissements officiels et 14 particuliers. Ces derniers peuvent être subventionnés par l'Etat.

II. Ecole primaire obligatoire.

(y compris l'école secondaire.)

Age minimum d'admission. — Pour être admis, les enfants doivent avoir accompli leur 6me année avant le 1er mai.

Scolarité. — L'âge de la scolarité va de 6 à 14 ans. Jusqu'à 10 ans (classes I-IV), les enfants fréquentent l'école primaire ; les années scolaires V-VIII forment l'école secondaire (10-14 ans.) Seul le chef du Département de l'instruction publique peut accorder la libération anticipée. L'école primaire n'est pas tenue d'accepter les enfants qui ne possèdent pas assez la langue allemande pour pouvoir suivre l'enseignement, ainsi que ceux qui ont été exclus d'une autre école pour faiblesse d'esprit, immoralité, manquements graves contre la discipline. Toutes les fournitures sont gratuites pour les élèves de l'école primaire, de l'école secondaire, de l'école supérieure des jeunes filles, du gymnase et de l'école réale inférieure, de l'école enfantine.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre dans la seconde moitié d'avril.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines par an.

a) *Ecole primaire.* — Les élèves garçons des quatre premières années reçoivent 20, 24, 24 et 26 leçons par semaine, les filles, 22, 24, 25 et 26.

b) *Ecole secondaire.* — Les élèves garçons des classes V-VIII reçoivent 29, 30, 30, 30; les jeunes filles, 30 leçons par semaine. Les deux classes facultatives de perfectionnement forment les 9 et 10me années scolaires. A la fin de 1908, il y avait 9 classes spéciales.

Les écoles des communes foraines sont mixtes.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille font partie intégrante du programme des écoles primaires et secondaires; ils sont branche obligatoire pour les 8 premières années scolaires. Le nombre des leçons est le suivant: Ecole primaire: classes I et II: 4; classes III et IV: 5. Ecole secondaire: classes V et VI: 5; classes VII et VIII: 6. Ce nombre reste le même pour les classes de perfectionnement.

b) *Travaux manuels.* — L'enseignement des travaux manuels est très bien organisé, on peut presque dire qu'il est officiel, l'Etat prenant à sa charge la majeure partie des frais. Les cours ont une durée de 21-24 semaines et sont suivis par des garçons âgés de 11-16 ans.

A côté des travaux manuels, il y a les cours de la Fondation St-Luc, qui sont très fréquentés. Avec l'étoffe fournie gratuitement, les garçons apprennent à confectionner leurs vêtements; on leur enseigne aussi le raccommodage.

Dans une école-atelier spéciale, on enseigne le cartonnage et la menuiserie. L'âge d'admission est de 7-14 ans.

Ecole secondaire du degré inférieur.

L'école secondaire est *obligatoire* et comprend les 4 dernières années de scolarité, qui est de 8 ans. Il y a une école secondaire pour garçons et une autre pour les jeunes filles. L'âge d'admission est de 10 ans. Tous les élèves qui n'ont été libérés de l'école primaire que conditionnellement, et ceux qui ont fréquenté un autre établissement public ou particulier, doivent subir un examen d'admission, après quoi ils sont admis pour un essai de 4 semaines. L'école est tenue pendant 44 semaines par an. Voici comment se répartissent les heures de leçons: Ecole secondaire des garçons: Ire classe: 29; II-IVme classes: 30. Jeunes filles: les élèves des 4 classes reçoivent 30 leçons par semaine. A l'école secondaire viennent s'ajouter, à titre facultatif, deux classes de perfectionnement, ouvertes aux garçons et aux jeunes filles.

Les élèves incapables d'apprendre le français, ou qui veulent entrer dans une des trois classes supérieures sans connaître cette langue, ou encore qui entrent dans la 1re classe dans le courant de l'année, sont dispensés des leçons de français et reçoivent en échange des leçons dans d'autres branches.

Cours complémentaires.

Sous cette dénomination on entend à Bâle des cours préparatoires facultatifs destinés aux jeunes gens de 17-20 ans. Les cours se donnent pendant 4 mois à raison d'une leçon par semaine. Les

matières d'enseignement sont la lecture, la composition, le calcul et les connaissances civiques.

Ici se placent les *Ecoles de répétition* organisées par la *Société d'utilité publique*. Elles sont très bien fréquentées. Jeunes gens et jeunes filles y reçoivent séparément des leçons gratuites de français, d'anglais et d'italien.

Ces cours complémentaires existent aussi dans les communes foraines.

III. Ecole secondaire du degré supérieur.

Il existe à Bâle les établissements officiels suivants : Le Gymnase, l'Ecole réale, l'Ecole des jeunes filles, les trois avec une division inférieure et une division supérieure. Dans les divisions inférieures, les leçons se donnent pendant 42 semaines, dans les divisions supérieures, pendant 41.

a) *Gymnase.*

Pour être admis, il faut avoir accompli sa 10me année avant le 1er mai. Le gymnase fait suite à la IVme classe de l'école primaire. Les deux divisions comptent chacune quatre classes. L'enseignement est gratuit.

b) *Ecole réale.*

L'âge minimum d'admission est de 10 ans. La division inférieure compte 4 classes. Division supérieure : *1.* Section réale : 4 1/2 années; 2. section commerciale : 4 années. L'enseignement est gratuit. Depuis 1908, la section commerciale est devenue l'Ecole de commerce cantonale, elle délivre un diplôme de maturité commerciale.

c) *Ecole des jeunes filles.*

L'Ecole des jeunes filles fait suite à la IVme classe de l'école primaire et reçoit des élèves âgées de 10 ans. La division inférieure compte 4, la division supérieure, 2 classes. L'enseignement est gratuit; pour la division inférieure, les fournitures le sont également.

A la division supérieure de l'Ecole des jeunes filles sont annexées des *classes de perfectionnement* qui se subdivisent en *a*) cours généraux, avec au minimum 12 heures de leçons par semaine; *b*) section pédagogique avec 3 classes et examen de diplôme pour l'enseignement dans les écoles secondaires; *c*) section commerciale avec 3 classes et examen de diplôme; *d*) section gymnasiale avec 3 classes et maturité fédérale; *e*) section pour maîtresses d'écoles enfantines, avec un cours et examen du brevet. Ces cours admettent aussi des auditrices.

IV. Ecole normale.

Cours spéciaux pour la formation de maîtres primaires.

Ces cours ont une durée de 3 semestres et sont ouverts aux jeunes gens porteurs d'un certificat de maturité du Gymnase ou de l'Ecole réale. Les cours s'ouvrent avec le semestre d'hiver, l'examen de maturité à l'Ecole réale ayant lieu en automne. Au moment d'obtenir leur diplôme, les maîtres primaires sont donc âgés d'au

moins 20 ans. L'enseignement est théorique et pratique. Le nombre des leçons est de 17 au 1er semestre, 24 au 2me et de 16 au 3me.

Ces cours ont une organisation spéciale et forment un organisme à part; ils ne sont pas directement rattachés à l'Université, mais les jeunes gens qui les suivent sont presque sans exception des étudiants immatriculés.

Il a été question plus haut de la *section pédagogique des classes de perfectionnement* et des *cours pour maîtresses d'écoles enfantines* (voir Ecole des jeunes filles, division supérieure).

13. Canton de Bâle-Campagne.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés officiellement. L'âge d'admission est de 2 $^1/_2$-3 $^1/_2$ ans. L'école est tenue pendant 42-52 semaines. Pendant l'année scolaire 1908-09, il y avait 20 de ces écoles ; l'enseignement n'est pas gratuit.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, les enfants doivent avoir accompli leur 6me année au 1er mai.

Scolarité. — La scolarité s'étend de la 6me jusqu'à la 15me année. Les 6 premières classes constituent l'école primaire proprement dite, ouverte tous les jours. Puis vient l'école de répétition, qui comprend les trois dernières années (12-15). Les élèves qui ont atteint leur 12me année sans avoir parcouru la classe supérieure, sont astreints à fréquenter l'école pendant une année encore.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le 1er mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 40-46 semaines, à raison de 25 leçons dans les 6 premières et de 6 dans les trois dernières classes (école de répétition).

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — L'enseignement des travaux à l'aiguille commence avec la 3me et se termine dans la 6me classe. Les communes sont autorisées à continuer cet enseignement pendant 2 autres années. Il est presque partout obligatoire pendant toute la scolarité. Il se donne pendant 4-6 leçons par semaine.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ont été introduits dans sept localités. Les cours durent de 16-23 semaines et sont suivis par des garçons âgés de 10-16 ans.

III. Ecole complémentaire.

La fréquentation de l'école complémentaire est obligatoire pour tous les jeunes gens âgés de 17 et de 18 ans. Les dispenses peuvent être accordées pour des raisons de santé et de faiblesse d'esprit. Sont en outre dispensés: les jeunes gens qui suivent un établisse-

ment supérieur et ceux qui passent avec succès un examen organisé a cet effet.

Les leçons se donnent du 1er novembre à fin février, à raison de 2 par semaine. Elles doivent être terminées au plus tard à 9 h. du soir; mais on recommande de les faire donner pendant la journée.

Le dédoublement doit avoir lieu dès que le nombre des élèves dépasse 20.

A côté de l'école complémentaire obligatoire, il existe un certain nombre de cours complémentaires facultatifs, avec un but professionnel.

Cours préparatoires. — Ces cours, qui existent depuis 1891, ne sont pas obligatoires. Les branches enseignées sont l'allemand, le calcul, les connaissances civiques.

IV. Ecoles secondaires, collèges de district.

L'Etat a créé et entretient quatre collèges de district. A côté, il y a des écoles secondaires de jeunes filles dans 4 localités; elles comptent 3 classes; 6 localités possèdent des écoles secondaires mixtes, qui comptent également 3 classes. L'âge d'admission est de 12 ans. Celle-ci a lieu à la suite d'un examen. Les leçons se donnent pendant 43-44 semaines.

14. Canton de Schaffhouse.

L'instruction publique comprend, dans ce canton, les établissements suivants: *1)* les écoles élémentaires; *2)* les écoles réales; *3)* les écoles complémentaires; *4)* le gymnase (depuis 1902 «Ecole cantonale»). L'enseignement est gratuit pour tous les habitants des communes et du canton.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés officiellement. L'âge d'admission va de 2 à 4 ans. L'école est tenue pendant 20-46 semaines. Quelques-uns de ces établissements sont gratuits; d'autres exigent une contribution de 6-10 fr. par an, de 60 cent.-1,2 fr. par mois, ou de 15-70 cent. par semaine.

II. Ecole primaire obligatoire, appelée école élémentaire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, les enfants doivent avoir révolu leur 6me année au 1er mai.

Scolarité. — La scolarité s'étend de 5-14, éventuellement 15 ans. Sous réserve de sanction par le Conseil d'éducation, les communes ont la faculté de décider si l'école élémentaire comprendra 8 années entières ou 6 années entières et 3 partielles.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire ne doit

pas commencer avant le premier lundi du mois d'avril ni après le premier lundi du mois de mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines par an.

8 années entières. — I^me^ et IIme classes: 16-20 leçons; IIIme classe: 13-24 leçons; IVme: 20-26; Vme: 24-30; VIme-VIIIme: 28-33 leçons par semaine.

6 années entières et 3 partielles. — Classes I-V comme plus haut; VIme: 24 en été, 30 en hiver; VIIme et VIIIme: 6 en été, 28-33 en hiver; IXme: au minimum 12 leçons par semaine, en hiver.

Pour les classes VII et VIII, le Conseil d'éducation peut autoriser les communes à faire tenir l'école pendant 6 demi-journées par semaine; dans ce cas, le nombre des leçons doit rester le même en hiver et en été.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille sont branche obligatoire à partir de la 3me classe jusqu'à la fin de la scolarité. Il y a de 4-8 leçons par semaine; mais ce dernier nombre n'est permis que pour la dernière année.

b) *Travaux manuels.* — Seule la ville de Schaffhouse les a introduits; les cours durent 22 semaines.

III. Ecole complémentaire.

L'école complémentaire est obligatoire pour tous les jeunes gens qui n'ont pas fréquenté l'école primaire pendant 8 années entières. L'âge d'admission est de 17 ou 18 ans. Les leçons se donnent à partir du 1er novembre jusqu'à la Chandeleur, à raison d'au moins 4 par semaine. Pendant l'hiver 1908-09, toutes les communes possédaient une école complémentaire. Peuvent être dispensés: les jeunes gens qui suivent une école complémentaire professionnelle ou un autre établissement similaire.

Un certain nombre de communes ont augmenté le nombre des leçons; d'autres ont ajouté les sciences agricoles aux branches obligatoires.

A côté de l'école complémentaire obligatoire, il existe des écoles complémentaires professionnelles pour jeunes gens et jeunes filles.

IV. Ecoles réales (écoles secondaires du degré inférieur).

Les écoles réales sont créées par l'Etat et par les communes. A la campagne, le latin est branche facultative, et l'organisation doit être telle que les élèves puissent entrer dans la classe correspondante du gymnase. Pour être admis, il faut être âgé de 11 ans, avoir parcouru les 5 premières classes de l'école élémentaire et subir un examen d'admission. L'admission peut être retardée d'une année à condition que l'élève ait alors parcouru les 6 premières classes de l'école primaire. Celui qui quitte l'école réale avant d'avoir accompli sa 14me année, devra rentrer à l'école primaire à moins de suivre un autre établissement. Les écoles réales comptent dans la règle 3 classes. Seuls trois établissements en comptent davantage. Quand une école réale ne compte qu'une classe,

les élèves des différentes classes d'âge sont répartis en autant de sections; quand elle en compte deux, les élèves de la plus jeune classe d'âge en forment l'une, et ceux des autres classes d'âge, l'autre. Quand il y a trois classes, chacune compte les élèves nés dans la même année. L'école est tenue pendant 42 semaines, à raison de 30-34 leçons. La contribution de 30 fr. par an n'est due que par les élèves dont les parents ne paient pas d'impôt dans le canton.

Les écoles réales sont mixtes ; elles peuvent cependant être dédoublées par sexe.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Ecole cantonale de Schaffhouse.

L'Ecole cantonale reçoit des élèves des deux sexes, âgés d'au moins 13 ans. Elle fait suite à la 2me classe des écoles réales. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. Il y a les trois sections suivantes : *a*) Section littéraire avec 9 classes d'une année chacune ; *b*) Section réale avec 5 ½ années ; *c*) Section pédagogique avec quatre années d'études. Un internat est annexé à l'Ecole cantonale.

Ecole normale.

En fait d'Ecole normale, il y a la section pédagogique de l'Ecole cantonale. Elle fait suite à la 2me classe des écoles réales et compte 4 années d'études. Les 2 premières années de l'Ecole normale et les 4 premières des sections littéraire et réale forment la division inférieure, les autres classes des 3 sections, la division supérieure de l'Ecole cantonale.

La section pédagogique existe depuis l'automne de l'année 1897.

15. Canton d'Appenzell-Rh. Ext.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés par l'Etat. L'âge d'admission varie entre 2 et 3 ½ ans. L'école est tenue pendant 45-48 semaines. La contribution scolaire est de 10-30 cent. par semaine et de 1 fr. 50 par mois.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, les enfants doivent avoir accompli leur 6me année au 30 avril.

Scolarité. — La scolarité s'étend de la 6me jusqu'à la 15me année. Jusqu'à l'âge de 13 ans, les enfants suivent l'école tenue tous les jours (la journée entière ou seulement par demi-journées) ; les deux dernières classes, la 8me et la 9me, forment ce que ce demi-canton appelle l'école d'application, qui correspond à l'école de répétition d'autres cantons. Au lieu des 7 années d'école primaire suivies de 2 d'école d'application, les communes peuvent ajouter une 8me année à l'école primaire proprement dite ; celle-ci doit alors continuer le programme de la 7me classe. Les enfants peu-

vent encore fréquenter l'école primaire pendant 6, puis une école réale pendant 2 ans. Le nombre des communes possédant une école d'application diminue chaque année, à mesure qu'augmente celui des communes qui introduisent l'école ouverte matin et après-midi.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au mois de mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 48 semaines ; mais en réalité, les vacances, que la loi fixe à 4 semaines, durent 6-9 semaines.

a) *Ecole primaire proprement dite.* — Années I-VII. Classes du matin : en été 17 ½ heures de leçons par semaine ; en hiver, 15. Classes de l'après-midi : 12 leçons par semaine pendant toute l'année.

b) *Ecole d'application.* — VIIIme et IXme années : 6 leçons par semaine, en été comme en hiver.

Les jeunes filles qui suivent les leçons de travaux à l'aiguille, peuvent être dispensées de l'école d'application pendant un après-midi.

Le nombre d'heures cité forme un minimum : en réalité, il est plus élevé. Leur répartition sur les différents jours de la semaine n'est pas réglée par la loi. La 8me année de l'école primaire compte pour deux années de l'école d'application. Il y a un certain nombre de classes pour enfants faibles d'esprit et arriérés.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les leçons d'ouvrages doivent être fréquentées pendant six ans, à partir de la IVme jusqu'à la IXme classe, à raison d'au moins 3 leçons par semaine. Ce nombre est cependant dépassé dans beaucoup de communes.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ne sont introduits que dans deux localités.

III. Ecole complémentaire.

Les écoles complémentaires obligatoires, tant générales que professionnelles, sont subventionnées par l'Etat. Celles de la première catégorie existent dans toutes les communes et sont suivies par des jeunes gens à partir de leur 16me ou 17me année. Il y a deux cours de 60 leçons chacun ; l'ouverture a lieu en novembre ; le dédoublement doit avoir lieu dès que le nombre d'élèves dépasse 25. Des classes comptant moins de 3 et plus de 30 élèves n'ont pas droit à la subvention de l'Etat. Dans 13 communes, les jeunes gens de deux classes d'âge sont astreints à fréquenter l'école complémentaire obligatoire ; 7 communes ont étendu cette obligation à une 3me classe d'âge.

Dans ce demi-canton industriel, les écoles et cours professionnels sont très nombreux ; il y en a pour les deux sexes.

IV. Ecole secondaire inférieure.

L'admission à l'école secondaire *(école réale)* a lieu à l'âge de 12 ans. Les 11 écoles de ce demi-canton ont 2, 3 ou 4 classes ; les leçons se donnent pendant 44-48 semaines. La contribution scolaire, de 20-50 fr. par an, n'est en général exigée que des enfants

n'habitant pas la commune. Les élèves qui ont fréquenté l'école réale pendant 2 ans, sont dispensés de l'école complémentaire.

V. Ecole secondaire supérieure.

Ecole cantonale de Trogen.

C'est un établissement officiel, avec internat, qui n'est cependant pas obligatoire. L'année scolaire, de 43 semaines, commence en mai. L'Ecole cantonale comprend les sections suivantes : *a*) Ecole secondaire de 3 classes : *b*) Section commerciale avec 4 classes ; *c*) Section industrielle avec 3 classes et demie ; *d*) Gymnase avec 7 classes. Il y a un gymnase classique avec le grec, et un gymnase réal, où le grec est remplacé par l'anglais. L'enseignement est gratuit pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton. Ceux dont les parents habitent un autre canton de la Suisse, paient 100 fr. par an, les étrangers 200-400 fr. Il n'y a *pas d'Ecole normale.*

16. Canton d'Appenzell-Rh. int.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés officiellement. Il y a actuellement dans ce demi-canton une seule école enfantine ; elle se trouve au chef-lieu.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis à l'école primaire, l'enfant doit avoir accompli sa 6me année au 1er janvier.

Scolarité. — La scolarité s'étend de la 6me jusqu'à la 14me année. Jusqu'à la 13me année, l'enfant est tenu de fréquenter l'école primaire proprement dite (sept classes). Les garçons doivent ensuite fréquenter une école complémentaire pendant 3 ans. Le passage de l'école primaire à l'école complémentaire ne peut avoir lieu qu'après un examen et avec l'assentiment des autorités scolaires.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au commencement du mois de mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 40-44 semaines.

A l'école primaire, c'est le maître qui fixe le nombre des leçons, l'horaire, le plan d'études, en tenant compte des circonstances locales. La loi dit simplement, que, à l'exception de deux écoles, celles-ci doivent être ouvertes toute l'année, mais seulement le matin ou l'après-midi.

Il existe une classe spéciale pour arriérés et plusieurs classes pour élèves retardés.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

Travaux à l'aiguille. — Actuellement, parmi les 15 cercles scolaires, 11 seulement ont introduit les travaux à l'aiguille. Cela tient au fait que cette branche n'est enseignée que si, au début d'une année scolaire, 12 élèves déclarent vouloir la suivre. Une fois la

déclaration faite, les travaux à l'aiguille deviennent branche obligatoire pour les jeunes filles ayant pris l'engagement de les suivre. Le nombre des leçons varie entre 2 et 9 par semaine. Elles ont lieu le matin ou l'après-midi, suivant que la maîtresse d'ouvrages est en même temps maîtresse de la classe ou non.

Les travaux manuels ne sont pas encore introduits.

III. Ecole complémentaire obligatoire.

La fréquentation de l'école complémentaire est obligatoire pour tous les jeunes gens ayant suivi l'école primaire pendant 7 ans. En sont cependant dispensés : les garçons ayant fréquenté un établissement supérieur pendant trois ans ou plus. Ceux qui ont parcouru deux classes d'une école réale, ne sont tenus de suivre que les deux derniers cours. En sont également dispensés les élèves des écoles professionnelles. Les matières d'enseignement sont l'allemand (lecture et composition), le calcul, la géographie, l'histoire et l'instruction civique. Le nombre des élèves ne pourra qu'exceptionnellement dépasser 20 par maître.

Les cours se terminent par un examen ; les élèves reçoivent des certificats. L'école complémentaire comprend trois cours, le dernier se terminant dans le courant du mois de mars qui précède l'examen du recrutement. Les cours se donnent à partir du 1er novembre, à raison de deux soirs par semaine, avec deux leçons chacun. Les leçons doivent se terminer au plus tard à 8 h.

Chaque année a lieu un examen des jeunes gens appelés au recrutement, 15 jours avant celui-ci, portant sur les branches de l'examen pédagogique. Les candidats dont les résultats ne sont pas suffisants, doivent suivre un cours préparatoire, d'une durée de deux semaines, à raison de 2 heures par jour. La gymnastique fait partie intégrante du cours, en vue de l'examen des aptitudes physiques.

Les commissions scolaires peuvent faire donner de jour les cours de l'école complémentaire, en prévenant la Direction de l'instruction publique. Maintenant déjà, ils ont souvent lieu l'après-midi.

IV. Ecole secondaire inférieure.

Depuis 1909, il n'y a plus qu'une seule école réale, celle d'Appenzell ayant été supprimée par décision du Grand Conseil. Ses élèves sont presque tous entrés au Gymnase réal St-Antoine qui l'a remplacée. C'est un établissement privé, dirigé par les capucins et se composant d'un progymnase et d'une école réale.

17. Canton de St-Gall.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés par la loi ; néanmoins ils sont très répandus dans le canton. Ils reçoivent des enfants de 2 1/2-4ans. Les leçons se donnent pendant 40-48 semaines. La con-

tribution scolaire est de 10-50 centimes par semaine, de 1-3 fr. par mois ; de 9, 7, 5 fr. par trimestre (St-Gall),de 2.50-10 fr. par an.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — L'admission à l'école primaire a lieu à 6 ans.

Scolarité. — La scolarité commence avec la 6me et se termine avec la 15me année. L'école primaire proprement dite comprend les 7 premières années, jusqu'à 13 ans; puis viennent les cours complémentaires (VIII et IXme années scolaires). La libération de ceux-ci a lieu deux fois par an, à la fin de chaque semestre. Les cours complémentaires peuvent être remplacés par une 8me année primaire, à condition que l'école soit tenue tous les jours.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au mois de mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 26-42 semaines.

a) *Ecole primaire.* — Le nombre des leçons hebdomadaires est de 18 pour la Ire classe, de 20 pour la IIme ; de 24 pour la IIIme ; de 27-33 pour les 4 autres classes. Le nombre des semaines d'école varie suivant l'organisation de celle-ci. Nous rencontrons des systèmes variés. La plupart des écoles sont ouvertes toute l'année, et les leçons se donnent pendant 42 semaines. Une soixantaine d'écoles sont tenues pendant trois trimestres (39 semaines). Dans 59 autres écoles, une partie des classes sont tenues pendant l'année entière, l'autre pendant six mois seulement ; ou bien les élèves de certaines classes vont à l'école matin et après-midi, ceux d'autres pendant une demi-journée seulement. Dans 62 établissements, toutes les classe sont tenues pendant l'année entière, un degré le matin, l'autre l'après-midi. D'autres communes encore (8) divisent leurs écoles en 2 sections, dont chacune est tenue pendant un semestre, tous les jours; pendant l'autre semestre, les élèves ne reçoivent alors qu'une demi-douzaine de leçons par semaine. Il y a enfin des écoles tenues seulement pendant 26 semaines, commençant en mai ou en novembre. Le nombre de ces écoles, auxquelles est rattachée une école de répétition (pendant le semestre où l'école est pour ainsi dire fermée) va en diminuant d'année en année.

Dans les écoles ouvertes toute l'année, les élèves sont réunis ou dans une seule classe (les 7 années) ou par degrés.

b) *Cours complémentaires.* — Les cours complémentaires forment les deux dernières années scolaires (8me et 9me.) Ils sont tenus pendant toute l'année, à raison d'au moins 6 leçons par semaine. Sont tenus de les fréquenter : tous les jeunes gens qui ne suivent pas une école secondaire. Dans les localités où l'école n'est tenue que pendant 26 semaines, les cours complémentaires doivent avoir lieu pendant l'autre semestre (18 semaines à raison de deux demi-journées).

En 1908, 57 localités avaient remplacé les cours complémentaires par une VIIIme classe de l'école primaire.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

Travaux à l'aiguille. — Les travaux à l'aiguille sont branche obligatoire pour les jeunes filles, à partir de la IVme classe jusqu'à

la fin de la scolarité. Le nombre des heures varie entre 3 et 6 par semaine.

Travaux manuels. — Les travaux manuels ont été introduits dans un nombre considérable de communes. Les cours durent de 20 à 25 semaines et sont suivis par des garçons âgés de 10-15 ans.

III. Ecole complémentaire.

A l'école complémentaire, les leçons sont données pendant 17-45, dans la plupart pendant 20-29 semaines. Dans environ un quart des écoles, elles ont lieu de jour, ou tout au moins avant 6 heures du soir. Il y a des écoles complémentaires que les communes ont rendues obligatoires. D'autres sont facultatives et destinées aux jeunes gens et aux jeunes filles. Pour être admis, il faut être âgé de 14-17 ans. Les cours durent au minimum 12 et au maximum 44 semaines.

Le canton de St-Gall possède un très grand nombre d'écoles complémentaires professionnelles, destinées aux apprentis et ouvriers des différents métiers.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

Les écoles secondaires sont créées et entretenues par des communes ou par des particuliers avec ou sans l'appui de corporations publiques. Pour être admis, il faut être âgé de 12-14 ans et avoir parcouru le programme des 6 premières années de l'école primaire. L'admission a lieu d'après les résultats d'un examen, ou après un temps d'essai d'un mois. Les élèves qui quittent l'école secondaire avant d'avoir atteint la 15me année, doivent de nouveau suivre les cours complémentaires. Les écoles secondaires comptent 2-4 cours annuels comprenant 41-44 semaines, à raison de 35 heures de leçons au maximum. Il peut être créé des cours de latin. Quelques-unes des 45 écoles secondaires sont gratuites; d'autres perçoivent une contribution annuelle allant de 5-50 francs.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Ecole cantonale de St-Gall.

L'Ecole cantonale est un établissement officiel auquel est annexé un internat. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. Les élèves forment un corps de cadets, conjointement avec ceux de l'école réale de la ville.

L'enseignement est gratuit; les élèves paient cependant une finance annuelle de 7 fr. pour l'utilisation de la bibliothèque et pour l'entretien des collections. Pour les travaux pratiques au laboratoire de chimie, les élèves paient une contribution unique de 10 fr. Les élèves qui prennent les leçons de piano paient 20 fr. par an; ceux qui prennent les leçons de violon, 15 fr. Les élèves des autres cantons et les étrangers paient une contribution annuelle allant de 20-100 et de 60-200 fr., suivant qu'ils sont domiciliés dans le canton ou non.

L'Ecole cantonale comprend les sections suivantes :

a) *le Gymnase* dont la division inférieure possède 4, la division supérieure 3 classes. L'admission a lieu à 12 ans ; les élèves doivent avoir parcouru les 6 premières classes de l'école primaire et subir un examen d'admission. Dans les deux classes inférieures, toutes les branches sont obligatoires; à partir de la 3e, commence la division en gymnase littéraire et en gymnase réal.

b) *Section industrielle.* — Pour être admis, il faut être âgé de 14 ans, avoir parcouru les deux premières classes d'une école secondaire et subir un examen d'admission. La durée des études est de 4 ½ ans. A partir de la IVe classe a lieu une division, suivant que c'est la mécanique ou la chimie qui devient branche principale.

c) *Section commerciale.* — Elle fait suite à la IIe classe des écoles secondaires et reçoit des élèves âgés de 14 ans. Pendant les trois années d'études, les élèves sont préparés à la carrière commerciale ainsi qu'à l'entrée à l'Académie de commerce.

d) *Ecole normale des maîtres secondaires.* — L'Ecole normale existe depuis 30 ans; elle a été réorganisée en 1909 et comprend maintenant une section langues-histoire et une section mathématiques-sciences. Une école d'application lui a été annexée. La durée des études à l'Ecole normale est de trois semestres. Les admissions ont lieu en octobre; les élèves ayant parcouru les 7 classes du gymnase sont admis sur le vu de leur certificat de maturité, ceux de la section industrielle doivent d'abord subir cet examen. Dès le 1er semestre, les candidats doivent se décider pour l'une ou l'autre des sections indiquées. Cependant, si l'horaire le permet, ils sont autorisés à suivre des leçons de l'autre section.

VI. Ecole normale.

Ecole normale de Mariaberg, près de Rorschach.

C'est un établissement officiel avec internat. Pour être admis, il faut avoir accompli sa 15e année et subir un examen d'admission. L'établissement comprend quatre classes[1]) mixtes.

* * *

Parmi les nombreux autres établissements du canton de St-Gall, il faut citer *l'Ecole d'administration et de chemins de fer de St-Gall.* (Verkehrsschule). — Elle comprend les quatre sections suivantes, chacune avec deux classes : *a*) Section des chemins de fer; *b*) section des postes; *c*) section des télégraphes et *d*) section des douanes. Il y a en outre un cours préparatoire.

Académie de commerce de la ville de St-Gall. — Elle reçoit des élèves porteurs du certificat de maturité d'une école secondaire supérieure, et des jeunes gens dont les connaissances sont jugées suffisantes par la commission d'admission.

[1]) La 4e classe n'a été ouverte qu'en 1907, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi concernant les subventions fédérales en faveur de l'école primaire.

18. Canton des Grisons.

I. Jardins d'enfants et Ecoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés par l'Etat; il n'y en a actuellement que deux.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, il faut avoir accompli sa 7e année au commencement de l'année scolaire ou au plus tard au 31 décembre.

Scolarité. — La scolarité comprend au minimum 8 années, de 7-15 ans. C'est l'école populaire avec 8 classes. Les enfants sont autorisés à suivre de leur propre gré l'école pendant une 9e année, sans que toutefois les communes soient tenues de créer une classe spéciale pour eux. Là où la scolarité s'étend à une année ou deux de plus, elle ne peut être diminuée sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre en octobre.

Durée. — L'école doit être tenue pendant 28 semaines au minimum, à raison de 33 leçons par semaine, y compris la gymnastique et les travaux manuels. Ce nombre subit une réduction pour les deux premières classes. Les communes sont autorisées à ne faire tenir l'école que pendant 26 semaines; dans ce cas, elles doivent ou étendre la scolarité à 9 ans ou organiser une école d'été d'une durée de 10 semaines, à raison de 12 leçons. Si la durée est réduite, le nombre d'heures doit être augmenté.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille sont obligatoires pour toutes les élèves, à partir de la IVe classe jusqu'à la libération de l'école. Les communes ont la faculté de déclarer cette branche obligatoire pour des classes inférieures déjà. Le nombre des leçons est de 3 par semaine. Les filles ne prennent pas la gymnastique.

b) *Travaux manuels.* — Les programmes prévoient 2 leçons facultatives de travaux manuels par semaine. Seules trois communes les ont introduits.

III. Ecole complémentaire.

Dans ces écoles peuvent être admis des jeunes gens et des jeunes filles libérés de l'école primaire. Les leçons se donnent dans la règle pendant 20 semaines, exceptionnellement seulement pendant 15, à raison de 4 heures et demie de leçons. Dans tous les cas, il faut que le chiffre total des leçons soit de 90 par an. Les écoles complémentaires reçoivent une subvention cantonale si elles sont fréquentées par au moins 5 élèves. Celle-ci est de 80-120 fr. par an pour les écoles obligatoires, et de 60-80 fr. pour les écoles facultatives.

A côté des 20 écoles complémentaires obligatoires pour garçons, il y avait en 1908 trois écoles facultatives pour garçons et 13 écoles complémentaires facultatives pour jeunes filles.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

Chaque commune a le droit de créer une école secondaire, elles peuvent aussi se réunir plusieurs pour en créer une en commun. L'école secondaire fait suite à la 7e classe de l'école primaire et reçoit donc des élèves âgés de 14 ans. L'année scolaire s'ouvre au plus tard le premier lundi du mois de novembre. Sont autorisées à établir le raccordement avec la 6e classe primaire : les communes qui font tenir l'école pendant 38 semaines ainsi que celles et les cercles qui ont créé une école secondaire avec 3 classes.

L'école secondaire comprend 2-3 cours annuels d'une durée d'au moins 30 semaines, à raison de 33 leçons par semaine. Les enfants de parents pauvres peuvent être exonérés de la contribution scolaire, qui varie entre 20 et 60 fr.

Pendant l'année scolaire 1908-09, il y avait 44 écoles secondaires.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Ecole cantonale de Coire.

L'Ecole cantonale est un établissement officiel avec internat. Les leçons se donnent pendant 40 semaines. L'admission a lieu à l'âge de 13 ans, c'est-à-dire au moment où les élèves ont parcouru les 6 premières classes de l'école primaire.

a) Progymnase et Ecole réale : 2 années ; *b*) Gymnase : 5 classes ; *c*) Section technique : 4 années ; *d*) Section commerciale : 3 années ; *e*) Section pédagogique (Ecole normale) : 4 années. L'année scolaire s'ouvre en général vers le milieu de septembre.

Les élèves du Progymnase et ceux de l'Ecole réale reçoivent les leçons en commun, sauf, les premiers, celles de latin, les autres celle de français ou d'italien. Les élèves de l'Ecole réale dont la langue maternelle est l'italien, ont le choix entre cette langue et le français. Les élèves de langues romane et italienne reçoivent deux heures d'allemand de plus que leurs camarades de langue allemande.

Depuis 1909, l'Ecole normale et le Gymnase sont ouverts aux jeunes filles, sous de certaines réserves.

*
* *

Parmi les écoles particulières, il convient de citer *l'Institut évangélique de Schiers*, qui comprend une école réale, une école normale et un gymnase.

VI. Ecole normale.

L'Ecole normale, comme il a été dit plus haut, forme une section de l'Ecole cantonale. L'âge d'admission est de 15 ans, la durée des études, de 4 ans. Pour parer au manque toujours plus sensible d'instituteurs de langue italienne, le Conseil d'Etat a décidé de

créer une troisième classe pour les élèves italiens de l'Ecole normale, afin de leur faciliter l'accès de cet établissement. Jusqu'en 1904, cette division italienne n'existait que pour les deux classes supérieures. Les élèves de langue italienne reçoivent séparément les leçons de sciences naturelles, d'histoire, d'italien et d'allemand.

19. Canton d'Argovie.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ils sont organisés officiellement et peuvent être subventionnés par l'Etat. Les branches enseignées à l'école primaire sont exclues de l'école enfantine. L'âge d'admission est de 3-6 ans. L'école est tenue pendant 40-44 semaines. Quelques écoles enfantines sont gratuites.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, il faut avoir accompli sa 7me année au 1er mai ou au plus tard le 1er octobre.

Scolarité. — La scolarité dure pendant 8 ans, c'est-à-dire jusqu'à 15 ans. Il y a aussi une sorte d'école primaire supérieure, appelée école complémentaire, avec le français comme branche obligatoire. Elle comprend deux ou trois classes (VI, VII et VIIIme) et reçoit des élèves âgés d'au moins 12 ans. Mais l'organisme typique de l'école primaire obligatoire est l'école communale, 33 communes seules ayant créé des écoles primaires supérieures. Celles-ci reçoivent les élèves seulement après un examen d'admission et après qu'ils ont parcouru 5 ou 6 classes de l'école primaire, suivant que l'école primaire supérieure compte 2 ou 3 classes.

Dans les écoles communales, ou bien les élèves sont réunis tous sous un même maître, ou les classes sont dirigées successivement par plusieurs maîtres.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le 1er mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines.

a) *Ecoles communales :* Eté : 1re classe : 15 heures ; classes 2-4 : 18 heures ; classes 5 et 6 : 21 heures ; classes 7 et 8 : 18 heures de leçons par semaine. Hiver : 1re classe : 18 heures ; 2me : 21 ; 3me et 4me : 24 ; 5me-8me : 27 heures de leçons.

b) *Ecoles complémentaires :* Toutes les classes : 25 heures de leçons en été et 29 en hiver.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille forment partie intégrante du programme de l'école primaire ; ils sont obligatoires depuis le commencement de la 3me jusqu'à la fin de la 8me année, à raison de 3 heures par semaine en été, et de 6 en hiver. Pour permettre aux jeunes filles de les suivre, elles peuvent être dispensées : *1.* dans les 4 classes supérieures des écoles communales et dans celles des écoles complémentaires : de la gymnastique ; *2.* dans les 2 classes supérieures des écoles communales et des écoles complé-

mentaires: de la géométrie; *3.* dans la 4me classe de l'école communale : d'une leçon d'arithmétique.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ne sont introduits que dans les écoles de la ville d'Aarau. Les cours sont de 18 semaines; les garçons y sont admis depuis l'âge de 11 ans. Quelques communes les ont introduits à titre d'essai.

III. Ecoles secondaires inférieures (*Collèges de district*).

Les 33 collèges de district, qui ont en quelque sorte le caractère de progymnases, préparent les élèves à l'entrée dans les trois sections de l'Ecole cantonale. Celle-ci ne possède pas de classes inférieures. Les collèges sont créés avec l'appui de l'Etat, ou par les communes seules ou par celles-ci et des particuliers. Seul celui de Muri est entretenu exclusivement par le canton. L'admission a lieu après un examen, l'âge minimum est de 12,exceptionnellement de 11 ans. L'année scolaire s'ouvre en mai et compte 42 semaines. Dans la règle, les collèges doivent compter 4 classes. La contribution scolaire annuelle va de 5-32 fr., ce dernier chiffre dû par les élèves non domiciliés dans la commune. La plupart des collèges sont mixtes.

IV. Ecole complémentaire obligatoire.

Chaque commune doit créer une école complémentaire ; celle-ci est obligatoire pour tous les jeunes gens de nationalité suisse qui accomplissent leur 16me année jusqu'au 31 décembre et n'ont pas encore atteint la 20me. L'école complémentaire doit être suivie pendant 3 ans ; les élèves sont généralement répartis en deux classes; mais chaque élève doit suivre la classe supérieure pendant la dernière année au moins. Les leçons, à raison de 4 par semaine, commencent les premiers jours de novembre et se terminent à la fin du mois de mars.

V. Ecole secondaire supérieure.

Ecole cantonale d'Aarau.

L'Ecole cantonale est un établissement officiel, qui fait suite à la 4e classe des collèges ; un internat lui est annexé. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. L'année scolaire s'ouvre en mai. Un examen d'admission est de rigueur. L'Ecole cantonale comprend les 3 sections suivantes : *a*) le Gymnase (4 classes) ; *b*) la section industrielle ou Ecole réale supérieure (3 ½ années) ; *c*) la section commerciale (3 classes). Le Gymnase et la section commerciale reçoivent aussi des jeunes filles. Les élèves suisses ainsi que les étrangers domiciliés dans le canton, paient une contribution annuelle de 20 fr. ; les autres étrangers paient 100 fr. La finance de laboratoire est de 10 fr. par semestre. Dans l'internat, les élèves domiciliés dans le canton paient 570 fr., les autres 690 fr. par an. Il y a un internat spécial pour les jeunes filles ; elles paient 560 ou 690 fr. de pension par an.

Ecoles normales.

Ecole normale des instituteurs, à Wettingen. — C'est un établissement officiel ouvert aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés d'au moins 15 ans. L'admission a lieu à la suite d'un examen. La durée des études est de 4 ans, à raison de 42 semaines par an. Les élèves argoviens ne paient aucune contribution ; elle est de 100 fr. par an pour les autres. Une école d'application avec école complémentaire est annexée à l'Ecole normale. Il y a un internat avec exploitation agricole. Les élèves sont autorisés à demeurer hors de l'internat. Les internes paient 360 ou 450 fr. par an, suivant qu'ils sont Argoviens ou non, pour la pension, le chauffage et les soins médicaux ; le blanchissage est à la charge des élèves. Tous les élèves paient par an une finance de 16 fr. pour la bibliothèque, la musique instrumentale, l'éclairage électrique.

Ecole normale des institutrices, à Aarau. — Elle fait partie de l'Ecole des jeunes filles, qui est un établissement subventionné par la ville. Pour être admis à l'Ecole normale, les jeunes filles doivent être âgées de 15 ans et subir un examen d'admission portant sur le programme d'un collège de 4 classes. La durée des études est de 4 ans, à raison de 42 semaines. Il y a un internat.

20. Canton de Thurgovie.

I. Jardins d'enfants et Ecoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés officiellement. Les leçons se donnent pendant 42-46 semaines. Les enfants sont reçus à partir de l'âge de 3 ans. La contribution scolaire est de 15-40 cent. par semaine et de 40 cent. à 1 fr. par mois.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis à l'école primaire, il faut avoir accompli sa 6e année avant le 1er avril.

Scolarite. — La scolarité va de 6-15 ans pour garçons et jeunes filles. Les 6 premières années sont celles de l'école primaire obligatoire, tenue tous les jours. Puis viennent des classes complémentaires, que les garçons doivent suivre jusqu'à 15, les jeunes filles jusqu'à 14 ans ; elles forment les années scolaires VII-IX pour ceux-là, et VII et VIII pour celles-ci. Ces classes doivent être tenues tous les jours, en hiver, et seulement une partie du temps, en été. L'enseignement du chant est donné jusqu'à 15 ans, à raison d'une heure par semaine, aux garçons et aux filles (école de chant). De 9-15 ans, les jeunes filles sont en outre tenues de suivre les leçons d'ouvrages. Les élèves qui quittent un établissement supérieur avant l'accomplissement de leur 15e année, retournent à l'école primaire.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au mois d'avril.

Durée. — L'école est tenue pendant 40-42 semaines par an.

a) *Ecole primaire proprement dite.* — Le nombre d'heures de

leçons est le suivant : Ie classe : 18 en été, 20 en hiver ; IIe classe : 27 en été, 30 en hiver ; IIIe classe : 27 en été, 30 en hiver ; IVe classe : été : garçons 27, filles 24 ; hiver : garçons 30, filles 27 ; Ve classe : été : garçons 27, filles 24; hiver : garçons 30, filles 27 ; VIe classe : été : VIe année : garçons 27, filles 24 ; hiver : VIe, VIIe, VIIIe et IXe années scolaires : garçons 30, filles 27.

Cette répartition des heures subit quelques variations là où l'enseignement est donné par sections. Cependant, aucune classe n'en reçoit moins de 18 et plus de 30.

b) *Classes complémentaires.* — Les élèves des VIIe, VIIIe et IXe années scolaires reçoivent 4 leçons par semaine, en été.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille sont branche obligatoire pour les jeunes filles âgées de 9-15 ans, à raison de 6 leçons par semaine.

b) *Travaux manuels.* — Aucune disposition légale ne concerne les travaux manuels. Ils sont cependant introduits dans 16 communes ; les cours ont une durée de 20-40 semaines et ne sont donnés que dans les classes complémentaires.

III. Ecoles secondaires du degré inférieur.

Les établissements de ce degré sont officiels ; il y en avait 29 dans l'année scolaire 1907-08, avec 930 garçons, 539 jeunes filles et 47 maîtres. Pour être admis, les élèves doivent être âgés de 12 ans et subir un examen d'admission. Les écoles secondaires comprennent 3 ou 4 classes; les leçons se donnent pendant 40-42 semaines. La contribution scolaire est de 1-30 fr. par an.

IV. Ecole complémentaire proprement dite.

Chaque commune scolaire est tenue de créer une école complémentaire *obligatoire*, ou de s'associer avec une autre pour en fonder une. Sont astreints à la fréquenter : tous les jeunes gens libérés de l'école primaire, jusqu'à l'accomplissement de leur 18e année. Les leçons se donnent depuis le 1er novembre jusqu'à fin février, à raison d'au moins 4 par semaine. Pour être dispensé il faut suivre une école complémentaire facultative, ou se trouver dans une situation particulière, qui rend impossible ou très difficile la fréquentation d'une école complémentaire.

Il existe encore un grand nombre d'écoles complémentaires *facultatives,* ouvertes aussi aux jeunes filles ; elles poursuivent en général un but professionnel. Les deux tiers environ sont au bénéfice d'un subside de la Confédération.

V. Ecole secondaire supérieure.

Ecole cantonale de Frauenfeld.

L'Ecole cantonale est un établissement officiel, qui admet les élèves âgés de 12 ans; l'examen d'admission est de rigueur. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. Il y a deux sections : le Gymnase avec 7 classes, et la section technique ou industrielle, où les études

ont une durée de 6 1/2 ans. La contribution scolaire annuelle est de 20-30 fr. pour les élèves du canton, de 50-70 pour tous les autres.

VI. Ecole normale.

Ecole normale de Kreuzlingen.

L'Ecole normale est un établissement officiel avec internat. L'âge d'admission est de 15 ans. Il y a 3 classes ; l'année scolaire comprend 40 semaines. Les classes sont mixtes. L'enseignement est gratuit pour les élèves thurgoviens ; tous les autres paient 80 fr. par an.

21. Canton du Tessin.

I. Ecoles enfantines (*Asili d'infanzia*).

Les écoles enfantines sont destinées aux enfants en-dessous de 6 ans. Elles peuvent être publiques ou particulières. Lorsqu'elles reçoivent aussi des enfants dans l'âge de la scolarité, elles sont soumises aux dispositions légales ayant trait à l'école primaire. Les statuts doivent être approuvés par le Conseil d'Etat, qui alloue des subventions allant jusqu'à 200 fr. Là où des circonstances locales rendent nécessaire l'admission d'enfants âgés de moins de trois ans, ceux-ci doivent former une section à part et avoir leur propre maîtresse. Les écoles sont tenues pendant 28-50 semaines ; la contribution scolaire ne dépasse pas, dans la règle, 3 fr. par mois ; elle peut être réduite ou remise suivant l'état de fortune des parents. Il y a au maximum 8 leçons par jour ; en hiver, ce chiffre peut être réduit à 7.

Dans l'année scolaire 1907-1908, il y avait 55 écoles enfantines fréquentées par 2507 enfants et dirigées par 68 maîtresses et 34 aides.

II. Enseignement élémentaire.

Suivant les rapports de gestion du Département de l'instruction publique, l'enseignement élémentaire comprend : *1.* les écoles primaires ; *2.* les écoles de répétition ; *3.* les cours préparatoires ; *4.* les écoles secondaires ou écoles de cercle (Scuole maggiori).

1. *Ecole primaire.*

L'âge minimum d'admission est de 6 ans révolus avant le 1er octobre. Dans les localités ne possédant pas d'écoles enfantines, l'admission peut être exceptionnellement accordée à des enfants âgés de 5 ans.

La scolarité va de la 6me à la 14me année, accomplie avant le 1er octobre. La libération anticipée peut être accordée : *1.* quand les parents ont absolument besoin de leurs enfants, à condition que l'instruction de ceux-ci soit jugée suffisante ; *2.* quand les élèves passent à une école secondaire. L'école primaire se compose de deux classes, qui se subdivisent chacune en 2 sections. Les élèves restent dans la règle pendant 2 ans dans chacune de celles-ci. Ou bien il y a aussi 4 classes dans chacune desquelles l'élève reste pendant

2 ans, à moins qu'un avancement plus rapide soit justifié par des capacités particulières de l'élève. Les élèves appliqués et bien doués peuvent ainsi parcourir le programme en moins de 8 ans.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les leçons d'ouvrages sont obligatoires dans toutes les classes, à raison de 3 par semaine. Dans les écoles de jeunes filles vient s'ajouter une leçon d'économie domestique. Pour qu'elles ne soient pas trop chargées, elles peuvent être dispensées d'une leçon d'italien, de gymnastique et de dessin.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ne sont introduits que dans 3 écoles.

* * *

L'année scolaire s'ouvre entre le 1er octobre et le 4 novembre.

L'école doit être tenue pendant 9 ou 10 mois. Le Département de l'instruction publique peut autoriser une réduction de ce chiffre, mais pas en dessous de 6. Il y a 5 leçons par jour. Le petit tableau ci-dessous donne des renseignements sur la durée des écoles pendant l'année scolaire 1907-1908 :

Mois d'école.	Classes de garçons.	Classes de filles.	Classes mixtes.	Total.
6	43	42	129	214
7	7	10	10	27
8	16	15	42	73
9-10	121	118	97	336
	187	185	278	650

2. *Ecoles de répétition ou complémentaires.*

L'école complémentaire est obligatoire, jusqu'à l'accomplissement de leur 18me année, pour tous les jeunes gens qui n'ont fréquenté que l'école primaire, l'école secondaire ou des établissements en dehors du canton. Les cours se répartissent sur 3 ou 4 années et comprennent au minimum 180, au maximum 200 heures de leçons. Les jeunes gens ayant fréquenté une école secondaire ou un établissement en dehors du canton, peuvent être dispensés des cours complémentaires par l'inspecteur du cercle, à condition de subir avec succès un examen spécial. Dans l'année scolaire 1907-1908, il y avait 155 écoles complémentaires, fréquentées par 6510 élèves.

3. *Cours préparatoires.*

Les cours préparatoires sont obligatoires; leur durée ne doit pas dépasser 15 jours, à raison de 4 leçons par jour. En sont dispensés: les jeunes gens porteurs d'un brevet d'instituteur, d'un certificat de maturité, et ceux qui subissent un examen spécial, le jour d'ouverture des cours, et y obtiennent la note 1. Le rapport de gestion du Département de l'instruction publique déplore le fait que la moitié des jeunes gens ne peuvent suivre ces cours, vu qu'ils se trouvent hors du canton. Dans l'année scolaire 1907-1908, il y avait 51 cours préparatoires, avec 1661 élèves.

4. *Ecoles secondaires ou Scuole maggiori.*

Les écoles secondaires sont dédoublées par sexe. Chaque cercle doit en posséder une, à moins que les garçons et jeunes filles aient l'occasion de suivre un établissement rentrant dans la catégorie des écoles secondaires. Les écoles secondaires comprennent dans la règle trois classes. Les leçons se donnent pendant 38-42 semaines. Pour être admis il faut être âgé de plus de 10 ans et subir un examen d'admission. Les élèves âgés de plus de 16 ans ne sont plus admis. La contribution annuelle va de 5-10 fr. Dans l'année scolaire 1906-1907, il y avait 23 écoles secondaires de garçons et 16 de filles.

III. Ecoles normales.

La durée des études dans les écoles normales est de 4 ans; la dernière année est occupée presque exclusivement par l'instruction professionnelle proprement dite, les trois premières sont destinées à la culture générale. Les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'admission, doivent suivre un cours préparatoire d'une année; il est donné à l'Ecole normale.

1. *Ecole normale d'instituteurs à Locarno.*

C'est un établissement officiel. L'âge d'admission est de 15 ans. Il y a 4 classes et un internat. Le prix de la pension est de 350 fr. par an.

2. *Ecole normale des institutrices à Locarno.*

(Voir les indications ci-dessus).

IV. Ecoles secondaires supérieures classiques et industrielles.

L'enseignement secondaire supérieur est très bien organisé par l'Etat. Pour être admis au cours préparatoire, il faut être âgé d'au moins 9 ans et ne pas avoir dépassé la 15me année. L'admission dépend en outre d'un certificat délivré par l'inspecteur du cercle et du résultat d'un examen. Les leçons se donnent pendant 40 semaines. Les leçons de gymnastique, dans les établissements secondaires des deux degrés, sont confiées à des maîtres spéciaux, nommés par le Conseil d'Etat.

1) *Gymnase cantonal et Ecole réale à Lugano.*

Les deux sections comprennent 5 classes. Les élèves paient une contribution scolaire de 10 fr. par semestre.

2) *Ecole réale à Mendrisio.*

Elle comprend un cours littéraire et un cours technique ou industriel; chacun comprend 5 classes. La contribution est de 10 fr. par semestre.

3) *Ecole réale à Locarno.*

L'organisation et la contribution sont les mêmes que plus haut.

4) *Lycée cantonal à Lugano.*

Le Lycée reçoit des élèves âgés de 15 ans. Il comprend une section de philosophie et une section technique, chacune avec 3 classes. La contribution scolaire est de 15 fr. par trimestre.

V. Etablissements d'instruction professionnelle.

1) *Ecole de commerce cantonale, à Bellinzone.*

L'Ecole de commerce comprend 5 classes et reçoit des garçons et des jeunes filles ayant accompli leur 14e année. La contribution scolaire est de 30 fr. par an.

L'Ecole de commerce comprend aussi un cours préparatoire destiné aux futurs employés de l'administration publique.

Un cours spécial d'italien est destiné aux élèves dont la langue maternelle est le français ou l'allemand.

2) *Ecoles professionnelles de dessin.*

Ces établissements sont facultatifs et reçoivent les élèves libérés de l'école primaire. Les écoles élémentaires de dessin ont 3 classes. Quelques communes y ont ajouté un degré supérieur; les premières sont ouvertes pendant 6 ou 10 mois par an.

Le canton du Tessin compte actuellement 25 de ces établissements.

22. Canton de Vaud.

L'instruction publique comprend les degrés suivants :

I. Instruction primaire. — II. Instruction secondaire. — III. Instruction supérieure, — IV. Enseignement professionnel. — V. Ecoles spéciales ; établissements particuliers de tous les degrés.

I. Instruction primaire.

Les établissements primaires sont, d'après la loi du 15 mai 1906 sur l'instruction publique primaire :

a) Les Ecoles enfantines ; *b*) l'Ecole primaire ; *c*) les Cours complémentaires ; *d*) les Cours préparatoires des recrues.

a) *Ecoles enfantines.*

Les écoles enfantines sont organisées officiellement. Les communes sont tenues d'en ouvrir une si les parents le demandent et présentent à l'inscription vingt enfants de 5 à 6 ans. Elles sont facultatives et gratuites. Cependant, les élèves inscrits sont tenus de fréquenter régulièrement la classe. Les écoles enfantines comprennent une division inférieure destinée, dans la règle, aux enfants de 5 ans, et une division supérieure pour les enfants de 6 ans. Si le nombre d'élèves d'une classe enfantine le permet ou si une classe primaire doit être dédoublée, les commissions scolaires pourront créer des classes semi-enfantines, moyennant autorisation du Département de l'instruction publique. Les écoles enfantines sont tenues 42 semaines de l'année, à raison de 20-26 heures par semaine. L'enseignement est donné au moyen du matériel Frœbel, et conformément au plan d'études.

b) *Ecoles primaires.*

Dans chaque commune, il y a au moins une école publique primaire. Exceptionnellement, les communes qui ne comptent pas vingt enfants astreints à la fréquentation des écoles peuvent, avec

l'autorisation du Département de l'instruction publique, se réunir a d'autres communes pour avoir une seule école, si la distance des chefs-lieux n'est pas supérieure à 3 kilomètres.

Tout enfant est astreint à la fréquentation de l'école dès le commencement de l'année scolaire, soit dès le 15 avril de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 7 ans, jusqu'au 15 avril de l'année où il a 16 ans révolus. Dans les communes qui n'ont pas de classe enfantine, les enfants qui atteignent l'âge de 6 ans, dans l'année courante, peuvent être admis à l'ecole, si leurs parents ou tuteurs en font la demande. La commission scolaire en décide.

La scolarité s'étend de la 7e, éventuellement 6e année jusqu'au 15 avril de l'année dans laquelle l'enfant accomplit ses 16 ans. La municipalité et la commission scolaire réunies ont cependant le droit de limiter la fréquentation obligatoire au 15 avril de l'année où l'enfant a 15 ans révolus. Cette décision peut aussi être prise en faveur des filles seulement. Dans les communes où la fréquentation obligatoire n'a lieu que jusqu'à 15 ans, les enfants, sur la demande des parents, sont admis à fréquenter l'école jusqu'à 16 ans. D'après l'Annuaire de l'Instruction publique primaire, 27 communes ont profité, en 1907, de cette disposition.

L'école primaire comprend 3 degrés : *a*) le degré inférieur, qui renferme les enfants de 7 à 9 ans ; *b*) le degré moyen, ceux de 9 à 12 ans ; *c*) le degré supérieur, ceux de 12 à 15 ou 16 ans. Chaque degré peut être divisé en sections.

Les *travaux à l'aiguille et l'économie domestique* sont obligatoires pour tous les degrés de l'école primaire. Cet enseignement comprend 6 heures par semaine pour les degrés supérieur et intermédiaire, et 4 heures pour le degré inférieur. Pendant le semestre d'été, dans les écoles où il y a deux ou trois heures d'école obligatoires chaque matin, il y aura pour le degré supérieur 3 heures par semaine consacrées à cet enseignement, pour le degré moyen 4 ou 5, pour le degré inférieur 4 heures. Les leçons de travaux à l'aiguille ont lieu, presque sans exception, pendant l'après-midi.

L'enseignement des *travaux manuels* est facultatif. Parmi les établissements qui l'ont introduit il faut citer l'Ecole normale.

L'année scolaire s'ouvre le 15 avril. Les écoles sont tenues pendant 42 semaines par année. L'année comprend 2 semestres : *a*) le semestre d'été, qui commence le lendemain du dernier jour des examens annuels pour se terminer avec les vacances d'automne ; *b*) le semestre d'hiver, qui commence après les vacances d'automne, ou au plus tard le 1er novembre, pour se terminer au commencement d'avril par les examens annuels.

Pendant le semestre d'été, les élèves du degré supérieur doivent avoir 11-32 heures de leçons par semaine ; ceux du degré moyen, 20-31 ; ceux du degré inférieur, 20-26 heures. Pendant le semestre d'hiver, ces chiffres sont de 32, 31 et 26 heures. Une heure par semaine pour le degré supérieur, et 2 heures pour les degrés moyen et inférieur sont en outre consacrées à l'enseignement religieux facultatif.

Classes du soir. — Dans les centres industriels, il peut être créé des classes du soir destinées aux élèves libérés des écoles du jour,

placés en apprentissage et atteignant 14 ans dans l'année. Pourront seuls y être admis les élèves du degré supérieur ayant fait un examen satisfaisant. Elles sont tenues tous les soirs, excepté le samedi, pendant au moins 2 heures. Le programme est celui du degré supérieur.

Les enfants âgés de 12 ans peuvent être libérés des écoles de l'après-midi, durant le semestre d'été, lorsque l'état de leur instruction ou les circonstances de famille le justifient. Toutefois, ils sont tenus de fréquenter l'école deux heures au moins chaque matin du 1er juillet au 1er novembre. Ce nombre d'heures peut être augmenté par la municipalité et la commission scolaire réunies. Des mesures spéciales peuvent être prises pour les élèves des écoles de montagne et des communes ayant des hameaux éloignés.

Une innovation importante de la loi du 15 mai 1906 sur l'instruction primaire a été la création des *classes primaires supérieures*. Elles ont pour but de compléter l'instruction primaire des élèves qui ne recherchent pas un enseignement secondaire à base classique ou scientifique. L'enseignement primaire supérieur se distingue par son caractère pratique et par la prépondérance qu'il accorde aux applications sur la théorie dans les études scientifiques. Les classes primaires supérieures sont mixtes ; toutefois, le Département peut autoriser le dédoublement par sexe. Elles peuvent être créées par une ou plusieurs communes ; dans celles possédant un établissement secondaire, elles peuvent lui être annexées et en former une nouvelle section. Les classes primaires supérieures sont fréquentées par les enfants âgés de 12 ans au moins ayant obtenu une note suffisante. Dans les communes où elles sont annexées à un établissement secondaire, cette limite d'âge peut être exceptionnellement abaissée à 11 ans.

Les classes primaires supérieures sont tenues pendant 42 semaines par année, à raison d'un minimum de 30 heures de leçons par semaine en hiver, et de 18 en été. Leur plan d'études comprend entre autres les branches suivantes : l'allemand, l'algèbre, la physique.

Pour enseigner dans une classe primaire supérieure, il faut être porteur d'un brevet spécial. Les titulaires de ces classes reçoivent un traitement de 400 fr. au moins, en sus du traitement des maîtres primaires. Les classes primaires supérieures ne doivent pas réunir plus de 35 élèves.

c) *Cours complémentaires.*

Dans toutes les communes où il existe une école primaire tenue par un instituteur, il est ouvert chaque année, durant le semestre d'hiver, des cours complémentaires d'instruction primaire de six heures par semaine, jusqu'à concurrence de 60 heures au moins. Ces cours ont lieu deux fois par semaine. Leur programme est une revision et un complément du plan d'études primaire ; ils sont organisés suivant les besoins locaux : professionnels, industriels ou agricoles.

Les jeunes gens de 15 à 19 ans, de nationalité suisse, qui ne fréquentent pas l'école primaire, sont tenus de suivre les cours complémentaires. En sont toutefois dispensés : *a*) ceux qui, à la suite d'un examen, ont fait preuve d'une instruction suffisante; *b*) ceux

qui suivent les cours d'un établissement d'instruction publique, secondaire ou supérieure, ou des cours jugés équivalents par le Département de l'instruction publique ; *c*) ceux qui sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient incapables d'en profiter.

d) *Cours préparatoires.*

Il est organisé chaque année, pour les jeunes gens appelés au recrutement qui ne peuvent justifier d'une instruction suffisante, un cours préparatoire d'une durée de 20-24 heures.

Les jeunes gens astreints à suivre ces cours ainsi que les élèves des cours complémentaires sont placés sous la discipline militaire.

II. Enseignement secondaire.

D'après la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire, entrée en vigueur le 1er janvier 1909, et le règlement général du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire, les établissements rentrant dans cette catégorie sont les suivants :

A. *Etablissements de culture générale.*

1. Les Ecoles supérieures de jeunes filles ; *2.* les Collèges communaux ; *3.* le Collège scientifique cantonal ; *4.* le Collège classique cantonal ; *5.* les Gymnases de jeunes filles ; *6.* le Gymnase scientifique cantonal ; *7.* le Gymnase classique cantonal.

B. *Ecoles spéciales.*

1. Les Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer ; *2.* les Ecoles normales ; *3.* l'Ecole cantonale d'agriculture ; *4.* l'Ecole technique cantonale et les autres écoles professionnelles.

Les établissements mentionnés sous A 3, 4, 6, 7 et B 1, 2, 3 sont placés au chef-lieu du canton ; ceux mentionnés sous A 1, 2 et 5 sont établis par des communes, isolément ou par groupes régionaux.

Ils sont à la charge des communes. Toutefois, l'Etat les subventionne. Les établissements secondaires cantonaux sont sous la surveillance directe du Département de l'instruction publique. Il a aussi la surveillance générale des établissements communaux et nomme deux membres des commissions scolaires.

Les Collèges communaux et cantonaux et les Ecoles supérieures de jeunes filles dont le programme est complet délivrent le certificat d'études secondaires. Les Gymnases de jeunes filles décernent des diplômes et peuvent être autorisés à décerner des grades (certificat de maturité, etc.). Les deux Gymnases cantonaux décernent les grades de bachelier ès-sciences, de bachelier ès-lettres et des certificats de maturité. Les Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer décernent des diplômes spéciaux, les Ecoles normales, des brevets de capacité, et l'Ecole cantonale d'agriculture délivre un diplôme de connaissances agricoles.

Des classes de raccordement peuvent être ajoutées aux Ecoles supérieures de jeunes filles et aux Collèges communaux. L'admis-

sion dans une classe de ceux-ci donne droit à l'admission dans la classe correspondante des Collèges cantonaux.

Dans les établissements secondaires, les leçons sont données pendant neuf mois de l'année au moins, non compris le temps nécessaire aux examens. Cette disposition ne concerne pas l'Ecole cantonale d'agriculture, qui n'est ouverte qu'en hiver.

Les élèves des établissements secondaires se répartissent en élèves réguliers et en élèves externes. Les premiers ont subi l'examen d'admission et suivent tous les cours obligatoires; les externes doivent remplir les mêmes conditions d'âge et prouver qu'ils peuvent suivre les cours avec fruit et sans inconvénients pour la classe. L'élève âgé de 15 ans qui a obtenu le certificat d'études secondaires est libéré définitivement de l'obligation de fréquenter l'école. L'année scolaire commence, au choix des autorités communales, en mai ou en septembre, pour se terminer en avril ou en juillet de l'année suivante.

Les contributions scolaires sont fixées dans les limites suivantes : Dans les Ecoles supérieures, elles ne doivent pas dépasser 100 fr. par an pour les élèves régulières; dans les Collèges communaux, celle des élèves réguliers ne doit pas dépasser 60 fr. par an. Les communes peuvent toutefois élever d'un quart la contribution des élèves domiciliés sur le territoire d'autres communes qui ne participent pas aux dépenses de l'établissement. La contribution peut être plus élevée pour les élèves étrangers à la Suisse, sauf pour ceux dont les parents sont soumis à l'impôt mobilier dans le canton. Les mêmes dispositions sont en vigueur pour les établissements cantonaux de Lausanne.

Les chiffres suivants ne concernent que les élèves réguliers; pour les externes ou auditeurs, la contribution est généralement de la moitié plus élevée.

	Finance d'inscription.	Contribution scolaire Suisses.	Etrangers.
Collège scientifique	5 fr.	50 fr.	100 fr.
Gymnase scientifique	6 »	80 »	150 »
Collège classique			
a) 3 classes inférieures	5 »	60 »	
b) 3 classes supérieures	5 »	70 »	
Gymnase classique	6 »	100 »	150 »
Ecoles supérieures			
a) de commerce	10 »	80 »	200 »
b) de chemins de fer	10 »	80 »	200 »
c) classes de perfectionnement	10 »	75 »	150 »
Ecole cantonale d'agriculture			
Suisses	5 »		
Etrangers	10 »		

* * *

En 1907, il existait encore 3 écoles secondaires mixtes proprement dites, avec seulement 2 maîtres : à Avenches, Cossonay et Echallens. L'Ecole secondaire de Villeneuve venait d'être trans-

formée en une classe primaire supérieure. Par suite de la mise en vigueur de la nouvelle loi, du 25 février 1908, les anciennes écoles secondaires sont devenues des collèges communaux.

A. ÉTABLISSEMENTS DE CULTURE GÉNÉRALE.

1. *Ecoles supérieures de jeunes filles.*

Ces établissements ont pour but de donner aux jeunes filles une culture générale qui les prépare à leur vocation dans la famille et la société et qui puisse servir de base à des études spéciales. Ils peuvent être réunis aux Collèges communaux. Le programme doit comprendre les travaux à l'aiguille et l'économie domestique. L'âge d'admission est de 10 ans au moins, révolus au 31 décembre. En 1909, il y avait dans 7 villes des Ecoles supérieures séparées des Collèges communaux. Deux en possédaient cependant des classes mixtes.

2. *Collèges communaux ou régionaux.*

Les Collèges ont pour but de donner aux élèves soit une instruction classique, soit une instruction scientifique. Ces deux ordres d'enseignement peuvent être réunis dans le même Collège. Les objets d'études sont ceux des Collèges classique et scientifique cantonaux. Les autorités locales peuvent, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, introduire des objets d'études autres que ceux des Collèges classique et scientifique cantonaux ou en retrancher quelques-uns. Elles peuvent aussi y ajouter des divisions professionnelles supérieures et des cours de raccordement. Une classe primaire supérieure peut être annexée aux Collèges communaux et en former une 2me ou 3me section. Au 1er janvier 1909, il y avait 19 Collèges communaux, parmi lesquels une douzaine d'établissements mixtes.

3. *Collège scientifique cantonal.*

Cet établissement a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer aux carrières industrielles et aux études scientifiques. Le Collège scientifique comprend 4 classes; des cours de raccordement peuvent y être ajoutés. L'âge d'admission dans la classe inférieure est de 12 ans au moins révolus au 31 décembre.

4. *Collège classique cantonal.*

Il a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer aux études classiques supérieures. Il comprend six classes; des cours de raccordement peuvent y être ajoutés. L'âge d'admission dans la 6me classe (inférieure) est de 10 ans révolus au 31 décembre.

5. *Gymnase scientifique cantonal.*

Le Gymnase scientifique complète l'enseignement des Collèges scientifiques et prépare aux études techniques et scientifiques supérieures. Il comprend trois classes, dont la dernière n'est tenue que pendant un semestre. L'âge d'admission est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

6. *Gymnase classique cantonal.*

Il complète l'enseignement des collèges classiques et prépare les élèves aux études supérieures. Il est divisé en deux classes, d'une durée d'une année chacune. L'âge d'admission est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

7. *Gymnases de jeunes filles.*

Ces établissements peuvent être créés par les communes dans le but de compléter la culture générale acquise dans les Ecoles supérieures et de préparer les jeunes filles aux études universitaires. L'âge d'admission est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre. Ils décernent des diplômes et peuvent être autorisés à décerner des grades (certificat de maturité, etc.). Actuellement la ville de Lausanne possède seule un Gymnase de jeunes filles.

B. ÉCOLES SPÉCIALES.

8. *Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer.*

Cet établissement reçoit des jeunes gens et des jeunes filles ; il comprend 4 années d'études dont une année préparatoire. L'âge d'admission est de 14 ans au moins révolus au 30 juin, pour l'année préparatoire, et de 15 ans, révolus au 31 décembre, pour la 1re année. La contribution scolaire est de 80 fr. par an pour les élèves suisses et de 200 fr. pour les étrangers.

En 1901 a été créée une section administrative préparant les élèves aux services publics (postes, douane, télégraphes, téléphones), et en 1904, une école de chemins de fer. Ces deux sections comprennent trois années d'études, à raison de 32-39 heures de leçons par semaine.

Pour être admis dans la 1re classe des deux sections, les élèves doivent avoir 14 ans au moins révolus au 31 décembre. La contribution scolaire annuelle est de 90 fr. pour les élèves suisses et de 200 fr. pour les étrangers.

9. *Ecoles normales.*

Les écoles normales comprennent :

1o *Une Ecole normale d'instituteurs*, divisée en 4 classes ayant chacune une durée d'études d'une année. L'âge d'admission dans la classe inférieure est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre. Le Département de l'instruction publique peut accorder des dispenses d'âge aux élèves ayant terminé leur instruction primaire dans les communes qui libèrent de l'école à 15 ans.

2o *Une école normale d'institutrices*, composée de trois sections :

a) *Section pour institutrices primaires.* Elle est divisée en trois classes. La durée des études de chaque classe est d'une année. L'âge d'admission dans la classe inférieure est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes.

b) *Section pour les maîtresses d'écoles enfantines.*

c) *Section pour les maîtresses de travaux à l'aiguille.* Chacune de ces deux sections ne comprend qu'une classe. La durée des études

y est d'une année. L'âge d'admission dans les deux sections est de 17 ans au moins révolus au 31 décembre.

3° *Une Ecole d'application* comprenant une classe enfantine d'application et tous les degrés de l'école primaire.

10. *Ecole supérieure des jeunes filles et Gymnase de la ville de Lausanne.*

Cet établissement municipal comprend :

a) Une division inférieure avec 5 classes (élèves âgées de 10-15 ans), dont le plan d'études correspond à celui des établissements secondaires du canton.

b) Un Gymnase comprenant 3 classes ; il se divise à son tour en une section littéraire et une section commerciale. Le diplôme de la première donne droit à l'immatriculation à l'Université. Les contributions sont les suivantes : à la division inférieure, les élèves régulières paient 50 fr. par an, les externes le double ; au Gymnase, les élèves régulières paient 70 fr. par an, les externes, 120 fr.

III. Enseignement professionnel.

Parmi les nombreux établissements d'enseignement professionnel, il convient de citer l'Ecole d'agriculture, à Lausanne, l'Ecole de viticulture, à Vevey, l'Ecole professionnelle pour mécaniciens et serruriers, à Yverdon, l'Ecole de la petite mécanique à Sainte-Croix, l'Ecole d'horlogerie de la Vallée de Joux, au Sentier, auxquelles viennent s'ajouter un grand nombre de cours professionnels, industriels et commerciaux.

23. Canton du Valais.

Les établissements d'instruction publique sont : *I.* Les écoles primaires avec les écoles de répétition ; *II.* Les écoles secondaires ; *III.* L'Ecole normale ; *IV.* Les collèges, le lycée cantonal.

L'Etat peut en outre créer encore d'autres écoles et cours si les circonstances l'exigent.

I. Ecoles enfantines.

Les communes sont tenues d'ouvrir une école enfantine mixte à la demande des parents, pour le cas où la fréquentation de cette école par 40 élèves au moins serait assurée Elle est confiée, dans la règle, à une institutrice et comprend les enfants de 4 ans révolus à 7 ans.

II. Ecoles primaires.

a. *L'école primaire obligatoire.*

Les filles et les garçons sont tenus de fréquenter l'école dès l'âge de 7 ans, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. Les garçons ne sont libérés de l'école primaire qu'ensuite d'un examen d'émancipation. Ceux dont l'instruction est reconnue insuffisante à l'examen d'émancipation sont astreints à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans

révolus et à subir un second examen. Peuvent être dispensés de l'obligation de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans révolus : les élèves qui, selon rapport médical, n'ont pas l'intelligence voulue pour suivre avantageusement les cours. L'élève qui, ayant fréquenté un établissement d'instruction supérieure, abandonne celui-ci avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, reste soumis à l'examen d'émancipation. Dans les cas exceptionnels et sur le préavis de l'inspecteur, le Département de l'instruction publique peut libérer des écolières des l'âge de 14 ans ; mais elles sont néanmoins tenues de suivre les cours d'ouvrages à l'aiguille et d'économie domestique. La durée du cours annuel de l'école primaire est de 6 à 10 mois et est fixée pour chaque commune par un arrêté du Conseil d'Etat. L'ouverture en a lieu entre le 15 septembre et le 2 novembre.

b. *Les cours complémentaires.*

Chaque commune établit, selon les besoins, un ou plusieurs cours de répétition, que doivent fréquenter, jusqu'à l'âge de 19 ans, les garçons libérés de l'école primaire. En sont toutefois dispensés les élèves qui suivent les cours d'un établissement d'instruction supérieure. Le cours comprend au maximum 120 heures de leçons. Dans la règle, les leçons se donnent de jour et ne doivent pas durer plus de 3 heures; le cours s'ouvre au plus tard le 1er décembre. Les absences non justifiées sont punies par des amendes ou par des arrêts.

c. *Cours préparatoires.*

En dehors du cours de répétition, indiqué plus haut, les jeunes gens astreints à subir l'examen pédagogique du recrutement, sont tenus de suivre un cours de 25 leçons au moins, de deux heures chacune, durant le mois qui précède le recrutement. Le cours est accompagné d'un examen général, obligatoire pour toutes les recrues. Les jeunes gens qui ont fait des études supérieures et qui obtiennent la note 1 dans toutes les branches de l'examen préparatoire, sont dispensés de fréquenter le cours. Les absences non justifiées sont punies sévèrement.

III. Ecoles secondaires.

Chaque commune a le droit de créer une école secondaire, subventionnée par l'Etat. Les écoles secondaires sont tenues pendant au moins 9 mois; elles doivent avoir au moins deux classes. Les élèves peuvent être tenus de payer une contribution scolaire qui, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, ne doit pas dépasser 3 fr. par mois. L'Etat a la surveillance et le contrôle des écoles qu'il subventionne; la nomination du personnel enseignant, le choix des manuels, les programmes sont soumis à son approbation. Le canton du Valais possède 9 écoles secondaires subventionnées par l'Etat.

IV. Ecoles normales.

Pour être admis à l'Ecole normale, le candidat doit : *a*) être âgé de 15 ans au moins et de 25 ans au plus ; *b*) être émancipé de l'école primaire avec des notes satisfaisantes. Les cours comprennent trois années d'études ; chaque cours annuel est de 10 mois ; il s'ouvre

dans la première moitié du mois de septembre et dure jusqu'à la fin du mois de juin ou au commencement de juillet.

Il y a :

a) Une Ecole normale pour instituteurs, à Sion, avec une division française et une division allemande.

b) Une Ecole normale pour institutrices de langue française, à Sion.

c) Une Ecole normale pour institutrices de langue allemande, à Brigue.

Les élèves admis aux Ecoles normales reçoivent de l'Etat un subside variant entre un tiers et deux tiers du prix de la pension.

V. Enseignement secondaire du degré supérieur.

Cet enseignement est donné aux frais de l'Etat dans les collèges et dans les lycées. Il y a un collège classique dans chacune des villes Sion, Brigue et St-Maurice; un lycée à Sion et St-Maurice, une école réale (collège) de trois classes à Brigue, et une de deux classes (cours préparatoire technique) à Sion. Les collèges comprennent au moins 6, les lycées 2 classes.

L'Ecole réale a pour but de préparer les élèves aux carrières industrielles et commerciales; le cours préparatoire technique celui de préparer aux cours de l'Ecole polytechnique fédérale; les collèges classiques préparent aux études supérieures; les lycées ont pour but de perfectionner la culture classique et les études générales. Les cours annuels ont une durée de 10 mois.

1) *Collège-Lycée de St-Maurice.*

L'âge d'admission est de 12 ans. Cet établissement comprend les sections suivantes : *a*) le Lycée avec 2 cours annuels (cours de physique, cours de philosophie); *b*) le Gymnase avec 6 cours annuels; *c*) l'Ecole industrielle avec 3 cours annuels; *d*) un cours préparatoire au Gymnase; *e*) un cours pour élèves de langue allemande désireux d'apprendre le français (durée : une année).

Le Collège-Lycée prépare aux études universitaires.

Des 276 élèves en 1907-08, 228 étaient internes.

L'année scolaire s'ouvre le 4e lundi de septembre et se termine le 3e dimanche de juillet.

2) *Collège de Sion.*

Il comprend : *a*) une Ecole professionnelle avec deux cours annuels et un cours préparatoire d'une année; *b*) un Gymnase classique avec 6 classes; *c*) un Lycée avec 2 classes, comprenant, comme principaux objets d'enseignement, la philosophie et les sciences naturelles; *d*) un cours préparatoire à l'Ecole polytechnique fédérale. L'âge d'admission est de 12 ans.

L'année scolaire s'ouvre le deuxième lundi du mois de septembre et se termine le 1er dimanche de juillet. Le Collège prépare aux études universitaires.

Les élèves ont des internats à leur disposition.

3) *Collège de Brigue avec Ecole réale.*

L'âge d'admission est de 14-15 ans. L'établissement comprend 6 classes. L'enseignement est gratuit. Un cours de philosophie

forme le 7e cours annuel. Une école réale est rattachée au Gymnase ; elle comprend trois classes et un cours d'allemand pour élèves français et italiens.

L'année scolaire s'ouvre le 3e lundi de septembre et se termine le 2e dimanche de juillet.

* * *

Parmi les nombreux établissements d'enseignement professionnel, il convient de citer l'*Ecole de droit*, à Sion, destinée aux futurs notaires. Il y a 18 leçons par semaine ; en 1906-07 l'Ecole de droit comptait 10 étudiants.

24. Canton de Neuchâtel.

L'organisation scolaire du canton de Neuchâtel comprend les degrés suivants :

I. Enseignement primaire ; II. Enseignement secondaire ; III. Enseignement supérieur.

I. Enseignement primaire.

Sont institués comme établissements publics d'instruction primaire (loi du 18 novembre 1908) :

a) L'école enfantine ; *b*) l'école primaire ; *c*) l'école complémentaire ; *d*) les écoles spéciales.

Chaque commune doit créer une école enfantine, une école primaire et une école complémentaire publiques.

Des classes spéciales destinées aux enfants anormaux, des classes de répétition dites classes gardiennes, et des cours de perfectionnement peuvent être organisés avec l'autorisation du Conseil d'Etat, là où le besoin s'en fait sentir.

a) *Ecole enfantine.*

L'Ecole enfantine est organisée officiellement. Elle est obligatoire pour chaque commune et comprend au moins une année. Dans les communes où elle comprend plus d'une année, la commission scolaire fixe l'âge d'admission dans les classes inférieures. La fréquentation de ces classes est facultative. Dans les localités où l'école enfantine aurait moins de 15 élèves, la commission scolaire peut, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, la remplacer par un cours distinct donné dans le degré inférieur de l'école primaire. Dans les écoles enfantines, le nombre des heures de leçons est fixé à 20 par semaine. La fréquentation est obligatoire pour tous les enfants domiciliés dans la commune, qui atteignent l'âge de 6 ans avant le 1er juillet.

Dans les communes où l'école enfantine est rattachée à l'école primaire, les deux sections doivent être tenues le matin et l'après-midi. Les objets d'enseignement sont les suivants : jeux, chant, exercices manuels, dessin, leçons de choses et récits, exercices préparatoires aux leçons de calcul, d'écriture et de lecture.

De fait, l'âge d'admission varie entre 4 et 6 ans. La durée des

vacances ne peut être moindre de 8 semaines, ni excéder 10 semaines. En principe, aucune classe ne doit compter plus de 45 élèves.

b) *Ecole primaire.*

Age minimum d'admission. — L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1er juillet entre à l'école publique à l'ouverture de l'année scolaire; l'âge d'admission à l'école primaire proprement dite est de 7 ans, accomplis dans le courant de l'année scolaire.

Scolarité. — L'enfant est obligé de fréquenter régulièrement l'école jusqu'à la clôture de l'année scolaire dans laquelle il a eu 14 ans révolus. Au terme de leur scolarité primaire — 14 ans au 30 avril — les élèves passent un examen obligatoire de sortie. Toutefois, le Département de l'instruction publique peut autoriser l'admission aux examens de sortie d'élèves qui atteignent l'âge de 14 ans avant le 31 juillet, à condition qu'ils aient accompli 8 années de scolarité et qu'ils n'aient pas eu de dispenses dans les deux dernières années. L'examen de sortie a lieu devant une commission de 3 membres, nommés par le Conseil d'Etat. Les élèves dont les résultats sont suffisants obtiennent le certificat d'études primaires. L'examen de sortie a lieu chaque année dans chaque district; il est dirigé par l'inspecteur. On y admet aussi des élèves de l'école primaire qui, sans avoir atteint l'âge de libération, veulent passer à un établissement secondaire. L'examen de sortie est facultatif pour les écoles secondaires. Les commissions scolaires doivent veiller à ce qu'aucun élève ne quitte l'école secondaire sans avoir accompli 8 années de scolarité. Elles peuvent accorder des dispenses spéciales aux élèves en vue des travaux agricoles; toutefois, ces dispenses ne peuvent pas dépasser 10 semaines de congé dès le mois d'avril au 1er novembre de chaque année. Les congés pour garder le bétail ne peuvent excéder 3 semaines. Les élèves qui ont obtenu des dispenses pendant les deux dernières années de scolarité (au moins 100 demi-journées) ainsi que les élèves des écoles privées sont tenus, à moins qu'ils n'obtiennent le certificat d'études, de fréquenter régulièrement l'école pendant le semestre d'hiver suivant.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au mois de mai ; l'école est tenue pendant 42-44 semaines par an, à raison de 30-32 heures de leçons par semaine. En principe, aucune classe ne doit compter plus de 45 élèves.

c) *Ecole complémentaire.*

L'école complémentaire est obligatoire, pendant les deux années précédant le recrutement, pour tous les jeunes gens qui ont obtenu la note 3 dans une branche à l'occasion de l'examen qui a lieu chaque année au mois de novembre, avant l'ouverture des cours. Cet examen porte sur les mêmes branches que l'examen pédagogique des recrues ; l'échelle des notes est la même. Les cours comprennent 64 heures de leçons, données le soir de 5-7 heures, à raison de 4 heures par semaine; ils ont lieu pendant l'hiver, entre le 1er novembre et le 31 mars.

Chaque année, avant l'époque du recrutement, a lieu un examen des jeunes gens qui seront appelés à se présenter au recrutement dans l'année courante. Ceux dont l'examen est reconnu

insuffisant sont astreints à la fréquentation d'un cours spécial d'une durée de 24 heures, qui précéde immédiatement le recrutement.

d) *Ecoles spéciales.*

Les communes, d'accord avec le Conseil d'Etat, ouvrent dans les localités où le besoin s'en fait sentir :

a) des classes spéciales pour les enfants anormaux ou faibles d'esprit ; *b*) des classes gardiennes pour les élèves privés de surveillance ; *c*) des cours de perfectionnement pour les élèves libérés des écoles.

II. Enseignement secondaire.

Les écoles secondaires et industrielles se raccordent avec l'école primaire. L'admission a lieu à la suite d'un examen. Les écoles secondaires comprennent au moins deux, les écoles industrielles plus de deux classes. Chaque district doit si possible posséder une école secondaire. A partir de la 3e classe, les cours peuvent être orientés du côté pratique (technique, industriel, artistique, commercial, pédagogique, agricole ; plusieurs de ces tendances peuvent être réunies). Chaque école secondaire ou industrielle doit avoir au moins deux maîtres ; garçons et filles sont admis comme élèves, les premiers à 13, les dernières à 12 ans. Les leçons se donnent pendant 40-44 semaines par an ; l'année scolaire s'ouvre entre le 15 avril et le 1er mai.

L'enseignement est gratuit dans les deux classes inférieures ; pour les autres classes, la contribution ne peut excéder 50 fr. par an. Quelques établissements sont cependant entièrement gratuits ; les élèves des classes d'étrangers paient de 15-80 fr. par an.

L'enseignement secondaire est donné dans 9 localités ; l'organisation varie suivant les besoins locaux.

Les écoles secondaires de Boudry-Cortaillod, Grand-Champ, St-Aubin-Gorgier et Verrières comprennent 2 classes ; l'école secondaire de Colombier se compose d'une classe inférieure, d'une classe supérieure et d'une classe spéciale ; l'école secondaire du Val-de-Ruz, à Cernier, a trois classes (inférieure, moyenne et supérieure) ; l'école secondaire de Fleurier comprend 5 classes et une classe spéciale.

Il faut nommer à part les établissements suivants, dont l'organisation est plus complète :

Ecoles secondaires (scientifique, classique, supérieure) à Neuchâtel.

Cet établissement comprend : *a*) une école secondaire pour garçons, avec 3 classes qui prépare à la section scientifique du Gymnase cantonal ; *b*) une école secondaire de jeunes filles avec 3 classes, auxquelles fait suite une division supérieure ; *c*) le Collège classique avec 5 classes, préparant à la section classique du Gymnase cantonal.

Ecole secondaire et industrielle du Locle.

Elle comprend 5 classes et se divise en une section de garçons, une section de filles et une section commerciale. Il s'y donne des cours de latin et de grec, d'anglais et de travaux à l'aiguille. Elle comprend une section normale frœbelienne et une école ménagère.

Gymnase pour garçons, Ecole secondaire et Ecole supérieure de jeunes filles à La Chaux-de-Fonds.

Cet établissement comprend une section littéraire, une section scientifique et une section pédagogique. Il y a 7 classes. Les élèves peuvent obtenir le certificat de maturité classique et scientifique. Les élèves de l'Ecole supérieure des jeunes filles peuvent obtenir, après 4 années d'études, le « brevet de connaissances ».

III. Enseignement professionnel.

Actuellement, le canton de Neuchâtel ne possède que deux établissements officiels donnant un enseignement professionnel, savoir l'Ecole d'agriculture à Cernier et l'Ecole de viticulture à Auvernier. Tous les autres sont des établissements communaux. Il y a d'abord trois *écoles de commerce* : à Neuchâtel, au Locle et à La Chaux-de-Fonds.

Ecole de commerce de Neuchâtel.

Elle comprend une division pour garçons avec 4, et une division pour filles avec 3 classes. L'âge d'admission est de 15 ans révolus. Les garçons reçoivent 32-35 leçons par semaine, les filles 30. La contribution scolaire est de 125 fr. par an pour les Suisses et de 200 fr. pour les étrangers. L'établissement comprend : *1.* une Ecole de commerce pour garçons ; *2.* une Ecole de commerce pour filles ; *3.* une section de langues modernes avec classe spéciale de français. *4.* la section des postes et chemins de fer ; *5.* une section pour apprentis droguistes.

Le canton de Neuchâtel possède ensuite des *écoles d'horlogerie et de mécanique* à Neuchâtel, Couvet, Fleurier, à La Chaux-de-Fonds, ainsi que le

Technicum au Locle.

Il comprend deux semestres, celui d'été allant du 15 avril au 14 octobre, et celui d'hiver, du 15 octobre au 14 avril.

Le Technicum comprend les sections suivantes : *a*) Ecole d'horlogerie ; *b*) Ecole de monteurs de boîtes ; *c*) Ecole d'art industriel ; *d*) Ecole de mécanique ; *e*) Ecole d'électrotechnique. L'Ecole d'horlogerie comprend une section des horlogers praticiens, une section des horlogers techniciens et une section destinée aux jeunes gens qui font seulement un apprentissage rapide. L'âge d'admission varie entre 14 et 15 ans ; les études durent de 6-9 semestres, suivant la section. La contribution scolaire varie aussi d'une section à l'autre.

IV. Enseignement supérieur.

1. *Ecole normale à Neuchâtel.*

L'Ecole normale est un établissement indépendant depuis 1905. Elle reçoit des jeunes gens et des jeunes filles ayant accompli leur 15me année et ayant obtenu des notes suffisantes à l'examen de sortie de la IIIme classe d'une école secondaire. La durée des études est de 3 ans.

2. *Gymnase cantonal.*

Le Gymnase cantonal comprend deux sections: *1.* la section littéraire et *2.* la section scientifique. Cette dernière prépare aux études à la Faculté des sciences de l'Université, ainsi qu'à celles de l'Ecole polytechnique fédérale. L'âge d'admission est de 15 ans, pour les élèves des deux sexes; la durée des études, de 3 ans dans les deux sections.

25. Canton de Genève.

Dès l'âge de six ans, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction suffisante.

A. Ecoles et cours obligatoires.

1. Ecole enfantine, obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans.
2. Ecole primaire.
3. Ecole complémentaire.
4. Ecoles secondaires rurales.
5. Cours destinés aux recrues.

B. Ecoles facultatives.

a) *Ecoles secondaires du degré supérieur.*

1. Ecole professionnelle à Genève; *2.* Ecoles professionnelles et ménagères, à Genève et Carouge; *3.* Collège de Genève: *a*) Division inférieure; *b*) Division supérieure. Sections: classique, technique, réale, pédagogique. Le Collège prépare ses élèves aux études universitaires. *4.* Ecole secondaire et supérieure de jeunes filles:

a) Division inférieure; *b*) Division supérieure. Sections: littéraire, pédagogique, commerciale, la dernière avec 3 classes. Il y a encore des classes de raccordement menant à la section réale du Collège.

Ces quatre établissements sont cantonaux. Parmi les

b) *Ecoles professionnelles et spéciales,*

nous ne citons que les principales:

Cours facultatifs du soir (institution cantonale); Ecole des Arts et Métiers (cantonale), Ecole supérieure de commerce (municipale); Ecole des Beaux-Arts (municipale); Ecole cantonale d'horticulture, de culture maraîchère et de viticulture, etc.

Pour être complète, la liste doit encore contenir:

c) *l'Université et l'Ecole dentaire.*

Cette classification s'écarte de celle employée dans les lois scolaires du canton de Genève, mais elle permet plus facilement, au point de vue suisse, d'avoir une vue d'ensemble.

Les établissements d'instruction publique

sont, d'après l'art. 15 de la loi scolaire :

I. L'École primaire; *II.* Les écoles secondaires; *III.* Les établissements supérieurs.

I. Enseignement primaire.

L'enseignement primaire, public et gratuit, est donné, *1.* dans les écoles enfantines; 2. dans les écoles primaires; 3. dans les écoles complémentaires.

1. *Ecoles enfantines (enfants de 3-7 ans).*

Les écoles enfantines doivent contribuer au développement intellectuel et physique et servir, en même temps, de préparation à l'école primaire. Pour être admis à l'école primaire, les enfants doivent avoir parcouru l'école enfantine. Celle-ci est officielle et gratuite. Chaque commune est tenue d'avoir au moins une école enfantine et une école primaire. L'école enfantine comprend une division inférieure pour les enfants de 3-6 ans, et une division supérieure pour ceux âgés de 6-7 ans. L'enseignement consiste surtout en leçons de choses, occupations manuelles, jeux, chants, récits. A ces branches viennent s'ajouter le dessin, l'écriture, le calcul, la géométrie, les occupations avec le matériel froebélien. Les écoles enfantines sont tenues pendant 42-46 semaines, à raison de 25-35 leçons par semaine.

2. *Ecoles primaires (pour enfants de 7-13 ans).*

L'admission à l'école primaire n'ayant lieu qu'ensuite d'un examen de lecture et d'écriture, les écoles enfantines forment ainsi une partie intégrante des établissements d'instruction primaire. Pour des élèves insuffisamment préparés, il peut être créé des classes préparatoires. Il y a des classes spéciales pour les enfants anormaux. La scolarité dure pendant six ans et englobe 6 degrés ou années scolaires.

L'année scolaire a une durée de 42 à 46 semaines, à raison de 25-35 leçons par semaine. Elle s'ouvre fin août ou commencement septembre.

Aux matières ordinaires viennent s'ajouter, comme branches obligatoires: pour les garçons les notions constitutionnelles et les travaux manuels ; pour les jeunes filles les travaux à l'aiguille, la coupe et la confection.

Dans les écoles primaires de la ville et des communes suburbaines, il existe des cuisines scolaires et des classes gardiennes, destinées aux enfants âgés de moins de 13 ans, désignés par les communes, par la commission centrale de l'enfance abandonnée ou par les parents eux-mêmes. Les classes gardiennes sont gratuites; elles sont ouvertes en hiver de 11 heures à midi et à partir de 4 heures; elles peuvent être ouvertes en été et pendant les vacances.

Les fournitures scolaires sont gratuites.

3. *Ecoles complémentaires obligatoires (pour enfants âgés de 14 et 15 ans).*

L'école complémentaire fait suite à la VIme classe de l'école primaire et comprend deux années; elle a pour but de continuer l'en-

seignement primaire et de le compléter en lui donnant une tendance pratique-professionnelle, suivant les besoins des localités. Les matières d'enseignement sont la comptabilité en partie simple; pour les garçons : des entretiens sur les institutions du pays, pour les jeunes filles: l'économie domestique. A la campagne, on y ajoute des notions d'économie rurale.

L'enseignement complémentaire est obligatoire pour tous les enfants ne recevant pas une instruction dont l'équivalence a été reconnue par le Département de l'instruction publique. Dans les communes rurales, les enfants âgés de plus de 13 ans, n'ayant pas encore parcouru leur 6me année d'école primaire, reçoivent dans cette dernière leur instruction complémentaire, c'est-à-dire ils restent à l'école primaire. Dans les villes de Genève et de Carouge et dans les communes de Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cet enseignement est donné sous forme de leçons spéciales. Les élèves qui n'ont pas parcouru la 6me classe primaire, parcourent, dans une division spéciale de l'école complémentaire, d'une manière plus rapide, la partie du programme qui leur est étrangère. L'enseignement qu'ils reçoivent tient compte des besoins pratiques. Dans les communes rurales, les élèves ayant parcouru la 6me classe primaire, reçoivent l'enseignement complémentaire pendant la journée, dans les écoles secondaires rurales. Cependant, si la distance de ces dernières est trop grande, il peut être donné pendant la journée ou le soir, dans l'école primaire communale.

Les écoles complémentaires sont tenues pendant 35-40 semaines, à raison de 7 leçons par semaine.

* * *

Le Département militaire et celui de l'instruction publique organisent en outre, chaque année, des *cours de recrues* destinés aux jeunes gens appelés au recrutement et qui ne fournissent pas la preuve de posséder des connaissances suffisantes.

II. Enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire comprend :

1) L'enseignement professionnel; *2*) le Collège de Genève ; *3*) l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles à Genève.

1) *L'enseignement professionnel*

comprend : *a*) l'Ecole professionnelle à Genève; *b*) les cours facultatifs du soir; *c*) les Ecoles secondaires rurales.

a) *L'Ecole professionnelle à Genève.*

Elle comprend deux cours annuels de 42-46 semaines, à raison de 30-35 leçons par semaine. Elle est destinée aux élèves qui, après avoir parcouru la 6e classe primaire ou la 7e du Collège (13 ans), veulent se vouer à l'industrie ou au commerce. Elle prépare tout particulièrement à la section technique du Collège, à l'Ecole des Arts et Métiers, à l'Ecole des Beaux-Arts et à l'Ecole d'horlogerie.

La contribution scolaire est de 10 fr. par semestre.

L'Ecole professionnelle est parallèle aux 6e et 5e classes de la division inférieure du Collège, avec cette différence qu'on n'y ensei-

gne pas le latin et que les mathématiques et le dessin occupent une place plus considérable dans le plan d'études.

L'école professionnelle ne doit pas être confondue avec une école d'apprentissage; car elle ne se propose pas de préparer les élèves à une carrière nettement déterminée; elle se contente de leur fournir un certain nombre de connaissances leur permettant de se décider en connaissance de cause pour une des professions citées plus haut. En quittant l'école, ils ne peuvent donc pas encore exercer un métier; mais un certificat satisfaisant, obtenu au bout de 2 ans, donne le droit d'entrer dans un des établissements énumérés plus haut ainsi que dans les sections technique et pédagogique du Gymnase. A condition de subir un examen de latin, ils peuvent aussi être admis au Gymnase réal.

Les travaux manuels doivent développer l'habileté et l'adresse des mains et compléter l'enseignement du dessin, auquel sont consacrées 8 leçons par semaine.

Citons encore

l'*Ecole professionnelle et ménagère de Genève,*

destinée aux jeunes filles de 14-15 ans. Elle comprend deux années et fait suite à la 6e classe de l'école primaire. L'enseignement, qui est gratuit, comprend les branches suivantes : français, allemand, arithmétique commerciale, comptabilité, dessin, géométrie pratique, éléments des sciences naturelles et de la géographie commerciale, hygiène, économie domestique, coupe et confection, entretien du linge, blanchissage, repassage, broderie, cuisine, gymnastique.

L'année scolaire a une durée de 40-42 semaines; les leçons se donnent entre 8-11 h. du matin et 2-5 h. de l'après-midi. Les élèves sortant de la deuxième classe sont autorisées à entrer dans la 4e classe de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Carouge possède un établissement du même genre.

b) *Cours facultatifs du soir.*

La ville de Genève possède des cours facultatifs du soir, ouverts en hiver, à raison de 10-12 leçons par semaine. Ils sont destinés aux élèves des deux sexes, ayant parcouru l'école complémentaire d'une manière satisfaisante. Le plan d'études est calculé pour 3 semestres. La contribution scolaire est par semestre de 1 fr. par heure hebdomadaire.

Les matières du programme sont les suivantes :

a) Pour les *jeunes gens* : français, allemand, anglais, arithmétique commerciale, comptabilité, sténographie, dactylographie, calligraphie, algèbre, géométrie, dessin artistique et technique, mécanique, physique et chimie.

b) Pour les *jeunes filles* : français, allemand, anglais, arithmétique commerciale, comptabilité, calligraphie, sténographie et dactylographie.

c) *Ecoles secondaires rurales.*

Les écoles secondaires rurales, destinées aux garçons et jeunes filles âgés de 13-15 ans, font suite à la 6e classe de l'école primaire et comprennent deux classes obligatoires. Elles sont tenues pen-

dant 35-42 semaines, à raison de 12-18 leçons par semaine. Si le nombre d'inscriptions est suffisant, il peut être créé un troisième cours facultatif. L'enseignement est gratuit; il a un caractère pratique et agricole et s'identifie en plusieurs points avec celui des écoles complémentaires obligatoires. Le matin, ce sont les garçons, l'après-midi, les filles qui reçoivent les leçons. Dans quelques écoles mixtes, les leçons ont lieu le matin et l'après-midi.

L'année scolaire commence au mois d'août et se termine à la fin du mois de juin.

2) *Le Collège de Genève.*

Il se raccorde avec la 5e classe de l'école primaire (12 ans) et se divise en : a) *une division inférieure* avec 3 classes; elle a le caractère d'un progymnase; la contribution scolaire est de 20 fr. par semestre. b) *Une division supérieure* avec 4 classes. La contribution scolaire est, par semestre, de 25 fr. pour les deux premières, de 30 fr. pour les deux dernières classes. La division supérieure de son côté se divise en 4 sections : section classique, section réale, section technique et section pédagogique. Les jeunes filles sont admises dans les deux classes supérieures des quatre sections. Les classes sont tenues pendant 40-42 semaines, à raison de 25-37 leçons par semaine.

La division supérieure reçoit aussi des externes; ils paient 4 fr. par heure hebdomadaire et par semestre. Le Conseil d'Etat peut diminuer la contribution des élèves de la section pédagogique qui se vouent à la carrière de l'enseignement.

Sont admis au Collège, sans autres formalités, à condition de posséder un certificat suffisant :

1) Les élèves ayant parcouru 5 classes de l'école primaire, en 7e du Collège;

2) les élèves de l'école primaire ayant parcouru les 6 classes de celle-ci, dans la 6e classe du Collège, à condition de subir un examen de latin;

3) les élèves de l'Ecole professionnelle, dans la 4e classe de chaque section; pour entrer soit à la section classique, soit à la section réale, ils doivent cependant subir un examen complémentaire de latin, suivant le programme de la division inférieure;

4) les élèves des écoles secondaires rurales, dans la 4e classe des sections pédagogique et technique, à condition de subir un examen d'allemand; dans les mêmes classes des sections littéraire et réale sous réserve d'un examen de latin et d'allemand.

Tous les autres candidats doivent subir un examen d'admission.

3) *Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.*

Cet établissement se raccorde avec la 5e classe de l'école primaire. Il comprend :

1) Une *division inférieure* de 4 classes. La contribution est, par semestre, de 20 fr. dans les deux premières et de 25 fr. dans les deux dernières classes. *2*) Une *division supérieure* de trois classes. La contribution est de 30 fr. par semestre.

La division supérieure comprend à son tour : *a*) une section littéraire; *b*) une section pédagogique; *c*) une section commer-

ciale (3 années) ; *d*) des classes spéciales pour les élèves d'autres langues ; *e*) un cours de raccordement avec le Gymnase.

La contribution scolaire peut être réduite pour les élèves de la section pédagogique qui se vouent à l'enseignement. Les externes, qui ne sont admises que dans la division supérieure, paient, par semestre, une finance de 4 fr. par leçon hebdomadaire.

L'année scolaire comprend 40-42 semaines à raison de 25-35 leçons par semaine.

L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles se rapproche, dans certaines branches, de l'enseignement que les jeunes gens reçoivent au Gymnase.

III. Ecoles professionnelles et spéciales.

A. ÉTABLISSEMENTS CANTONAUX.

Ecole des Arts et Métiers.

L'Ecole des Arts et Métiers, créée par la loi du 10 mars 1909, comprend les sections suivantes :

a) Section des métiers ; *b*) section des arts industriels ; *c*) section de construction et génie civil ; *d*) section pour ouvriers mécaniciens ; *e*) section de mécanique appliquée et électrotechnique, pour techniciens.

L'âge minimum d'admission est, suivant les sections, de 14 ou 15 ans. Les élèves suisses ne paient aucune contribution scolaire. Le plan d'études comprend des branches théoriques et pratiques. Les élèves peuvent être tenus de faire un stage pratique dans des ateliers, des chantiers et des usines. La durée des études est de 6-10 semestres, suivant la section.

L'Ecole des Arts et Métiers a réuni sous une même direction, en les réorganisant, les anciens établissements suivants : l'Ecole des métiers, l'Ecole de mécanique, le Technicum et l'Ecole des arts industriels.

B. ÉTABLISSEMENTS DE LA VILLE DE GENÈVE.

Ecole supérieure de commerce.

L'Ecole supérieure de commerce, fréquentée par des garçons, comprend une classe préparatoire, suivie de trois années d'études. Pour être admis dans la classe inférieure, il faut être âgé de 15 ans. L'année scolaire comprend 40-42 semaines; elle commence au mois de septembre et se termine à la fin du mois de juin. La contribution scolaire est de 50 fr. par an pour les élèves suisses et de 200 fr. pour les étrangers.

Citons encore l'*Ecole des Beaux-Arts*, l'*Ecole d'horlogerie* et l'*Académie professionnelle*.

* * *

Parmi les *établissements spéciaux*, il faut citer l'*Ecole de la paroisse réformée suisse-allemande ;* elle compte six classes.